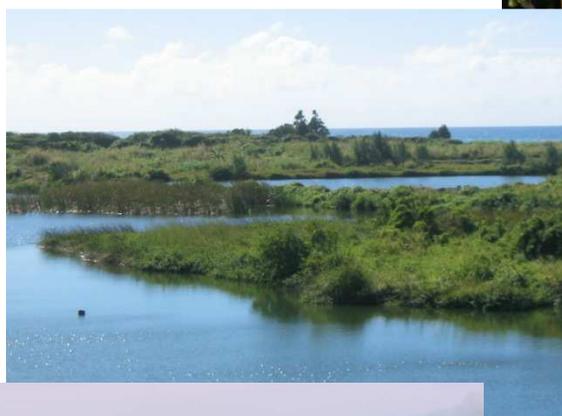


ETUDE FONCIERE SUR LES ZONES HUMIDES DE LA REUNION



SOMMAIRE

1	Objet de l'Etude.....	1
1.1	Contexte.....	1
1.2	Objectifs.....	1
2	Méthodologie utilisée.....	2
2.1	Données spécifiques utilisées.....	2
2.2	Mise à jour du Mode d'Occupation des Sols.....	2
2.3	Les exploitants.....	3
2.4	Le Modèle conceptuel de données.....	3
3	Synthèse et analyse des résultats.....	4
3.1	Les espaces de fonctionnalité cultivés.....	4
3.1.1	L'état des lieux (propriétaires, exploitants, état de desserte.....	4
3.1.2	Une typologie des zones humides par les différents types de cultures.....	7
3.1.3	Une typologie des zones humides par la part des projets d'acquisition.....	9
3.2	Les espaces de fonctionnalité non cultivés.....	12
3.3	Evolution du mode d'occupation des sols.....	14
3.4	Le Domaine Public Maritime (DPM) et le Domaine Public Fluvial (DPF).....	19
4	Propositions foncières envisagées.....	23
4.1	Maîtrise foncière.....	25
4.1.1	La politique d'acquisition foncière.....	25
4.1.1.1	Les acteurs à la Réunion.....	25
4.1.1.2	Les priorités d'acquisition sur les zones humides.....	27
4.1.2	Veille foncière.....	27
4.1.3	Médiation foncière.....	27
4.2	Accompagnement des agriculteurs.....	28
4.2.1	Cahier des charges.....	29
4.2.2	Convention.....	29
4.2.3	Engagement de gestion et exonération de la taxe foncière non bâtie en zone humide.....	30
4.2.4	Les mesures agro-environnementales (MAE).....	32
4.3	Aménagement et entretien des espaces.....	37

ETUDE FONCIERE SUR LES ZONES HUMIDES DE LA REUNION

1. OBJET DE L'ETUDE

1.1 Contexte

L'île de La Réunion située dans l'océan Indien dispose d'un réseau hydrographique radial très dense. Si quelques grands étangs littoraux constituent les principales zones humides de l'île, de nombreuses petites zones humides encore mal connues participent à sa biodiversité et à son attrait paysager.

L'objet de l'étude menée par la DEAL est la réalisation de l'inventaire et la délimitation des zones humides de l'île de La Réunion. Un programme d'actions pour protéger ces zones humides, sera élaboré au deuxième semestre 2010 et mis en œuvre à partir de 2011.

Il est prévu dans le Grenelle de l'environnement la possibilité pour les collectivités publiques d'acquérir du foncier pour protéger les zones sensibles dont font partie les zones humides : 20 000 ha sur l'ensemble du territoire national.

Au travers de cette étude, la SAFER, de par son expertise dans le domaine foncier peut apporter son appui à ce projet et fournir des éléments préparatoires à la mise en place du programme de protection des zones humides.

1.2 Objectifs

L'étude porte sur les 30 espaces de fonctionnalité des zones humides sur l'ensemble de l'île. Sur ces 30 espaces, 9 représentent 97% des unités foncières privées en surface ou comptes de propriétés privées. Il s'agit des espaces de fonctionnalité suivants : Plaine des Palmistes, Plaine du Gol, Plaine Saint-Paul, Rivière du Mât, Plaine de Bois Rouge, Bocage Sainte-Suzanne, La Grande Ferme, Plaine des Cafres et Grand Etang.

Une analyse fine de ces 9 espaces sera effectuée au niveau foncier, notamment concernant les propriétaires, les exploitants et le mode d'occupation du sol.

Il s'agira :

- de traduire au travers de 6 cartographies-types (propriétés, exploitants, MOS, zonage PLU, enjeux environnementaux, projets d'acquisition), la structure foncière et les enjeux de ces espaces de fonctionnalité.
- de créer une base de données regroupant les informations caractérisant les espaces de fonctionnalité à partir du diagnostic établi
- de faire des propositions sur le foncier afin de pérenniser ces espaces.

Sur les autres espaces de fonctionnalité, la SAFER :

1. identifiera les parcelles cadastrales, les noms des propriétaires, les exploitants éventuels à partir des données déclaratives ;
2. réalisera une simple description des prescriptions relatives aux classements réglementaires des zones ;
3. les classifera selon leur vocation environnementale ou agricole.

Concernant l'espace de fonctionnalité du Piton de l'Eau, une analyse précise sera fournie (historique, occupation, nature de l'activité, statut des occupants...) en lien avec l'ONF.

Pour l'ensemble des 30 espaces de fonctionnalité, la SAFER fera des propositions d'intervention sur le foncier afin de pérenniser ces espaces.

2. METHODOLOGIE UTILISEE

2.1 Données spécifiques utilisées

La SAFER met au service de cette étude les données spécifiques suivantes :

- Base cadastrale numérisée de chacune des communes (derniers fichiers à jour : 2011)
- Base cadastrale littérale (matrices cadastrales des comptes de propriétés)
- Mode d'occupation des Sols 2008, mis à jour en 2011
- PLU et POS numérisés approuvés et mis à jour suite aux révisions et modifications
- Orthophotos du littoral 2008 à 30 cm de résolution

La SAFER contacte toutes les personnes ou les organismes détenteurs d'informations et s'appuie sur les études existantes réalisées sur les différents espaces de fonctionnalité.

2.2 Mise à jour du Mode d'Occupation des Sols

A partir de l'orthophoto 2008, de visites de terrain, de mesures de points GPS et d'enquêtes auprès des agriculteurs en place, le Mode d'Occupation des sols de 2008 a été mis à jour pour 2011 sur les espaces de fonctionnalité cultivés. Les différentes classes de nature de cultures ont été répertoriées sur l'ensemble des espaces de fonctionnalité cultivés.

Lorsque l'accès est rendu difficile de par l'existence d'une végétation dense, ne permettant pas une délimitation précise de la zone agricole, des mesures de points particuliers sont réalisées au GPS permettant un repérage sur l'orthophoto. Une photo-interprétation est ensuite effectuée en tenant compte des courbes de niveaux, des ravines, de l'orthophoto 2008.

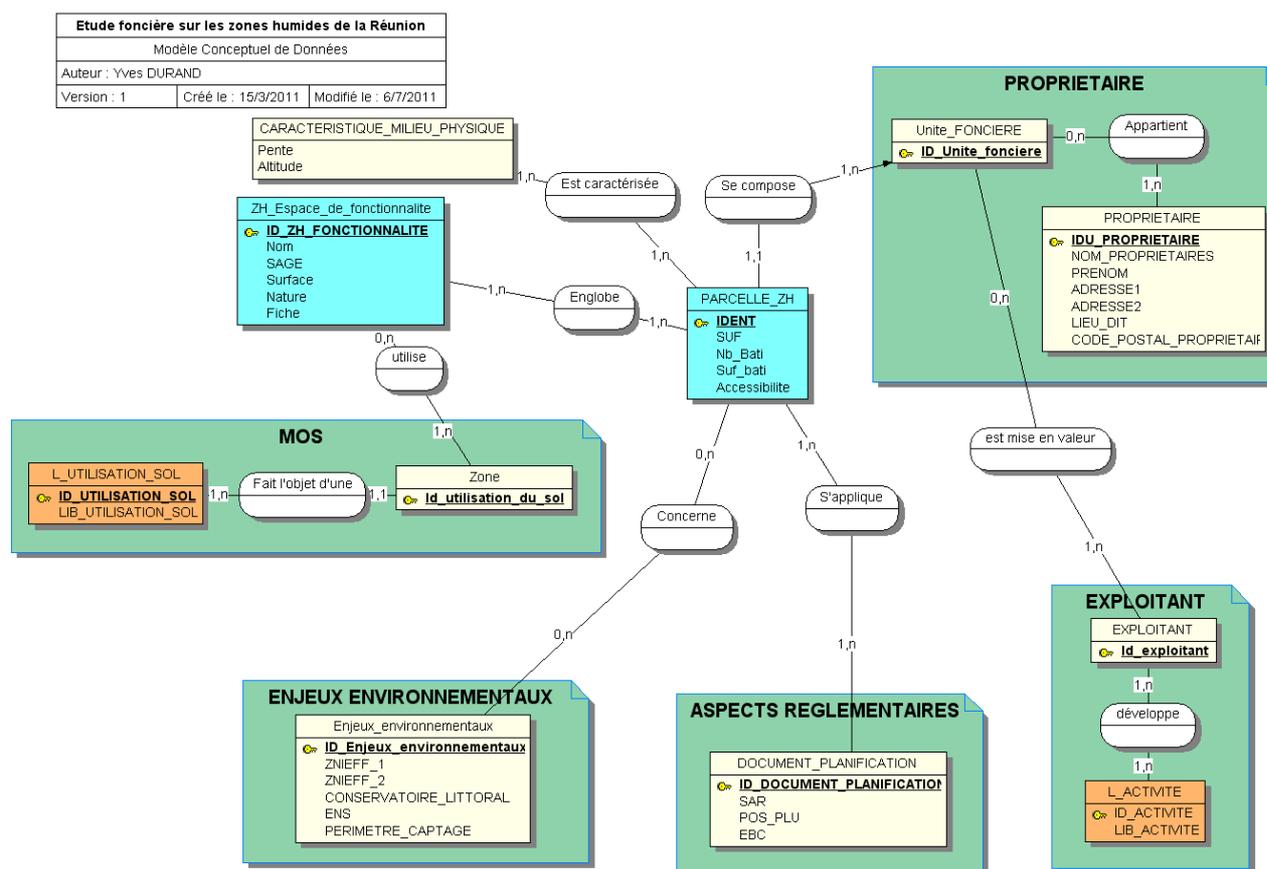
La digitalisation des parcelles agricoles est ensuite effectuée avec une codification correspondante aux différentes natures de cultures rencontrées. (voir Annexe 1)

2.3 Les exploitants

Concernant les exploitants, plusieurs visites de terrain sur les zones humides ont permis de rencontrer une partie des exploitants. Des discussions avec les propriétaires, nous ont permis de déterminer le nombre d'exploitants par unité foncière. On distinguera les propriétaires-exploitants, les fermiers, les concessions et les exploitants sans titres.

2.4 Le modèle conceptuel de données

Les éléments caractéristiques de chaque espace de fonctionnalité sont regroupés et organisés dans une base de données dont le modèle conceptuel est présenté ci-dessous :



On distingue 5 ensembles caractérisant les espaces de fonctionnalité des zones humides comprenant chacun des indicateurs :

- les enjeux environnementaux et les projets d'acquisition
- les aspects réglementaires

- les propriétés
- les exploitations
- le mode d'occupation des sols

Les indicateurs de chaque ensemble sont regroupés dans des fiches de synthèse présentées dans un livret de zone humide.

Une carte pour chacun des ces ensembles est réalisée au format A3 ou A2 par espace de fonctionnalité. Lorsqu'un espace de fonctionnalité ne comprend aucun indicateur lié à un ensemble (exemple : pas de MOS pour un espace de fonctionnalité donné, alors il n'y a pas de carte correspondante réalisée)

Une base regroupant l'ensemble de ces indicateurs est fournie au format Access.

Cette étude comprend :

- une note de synthèse

- 23 livrets de zone humide comprenant chacun :

- une fiche de synthèse des indicateurs caractéristiques de la zone humide
- un listing des propriétaires
- les cartes correspondantes (les enjeux environnementaux, le zonage PLU, les propriétaires, les exploitants, le MOS et les projets d'acquisition)

Ces 23 livrets correspondent aux 30 espaces de fonctionnalité (plusieurs espaces de fonctionnalité proches géographiquement ont été regroupés dans un même livret, ce qui explique un nombre de livrets inférieur au nombre total d'espaces de fonctionnalité).

3 SYNTHESE ET ANALYSE DES RESULTATS

3.1 Les espaces de fonctionnalité cultivés

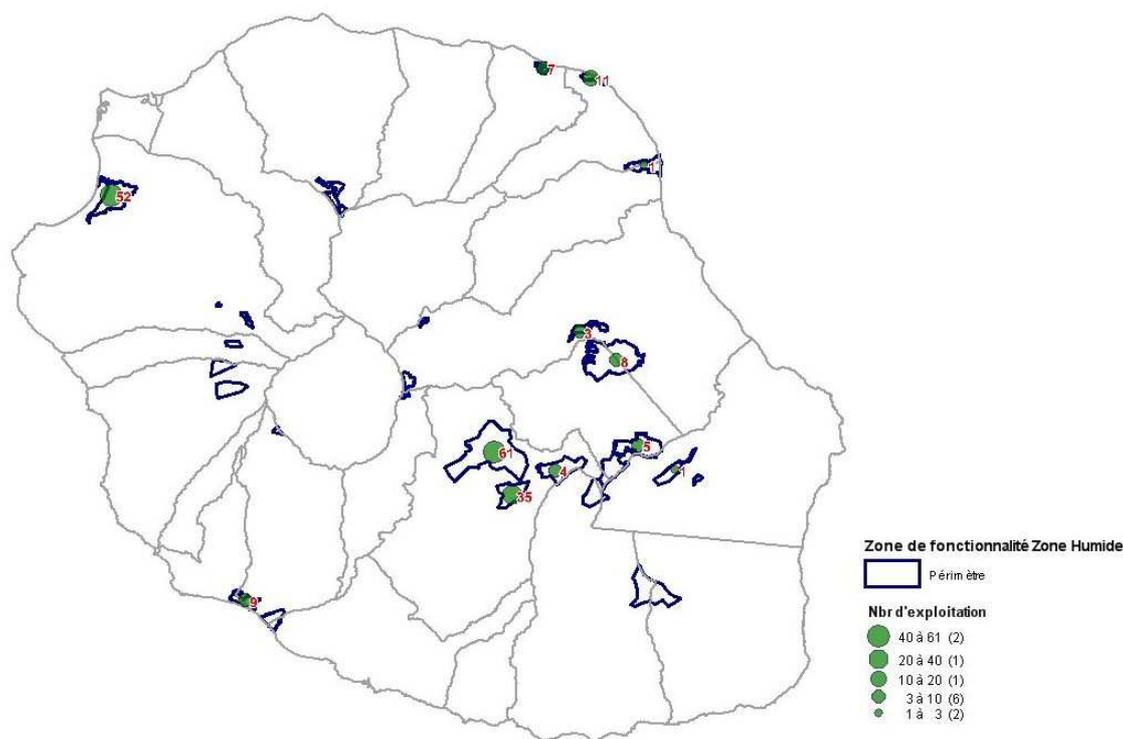
3.1.1 L'état des lieux (propriétaires, exploitants, état de desserte)

Une synthèse du nombre d'exploitants, des différents modes de Faire-Valoir existants et du nombre de propriétaires privés par zone humide est présenté ci-dessous :

Nom de l'Espace de Fonctionnalité Cultivé	Nombre d'exploitants	Mode de Faire-Valoir	Nombre de propriétaires privés	Projets des exploitants	Projets des Propriétaires	Etat de desserte
Bocage Sainte-Suzanne	7	PE, F	20	néant	PV	T, Bi
Grand Etang	3	PE	2	DA	PV	Bé
La Grande Ferme	35	PE	234	DA	V	Bi, Bé, T
Nez de Boeuf	4	C	0	néant	PV	Bi, T
Piton de l'Eau	5	C	0	néant	PV	T
Plaine de Bois Rouge	11	PE, F	18	néant	PV	T
Plaine des Cafres	61	PE, F, C	184	DA, R	V	Bé, Bi, T
Plaine des Palmistes	8	PE, F	77	DA	PV	Bé, Bi, T
Plaine du Gol	9	PE, ST	16	néant	PV	Bi, T
Plaine Saint-Paul	52	PE, F, ST	55	DA, R	PV	Bi, T
Rivière du Mât	1	F	27	néant	PV	T
Savane Cimetière	1	ST	0	néant	PV	T
TOTAL	197		633			

Mode de Faire-Valoir		Projets des exploitants		Projets des propriétaires		Etat de Desserte	
PE	Propriétaire-exploitant	DA	Demande d'agrandissement	PV	Pas de vente	Bé	Béton
F	Fermier	R	Reprise de l'exploitation	V	Projets de vente	Bi	Bitume
ST	Sans Titre					T	Terre
C	Concessions ONF						

La carte suivante localise le nombre d'exploitations par zone humide.



Les zones cultivées en maraîchage concernent de nombreux exploitants (52), sur de petites surfaces parfois, notamment sur la Plaine Saint-Paul.

Les espaces de fonctionnalité de la Plaine des Cafres et de la Grande Ferme sont cultivés en quasi-totalité par des éleveurs et sont cultivés en prairies. 61 exploitants sont présents sur la Plaine des Cafres et 35 sur la Grande Ferme.

Les autres espaces de fonctionnalité des zones humides présentent un nombre d'exploitants plus faible, variant entre 1 et 11.

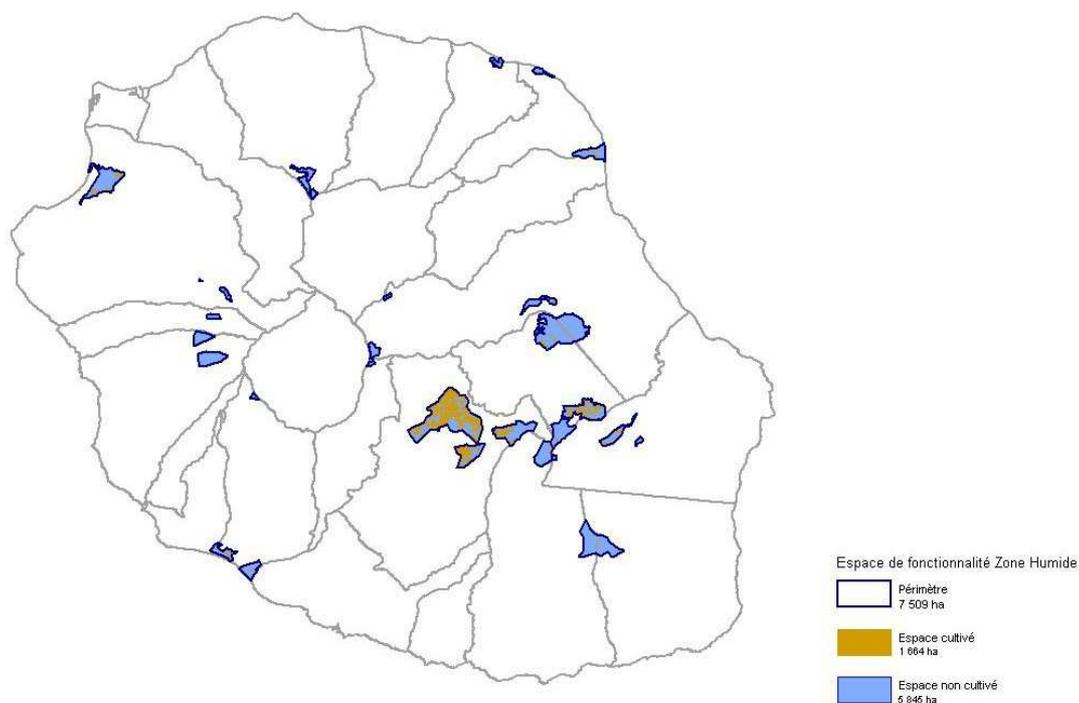
Concernant les propriétés, leur nombre est élevé sur la Grande Ferme (234) et la Plaine des Cafres (184) en raison de zones urbaines et bâties présentes sur l'espace de fonctionnalité. La Plaine Saint-Paul, malgré une maîtrise foncière publique importante (Département, Commune de Saint-Paul) connaît un nombre assez élevé de propriétaires privés également (55).

Le mode de Faire-Valoir est très variable suivant les zones humides : une majorité de propriétaires-exploitants sur les zones humides de la Plaine des Cafres, la Grande Ferme, l'existence d'exploitants sans titre sur la Plaine de Bois Rouge lié en partie à la production de Piments, la mise en œuvre de concessions par l'ONF sur Piton de l'Eau, Grande Ferme et Plaine des Cafres.

Au niveau des zones humides de la Grande ferme, Plaine des Cafres, on note un certain dynamisme dans les projets des propriétaires avec des projets de vente, tandis que sur les zones humides telles que les 3 étangs littoraux, un statu quo est observé avec aucune vente à venir à court terme.

3.1.2 une typologie des Zones Humides par les différents types de cultures

Une carte de synthèse présente ci-dessous les zones cultivées dans les espaces de fonctionnalité



1 664 ha sont cultivés dans les zones humides, ce qui représente 22% de la surface totale des espaces de fonctionnalité. Cette surface est inégalement répartie puisque 18 espaces de fonctionnalité ne sont pas du tout cultivés.

Douze espaces de fonctionnalité sur trente sont cultivés et la segmentation par zone humide des différents types de culture permet d'en sortir une typologie présentée ci-dessous:

		Bocage Sainte-Suzanne	Plaine de Bois Rouge	La Grande Ferme	Nez de Bœuf	Piton de l'Eau	Savane Cimetièrre	Plaine des Cafres	Plaine des Palmistes	Plaine du Gol	Grand Etang	Plaine Saint Paul	Rivière du Mât	Total	
Canne	Canne à sucre	4,7	8,1	0%				0%		6,3		3,7	0,4	25,3	
	Canne à sucre sous exploitée	89%	83%					0%		20%	1,1	18%	5%	1,1	
Elevage	Elevage (Prairie)			185,4	114,9	251,2		895,4	34,2		2,8	0,7		1 484,7	
	Parcours d'élevage			100%	100%	100%	25,3	100%	99%	89%	60%	48%	15%	57,6	
	Vergers								1,7		0,7	0,1		2,5	
Diversification	Letchee	0,3												0,3	
	Banane		0,1							0,2		3,0		3,3	
	Mangues											20,1		20,1	
	Coco		0,2									5,7		6,0	
	Maraichage		0,6	0,1				1,9	0,3	5%	0,1	1,7		4,7	
	Piment	6%	17%	0%						0,1	21%	16,5	79%	16,6	
	Mixte (Vergers + maraichage)		0,7									5,6		6,3	
	Pépinière											2,0		2,0	
	Serre / Ombrière							0,1				0,0		0,2	
	Jachère									0,2		14,9		12,0	
Aquaculture									6,0		1,0		7,0		
Friche	Friches	0,3	5%					3,2	0,4%	2,0	5,3%	0,0	1,3	22%	7,6
Espace non agricole	Carrière		0%		0%				0%				7,0	7,0	
	Enceinte industrielle		0%						0%		0%		2,1	95%	2,1
		5,2	9,8	185,6	114,9	251,2	25,3	900,6	38,3	32,1	5,8	85,8	9,5	1 664,1	

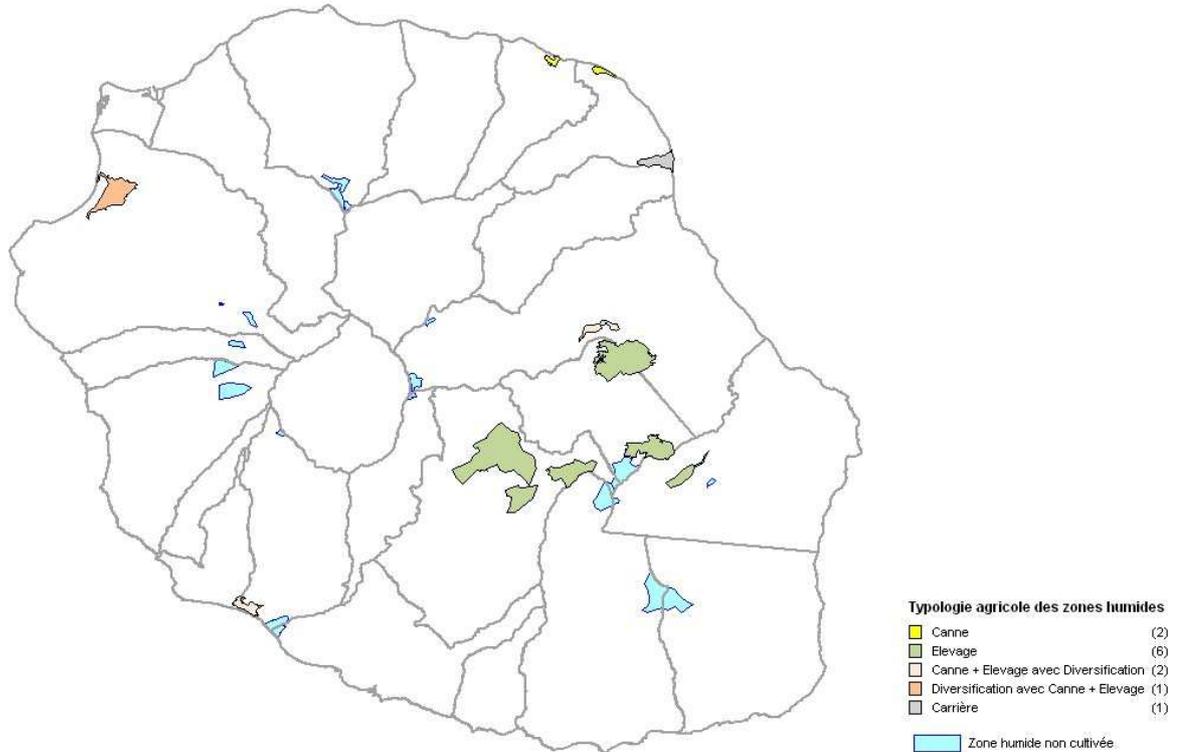
La typologie par différents types de culture est la suivante :

- Les zones humides à dominante Canne (Bocage Sainte-Suzanne et Plaine de Bois Rouge)
- Les zones humides à dominante Elevage (La Grande Ferme, Nez de Bœuf, Piton de l'Eau, Savane Cimetièrre, Plaine des Cafres, Plaine des Palmistes)
- Les zones humides à dominante Canne + Elevage avec Diversification (Plaine du Gol, Grand Etang)
- Les zones humides à dominante Diversification avec Canne + Elevage (Plaine Saint-Paul)
- Les zones humides à dominante Carrière (Rivière du Mât)

Les cultures sur les zones humides sont très variées. On peut noter sur les 3 étangs littoraux la présence de culture de Piments avec une prédominance pour la Plaine Saint-Paul. Les plus gros producteurs de Piments sont fermiers mais certains propriétaires louent de petites parcelles cultivées en Piments à des exploitants sans bail à ferme.

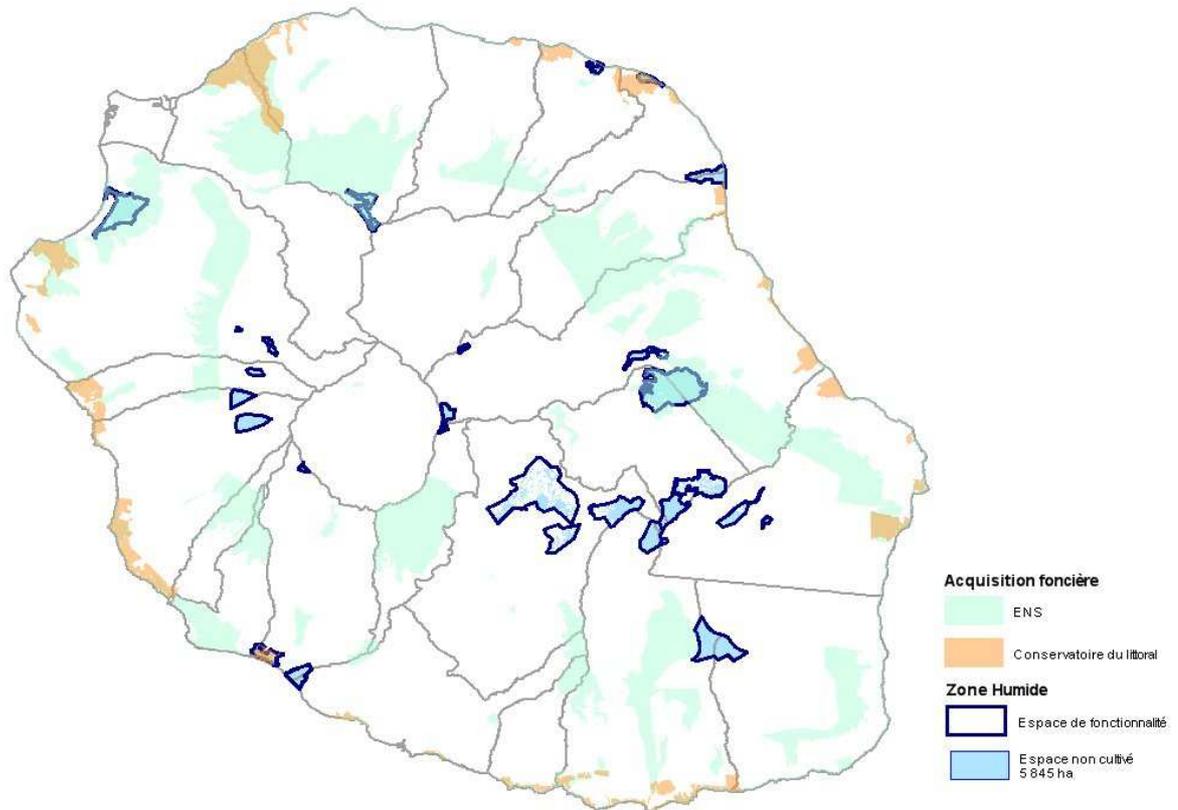
Les espaces de fonctionnalité situés sur la Plaine des Cafres sont bien cultivés, de façon homogène et sont en nature de prairies.

La carte ci-dessous représente cette typologie :



3.1.3 une typologie des zones humides par la part des projets d'acquisition

Les projets d'acquisition foncière du Département et du Conservatoire sont croisés avec la localisation des zones humides sur l'ensemble de l'île sur la carte ci-dessous.



Les 12 zones humides cultivées sont analysées au travers des projets d'acquisition du Conseil Général (ENS), du Conservatoire du Littoral. Il s'agit de caractériser les zones humides par la part du recouvrement par des projets d'acquisition. Une interprétation est faite pour certaines zones humides où la part de la maîtrise foncière publique est déjà présente (ex :Grand Etang, Plaine des Palmistes)

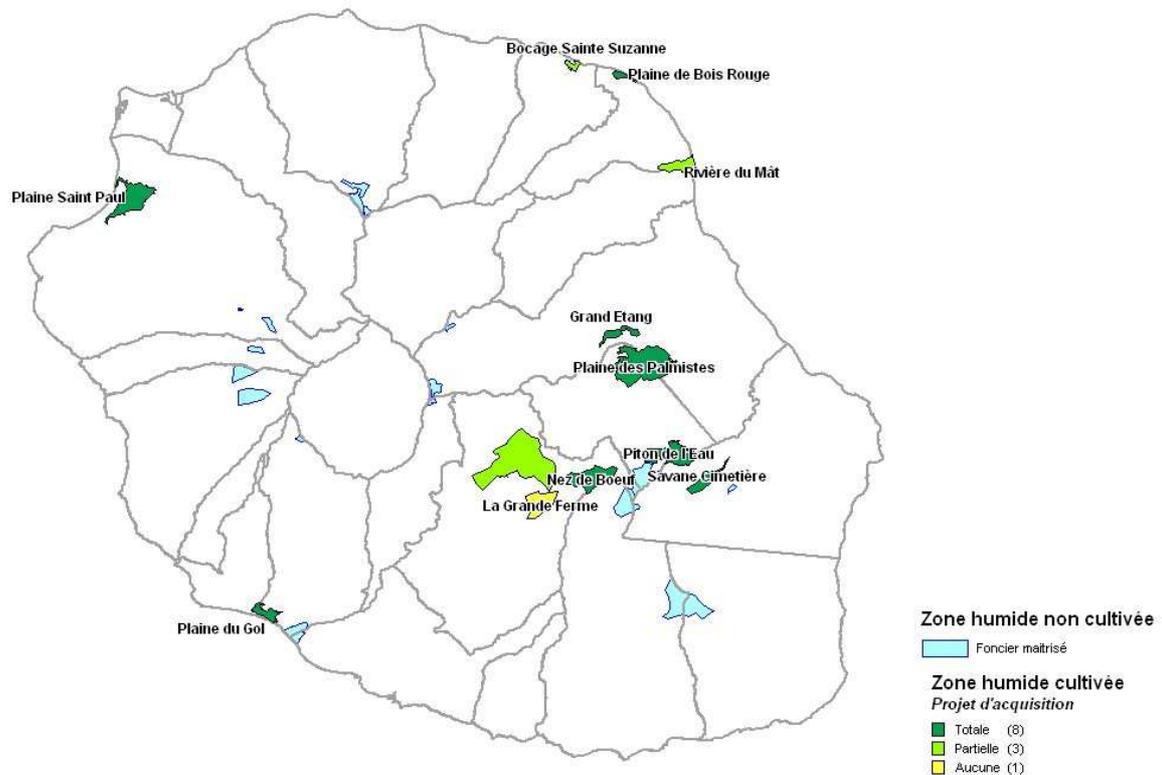
Dans le tableau ci-dessous est représenté cette classification

NOM de la zone Humide	Recouvrement total de la ZH	Recouvrement partiel de la ZH	Pas de recouvrement de la ZH
Grand Etang	1	0	0
Plaine des Palmistes	1	0	0
Plaine du Gol	1	0	0
Plaine Saint-Paul	1	0	0
Plaine de Bois Rouge	1	0	0
Savane Cimetière	1	0	0
Piton de l'Eau	1	0	0
Nez de Boeuf	1	0	0
Bocage Sainte-Suzanne	0	1	0
Plaine des Cafres	0	1	0
Rivière du Mât	0	1	0
La Grande Ferme	0	0	1

La typologie proposée des zones humides par la part des projets d'acquisition est la suivante :

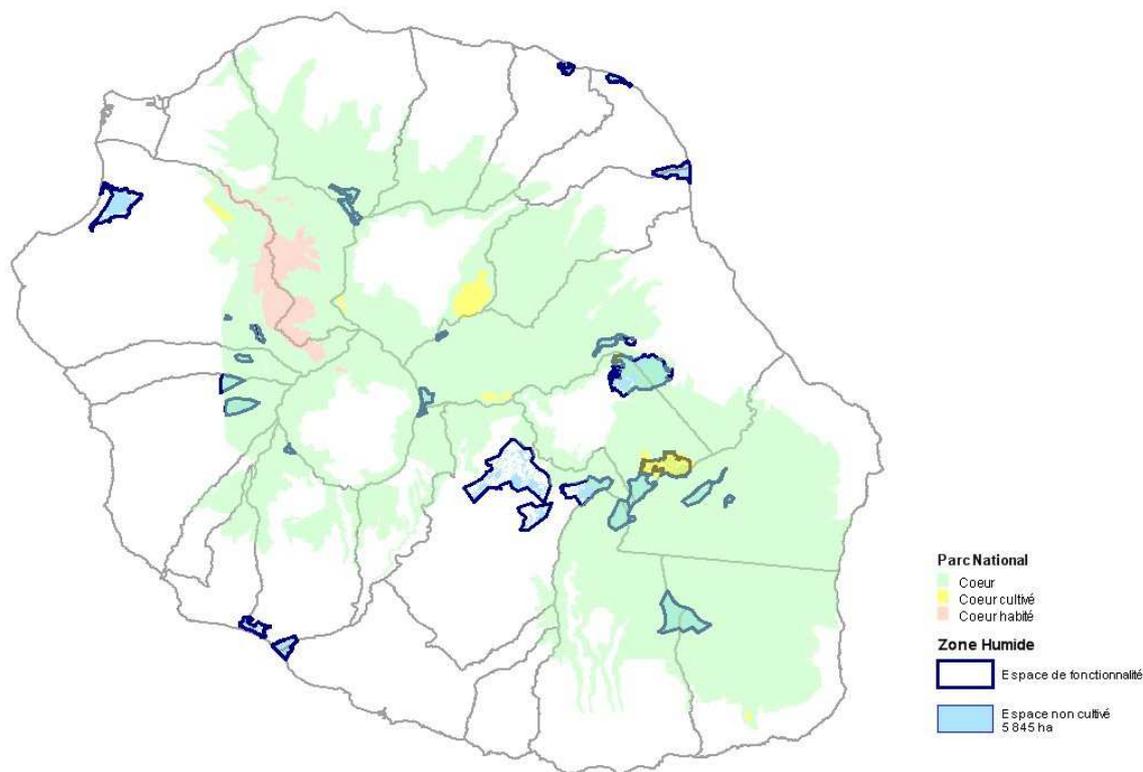
- Les zones humides à vocation à être maîtrisées en totalité : il s'agit des 3 étangs littoraux (Plaine de Bois Rouge, Plaine du Gol et Plaine Saint-Paul) et de Grand Etang, Plaine des Palmistes, Savane Cimetière, Piton de l'Eau, Nez de Boeuf.
- Les zones humides à vocation à être partiellement maîtrisées (Bocage Sainte-Suzanne, Plaine des Cafres, Rivière du Mât)
- Les zones humides prévues de ne pas être maîtrisées à moyen terme (La Grande Ferme)

La carte suivante traduit sur l'ensemble des zones humides, celles pour lesquelles le foncier est déjà maîtrisé, celles pour lesquelles le projet d'acquisition est total, partiel ou inexistant.



3.2 Les espaces de fonctionnalité non cultivés

Plus de la moitié des espaces de fonctionnalité (18) ne sont pas cultivés, ce qui représente 5 845 ha soit 78% des espaces de fonctionnalité en surface. (voir carte ci-dessous)



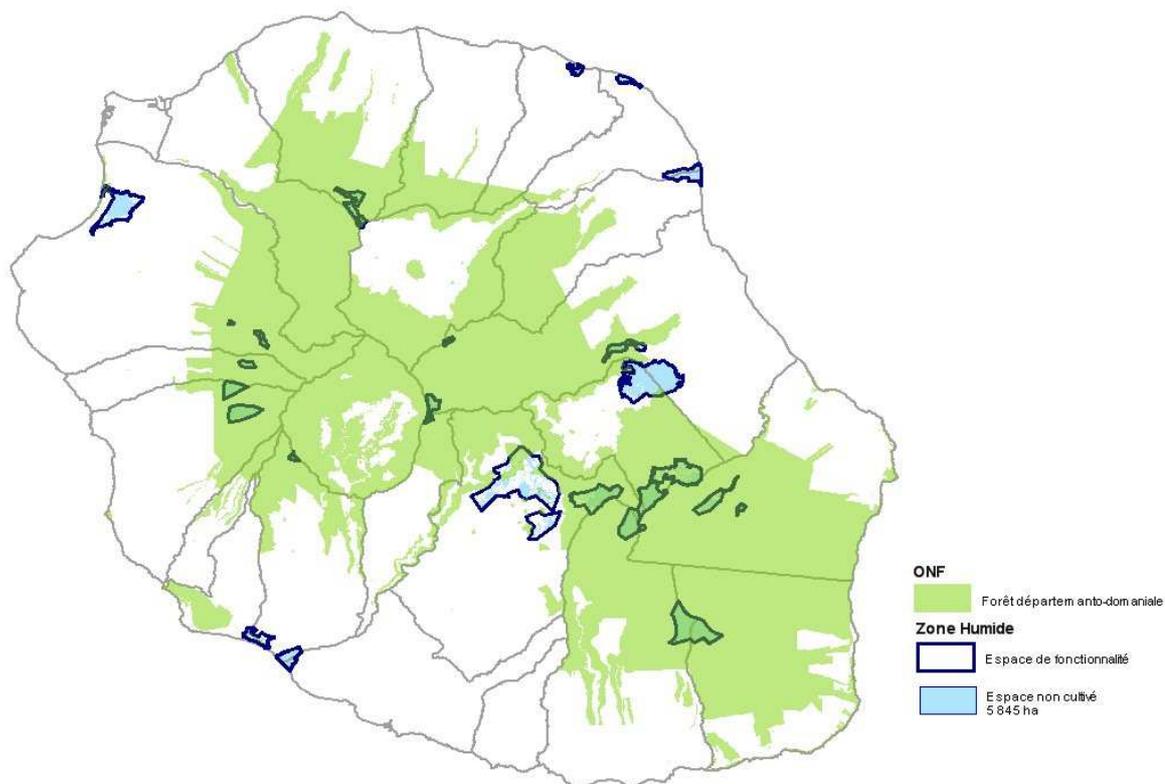
Ces espaces sont majoritairement situés dans le cœur du Parc National sauf l'espace de fonctionnalité de la Rivière du Mât.

Majoritairement, ces espaces sont maîtrisés soit par l'ONF, le Département, l'ONF ou l'Etat avec une gestion ou non par l'ONF. (données fournies à partir des matrices cadastrales).

L'Etat avec gestion ONF est concerné par 5 espaces de fonctionnalité que sont Brûlé de Saint-Leu, Foc-Foc, Piton Rouge, Plaine du Gol et Plaine des Remparts.

Le Département avec gestion ONF est concerné par 15 espaces de fonctionnalité que sont Brûlé de Trois Bassins, Cap Anglais, Coteau Kerveguen, Sommet de l'Entre-Deux, Foc-Foc, Grand Etang, Les Makes, Nez de Bœuf, Piton de l'Eau, Plaine des Cafres, Plaine des Palmistes, Rempart de la Rivière de l'Est Amont, Plateau des Basaltes, Savane Cimetière et Nez Cassé de Sainte-Rose.

La répartition des zones humides dans la forêt départemento-domaniale est représentée sur la carte ci-dessous.



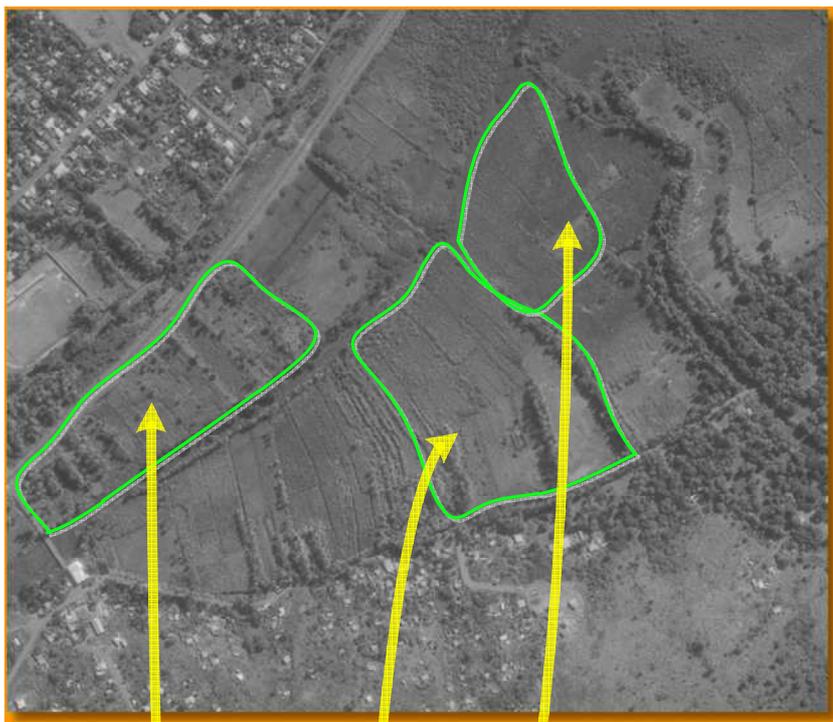
3.3 Evolution du mode d'occupation des sols

L'évolution du MOS a été analysée par comparaison de photo-aériennes prises en 1978 avec les orthophotos actuelles datant de 2008.

Les données du MOS 1984 (Source : Inventaire Permanent du Littoral – Région 2006) n'ont pas été exploitées pour comparaison avec le MOS 2011 pour 2 raisons :

- Erreurs géométriques : la digitalisation du MOS 1984 s'est faite au 1/25 000 ème, celle du MOS 2011 au 1/10 000 ème , ce qui engendre des erreurs de géométrie dans la numérisation
- Nomenclatures différentes : par exemple dans le MOS 1984, le thème « espace naturel » comporte une nature « Friches et Broussailles » alors que dans le MOS 2011, les friches sont comptabilisées dans l'espace agricole.

L'idée a été donc de comparer le MOS de 2011 avec les photographies de 1978 afin de proposer une évolution visuelle et quantitative du MOS sur 30 ans. Plusieurs exemples d'évolution (déprise, maintien et extension des zones cultivées) sur diverses zones humides sont présentés ci-dessous :



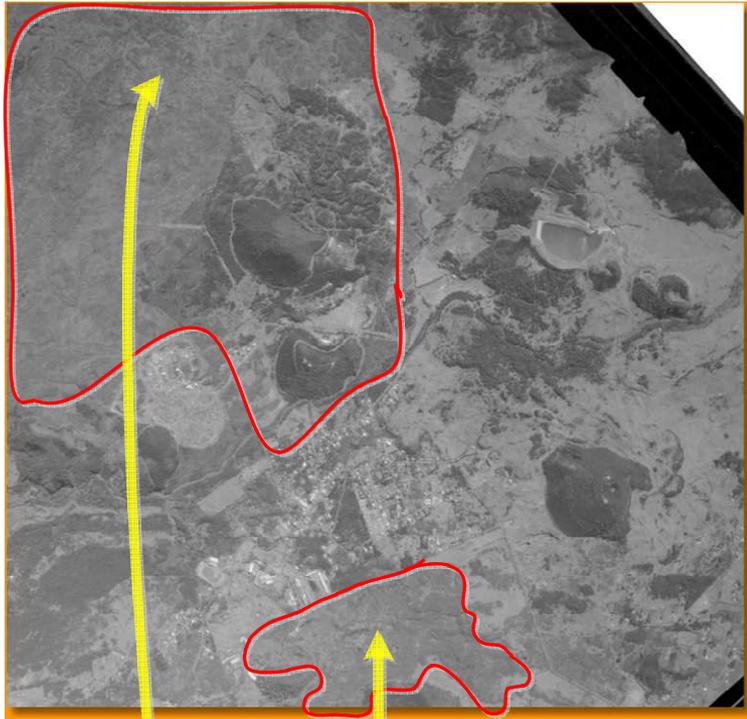
Espace cultivé en 1978

Photographie aérienne 1978 – Etang de Saint Paul



Photographie aérienne 2008 – Etang de Saint Paul

Etang St Paul – Tendance d'évolution : Déprise



Espace non cultivé
en 1978

Photographie aérienne 1978 – Plaine des cafres



Photographie aérienne 2008 – Plaine des cafres

Plaine des cafres – Tendence d'évolution : Extension des zones cultivées



} Limite de culture

Photographie aérienne 1978 – Plaine des cafres



Photographie aérienne 2008 – Plaine des cafres

Bois rouge – Tendance d'évolution : Maintien des zones cultivées

Cette évolution s'est traduite qualitativement par une déprise agricole (D), une extension des zones cultivées (E) ou un maintien des zones cultivées (M)

Elle est présentée dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'Espace de Fonctionnalité	Evolution du MOS
Bocage Sainte-Suzanne	D
Grand Etang	D
La Grande Ferme	E
Nez de Boeuf	E
Piton de l'Eau	E
Plaine de Bois Rouge	M
Plaine des Cafres	E
Plaine des Palmistes	D
Plaine du Gol	D
Plaine Saint-Paul	D
Rivière du Mât	M
Savane Cimetière	M

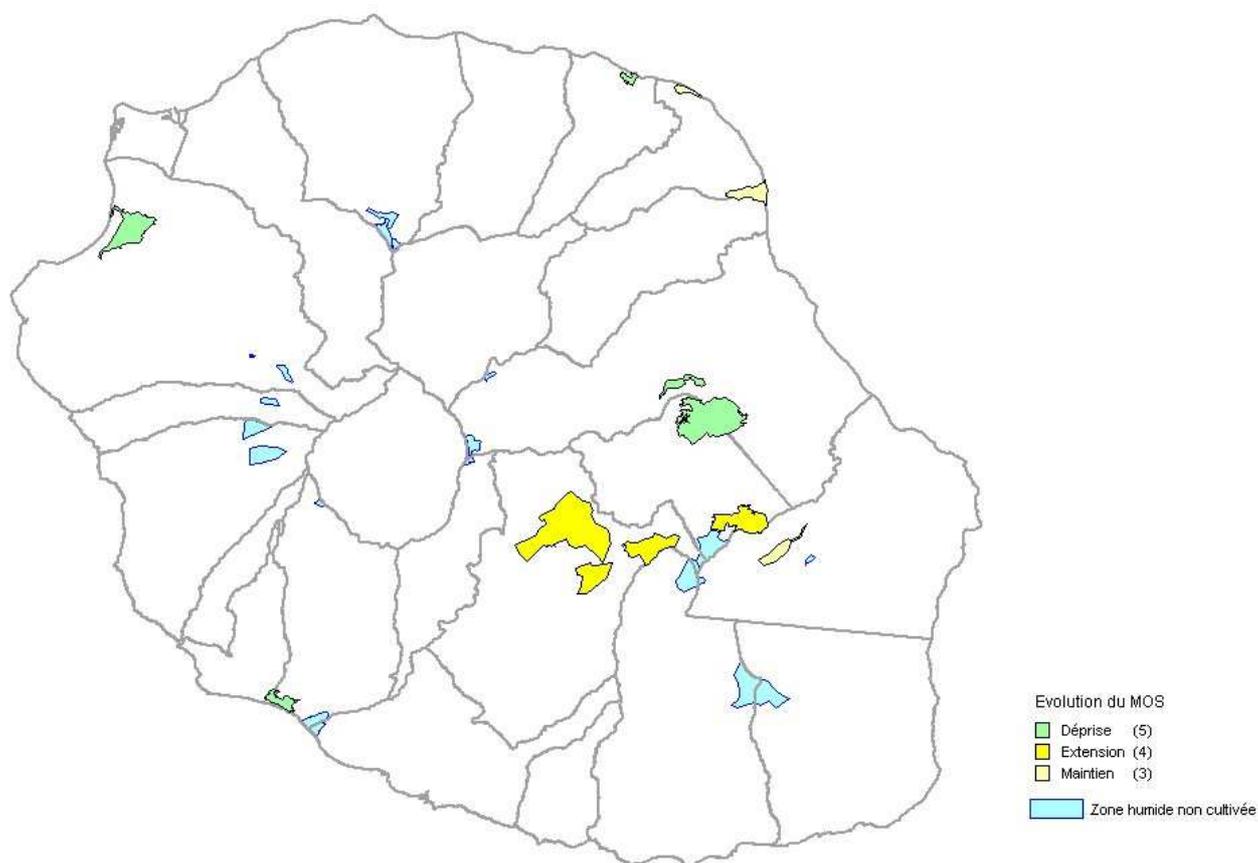
Cinq espaces de fonctionnalités ont vu leur surfaces agricoles diminuer. Les pertes les plus importantes concernent les 2 étangs littoraux de la Plaine Saint-Paul et de la Plaine du Gol (recul important voire quasi disparition des surfaces en canne à sucre)

Quatre espaces de fonctionnalité ont vu leurs surfaces agricoles augmenter. Il s'agit des espaces de fonctionnalité de la Plaine des Cafres, Piton de l'Eau, la Grande Ferme et Nez de Bœuf. Ces espaces sont occupés essentiellement par des prairies.

Face à la perte de vitesse des productions de Canne à Sucre et de Géranium, un programme de relance de l'élevage bovin est proposé en 1973 permettant l'occupation des terres agricoles au travers de l'élevage. Cette mise en valeur aura permis de lutter contre l'Ajonc, peste végétale recouvrant la Plaine des Cafres auparavant.

Trois espaces de fonctionnalité ont vu leurs surfaces se maintenir. Il s'agit d'espaces de fonctionnalité maîtrisés par un seul propriétaire-exploitant (Plaine de Bois Rouge) ou peu cultivés (Rivière du Mât, Savane Cimetière)

Ces évolutions qualitatives sont représentées sur la carte ci-dessous sur l'ensemble de l'île



3.4 Le Domaine Public Maritime (DPM) et le Domaine Public Fluvial (DPF)

Le DPM :

La loi Littoral de 1986 :

- réincorpore la zone des 50 pas géométriques dans le Domaine Public Maritime, sous réserve des droits des tiers (article 37)
- étend le Domaine Public Maritime dans les DOM au sol et sous-sol de la mer territoriale, ainsi qu'aux lais et relais constitués postérieurement à la promulgation de la loi littoral, qui faisaient auparavant partie du domaine privé de l'Etat. La limite haute des 50 pas géométriques est donc incluse dans le Domaine Public Maritime.
- Soumet à nouveau cet espace aux principes traditionnels du droit de la domanialité publique (inaliénabilité, imprescriptibilité, protection)

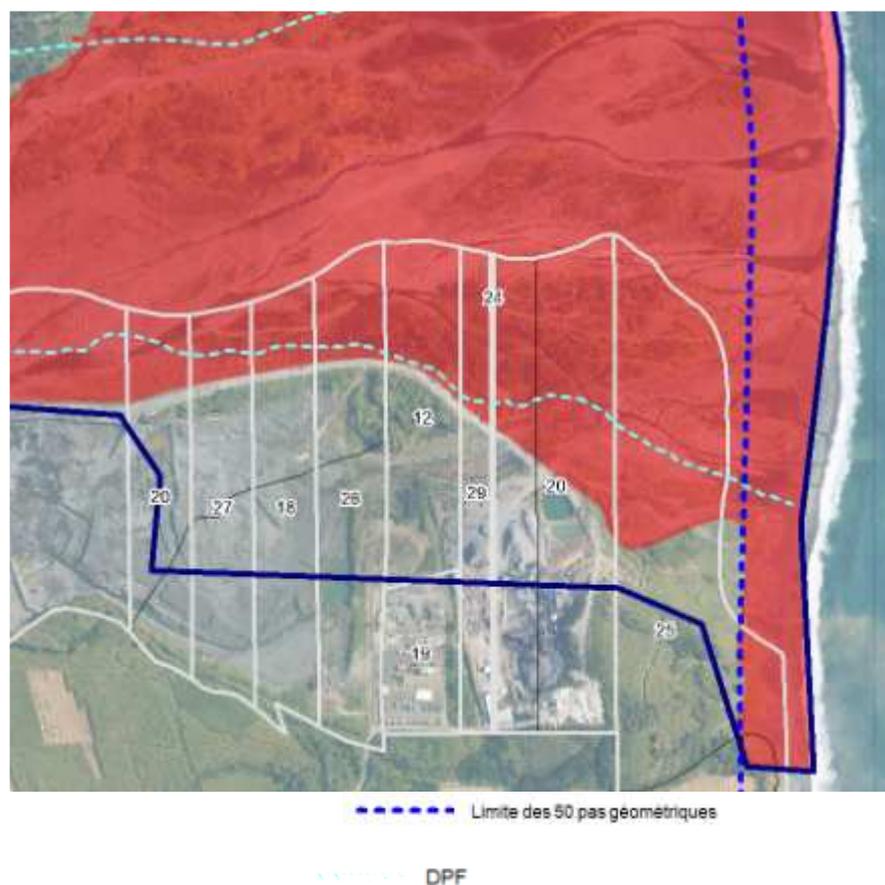
Le DPF :

Le Domaine Public Fluvial commence à la source du cours d'eau pour s'étendre sans interruption jusqu'à la limite du domaine public maritime, c'est-à-dire la limite transversale de la mer, au niveau de l'embouchure.

Problématique rencontrée au niveau des zones humides :

Sur les cartes plusieurs incohérences dans les délimitations du Domaine Public et Maritime apparaissent. Les extraits proposés dessous proviennent des cartes des livrets (s'y reporter pour les légendes)

Pour l'espace de fonctionnalité de la Rivière du Mât, le Domaine Public Fluvial et des propriétés privées se superposent.



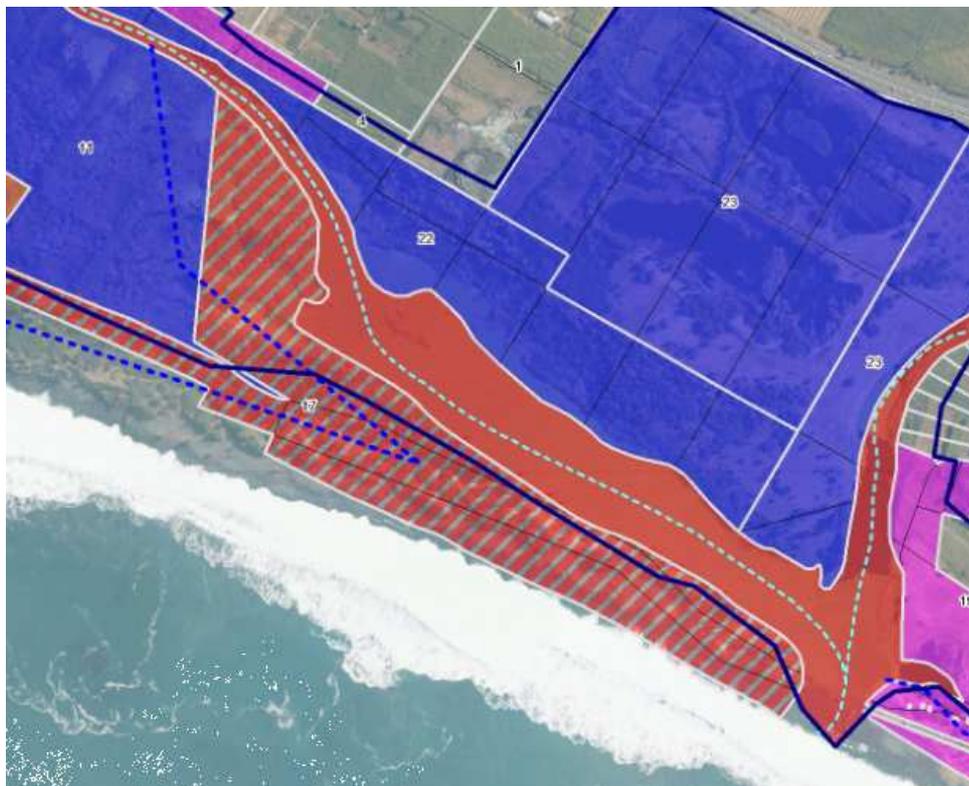
Il s'agit là de déterminer sur le terrain la limite du DPF à partir d'observations sur les lieux et des traitements de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, morpho-sédimentaires...

Pour les 3 étangs (Bois Rouge, Le Gol, Saint-Paul), la limite des 50 pas géométriques apparaît plus en amont que la limite du Domaine Public Fluvial.

Ceci est dû notamment au développement de l'urbanisation qui a fait que le fonctionnement des étangs littoraux a évolué. Autrefois, plus ouverts sur la mer, ils se comblent petit à petit et ont tendance à se refermer.



Sur l'Etang de Bois Rouge, le DPM devait traduire la forme et la position d'origine de l'étang.



Sur l'Etang du Gol, le tracé du DPM, qui remonte dans la plaine du GOL et empiète sur le DPF ne semble pas cohérent. Il doit normalement suivre le littoral et ne jouxter le DPF qu'au niveau du débouché de l'étang sur l'océan.



Sur l'Etang de Saint-Paul, les remarques sont les mêmes, le DPM « remonte » trop haut et empiète sur le DPF.

4 PROPOSITIONS FONCIERES ENVISAGEES

Rappel des typologies élaborées en partie 3 :

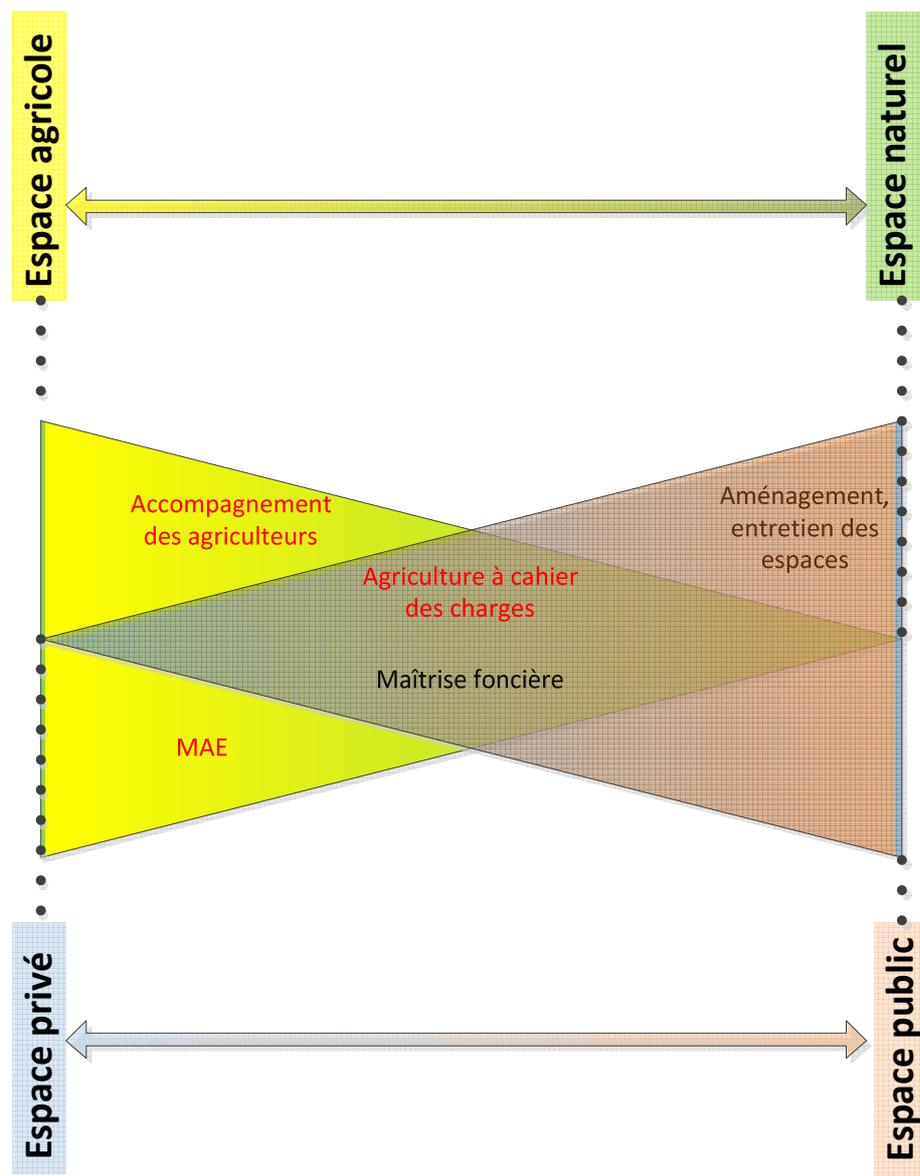
La typologie par différents types de culture est la suivante :

- Les zones humides à dominante Canne
- Les zones humides à dominante Elevage
- Les zones humides à dominante Canne + Elevage avec Diversification
- Les zones humides à dominante Diversification avec Canne + Elevage
- Les zones humides à dominante Carrière

La typologie proposée des zones humides par la part des projets d'acquisition est la suivante :

- Les zones humides à vocation à être maîtrisées en totalité :
- Les zones humides à vocation à être partiellement maîtrisées (
- Les zones humides prévues de ne pas être maîtrisées à moyen terme

De ces deux typologies nous pouvons proposer trois actions représentées dans le schéma ci-dessous



Les trois actions principales sont :

- Action de maîtrise foncière
- Action de mise en œuvre d'une agriculture à cahier des charges
- Action Aménagement, entretien des espaces

4.1 Maîtrise foncière

4.1.1 La politique d'acquisition foncière

4.1.1.1 Les acteurs à la Réunion

Deux principaux acteurs réalisent de l'acquisition foncière pour motif environnemental sur l'île de la Réunion, il s'agit du Département et de sa politique relative aux espaces naturels sensibles et le Conservatoire du Littoral

Le Département (Source : rapport de Commission Permanente : approbation du SDENS)

En vertu de la loi N°85-729 du 18 juillet 1985 reprise par les articles L.142-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, le Département a la faculté de lever une taxe appelée « taxe départementale des espaces naturels sensibles » (TDENS) laquelle est assise sur les permis de construire en tant que taxe additive à la taxe locale d'équipement. Dès lors que celle-ci est levée, le Département est tenu de mettre en œuvre une politique d'espaces naturels sensibles dans l'objectif de « préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels ».

Cette politique se compose de 3 volets :

- Volet « protection » fondé sur l'acquisition de terrains
- Volet « gestion »
- Volet « ouverture au public »

A la Réunion, la TDENS a été instauré par délibération Départementale N°27 du 4 décembre 1991. Dans un premier temps (de 1995 à 1999), un souci de protection a prévalu qui s'est traduit par une priorité donnée à la maîtrise foncière.

A partir de 2000, l'accent a été mis sur le volet gestion et les emplois associés.

Les orientations

Un volume de 24 600 ha d'espaces à protéger à été identifié, constitué de milieux naturels et de paysages présentant une valeur patrimoniale de tout premier plan. Ceci représente environ 1670 ha de zones humides dans les ENS.

Le mode d'acquisition

En plus du mode d'acquisition par voie amiable et par préemption, le recours à l'expropriation est envisagé en cas de menaces fortes sur des espaces à intérêt paysager incontestable.

La passation de conventions avec des propriétaires privés est également envisagée comme solution alternative ou d'attente à l'acquisition.

Les espaces agricoles dans les ENS

S'agissant des espaces présentant un potentiel agricole, le Département procédera à une localisation de ceux-ci. L'objectif à atteindre est de confier ces espaces à des agriculteurs dans le cadre d'une convention ou d'un contrat de bail approprié, moyennant le respect d'un cahier des charges à dominante environnementale.

12 zones humides sont concernées par de l'agriculture, les cartes dans les livrets précisent le zonage des ENS et le MOS.

Les surfaces acquises

Les surfaces acquises avec la TDENS s'élèvent actuellement à 2 045 ha.

Les projets d'acquisition et priorités

En premier lieu, des zones correspondant à des espaces de forte valeur patrimoniale et exposés à des menaces importantes sont privilégiées pour l'acquisition et couvrent 6 700 ha. Les zones de préemption en font partie : il s'agit de la zone humide de l'Étang Saint-Paul (complexe marécageux lié à l'étang littoral) et d'une partie de la zone humide de la Plaine des Palmistes (Pandanaie).

Puis viennent des espaces de forte valeur patrimoniale et exposés à des menaces fortes à modérées pour 17 900 ha.

Pour le littoral, une priorité est donnée au Conservatoire de l'Espace Littoral sur la maîtrise du foncier.

Le Conservatoire du Littoral

Le Conservatoire du Littoral a pour mission de mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique après consultation du Conseil des Rivages et des collectivités locales.

Un protocole d'accord a été signé entre la SAFER et le Conservatoire afin de mettre en œuvre une politique coordonnée et harmonieuse pour la protection et le développement durable du littoral.

Cette convention a pour objet de définir les conditions générales :

- de la coordination des interventions foncières entre les 2 organismes sur les terrains naturels du littoral
- de rétrocession de terrains de la SAFER au Conservatoire du littoral
- d'association de la SAFER à la connaissance et à l'organisation de la gestion agricole de certains terrains du Conservatoire

4.1.1.2 Les priorités d'acquisition sur les zones humides

Au travers des projets d'acquisition du Département et du Conservatoire, le tableau ci-dessous présente les priorités d'acquisition définies par chacun des acteurs

Zone Humide	Priorité Département	Priorité Conservatoire
Plaine des Palmistes	1	
Etang de Saint-Paul	1	
Grand Etang	2	
Rivière du Mât	4	3
Bocage	3	
Plaine de Bois Rouge	3	1
Plaine du Gol		1

4.1.2 **Veille foncière**

Une veille foncière peut être signée entre la SAFER et une collectivité ayant un objectif de maîtriser des terrains à fort enjeu environnemental.

Il s'agit de réaliser une surveillance foncière par l'observation des mouvements fonciers (projets de vente, divisions parcellaires) sur l'ensemble d'un secteur donné qui pourrait être les zones humides. En effet, certaines zones humides ne sont situées ni dans le zonage des projets d'acquisition du Conservatoire, ni dans celui du Département dans le cadre des ENS.

La SAFER réalise une analyse annuelle précisant les aspects quantitatifs et qualitatifs des mouvements fonciers constatés lors de l'année écoulée sur les périmètres des espaces de fonctionnalité, ainsi que les divisions parcellaires observées annuellement.

La présente convention a donc pour but d'apporter à la collectivité une information sur le marché foncier dans les zones humides.

4.1.3 **Médiation foncière**

Afin d'accélérer la maîtrise foncière, une convention de médiation foncière peut être mise en œuvre sur un secteur particulièrement sensible entre la SAFER et une collectivité afin d'aider la collectivité à maîtriser ce foncier.

Cette médiation comporte une négociation avec les propriétaires, la signature d'une promesse de vente, une estimation des Domaines et le dépôt chez le notaire de l'ensemble des pièces nécessaire à l'établissement de l'acte.

4.2 **Accompagnement des agriculteurs**

Sur l'ensemble des zones humides, zones sensibles, présentant une activité agricole, on observe une diversité dans l'établissement de contrats avec les agriculteurs leur permettant de maintenir leurs activités agricoles tout en ayant des pratiques respectueuses de l'environnement. On distingue les cahiers des charges utilisés par l'ONF ou le Département et les conventions d'usage agricole et pastorale signées par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

4.2.1 Cahier des charges

Exemple de la zone humide du Piton de l'Eau

Il s'agit de terrains départemento-domaniaux gérés par l'ONF. L'ONF a signé une concession d'occupation des terrains à usage de pâturage avec la coopérative des Eleveurs de la Plaine des Cafres sur 570 ha permettant l'installation de 5 éleveurs. Il s'agit d'un contrat administratif de droit public, précaire et révocable d'une durée de 18 ans, sans renouvellement par tacite reconduction.

Cette concession est renouvelée en 2011 et un nouveau cahier des charges adapté aux enjeux actuels est signé avec la coopérative.(voir annexe 2)

Le Département a également mené une réflexion sur des secteurs proches de l'Etang Saint-Paul et souhaite prochainement signer une convention d'occupation avec cahier des charges avec un nouvel occupant, suite à un passage en retraite et à une expiration de bail à ferme sur la zone humide de la Plaine Saint-Paul.

4.2.2 Convention

Exemple de la zone humide de la Plaine du Gol

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres maîtrise 75 % de la zone humide de la Plaine du Gol. Il a signé sur environ 40 ha une autorisation conventionnelle d'usage agricole et pastorale avec un éleveur de zébus, conformément aux dispositions de l'article L.322-9 du Code de l'Environnement qui considère dans certains cas que le maintien de certaines pratiques agricoles traditionnelles respectueuses de l'environnement peuvent contribuer à la sauvegarde de l'espace littoral, au respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Cette convention a une durée de 3 ans et est renouvelée si l'éleveur a bien respecté le cahier des charges présenté en Annexe 2.

Le cahier des charges présente les éléments principaux suivants :

Pour l'éleveur, obligation de :

- Conserver la nature des parcelles
- Appliquer aux animaux la prophylaxie réglementaire (cadre du règlement sanitaire départemental)

- Retrait total des bêtes en cas de fortes pluies inondant les terrains, sous 3 jours à partir de la demande du Conservatoire
- Respecter la qualité écologique et paysagère des lieux

Pour l'éleveur, obligation de ne pas :

- Drainer ou modifier le fonctionnement hydraulique des terrains
- Procéder à des coupes de végétaux
- Ecobuer ou porter le feu aux parcelles
- Stocker les véhicules et le matériel ou abandonner tout dépôt ou détrit
- Employer tout produit phytosanitaire tel que phytocide, fongicide, insecticide ainsi que tout fertilisant non naturel.

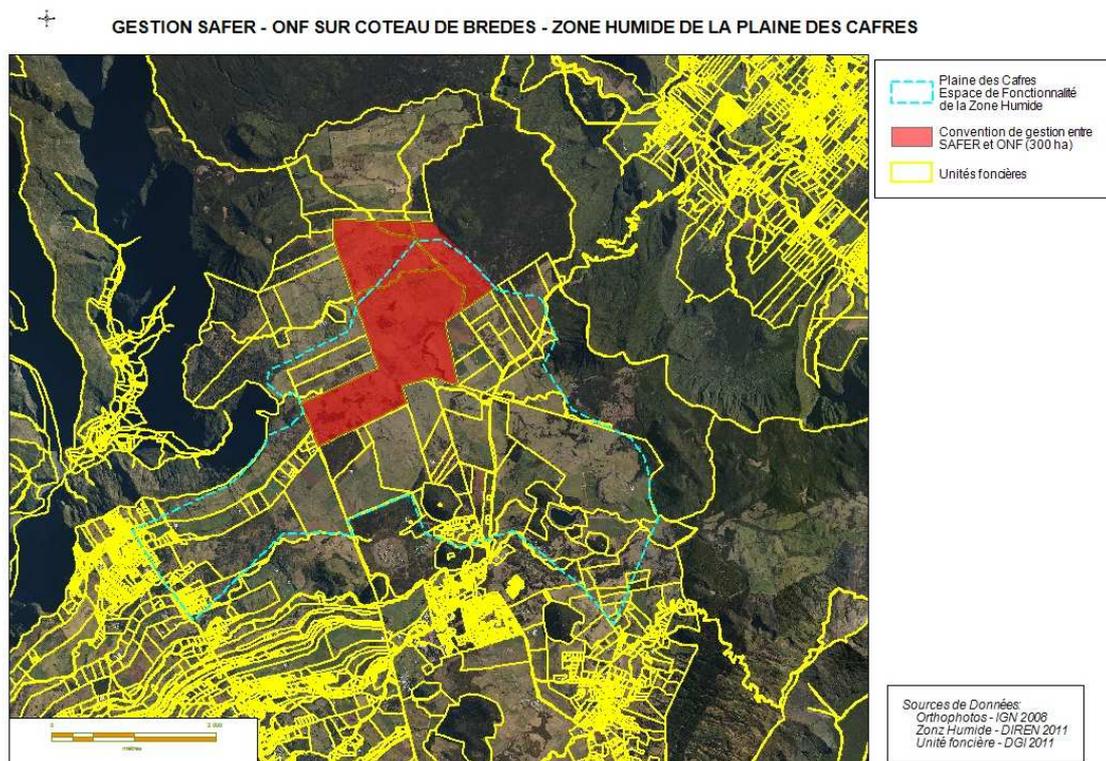
Le nombre d'animaux est limité à 80, des rotations sont imposées sur les propriétés du Conservatoire, des « exclos » sont mis en place afin de protéger la flore ou la faune particulière. L'approche responsabilise l'éleveur et oriente ses pratiques plus respectueuses de l'environnement. En échange, il bénéficie des aides financières du Conservatoire du Littoral qui en aménageant le site tient compte de son activité par la mise en œuvre de clôtures par exemple.

Exemple de la Zone Humide de la Plaine des Cafres

Les terrains non boisés du Coteau de Brèdes sont situés sur un plateau de la Plaine des Cafres, sous statut départemento-domanial par arrêté du 30 juin 1948, soumis au régime forestier et à ce titre gérés par l'ONF.

Par convention, l'ONF a mis à disposition de la SAFER ces terrains destinés à l'aménagement pastoral. La SAFER s'engage à maintenir en place les éleveurs présents sur le domaine et à choisir les attributaires et à les accompagner.

La localisation de cette concession est présentée ci-dessous :



Il s'agit de :

- Respecter les zones boisées à protéger (recouvert en Tamarins) et les éventuels points d'eau naturels
- Le respect intégral de la végétation sur une zone de 10 m le long des ravines
- Poser une clôture en limite de concession.

Une sensibilisation des agriculteurs à la zone humide à l'occasion de tout changement d'attribution pourrait être envisagée sur ce secteur.

4.2.3 Engagement de gestion et exonération de la taxe foncière non bâtie en zone humide (Annexe 3)

La circulaire du 31 juillet 2008 (voir modèle en annexe 4) relative aux engagements de gestion des propriétés non bâties situées en zone humide permet aux propriétaires de bénéficier des dispositions de l'article 1395 D du code général des impôts instituant une exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

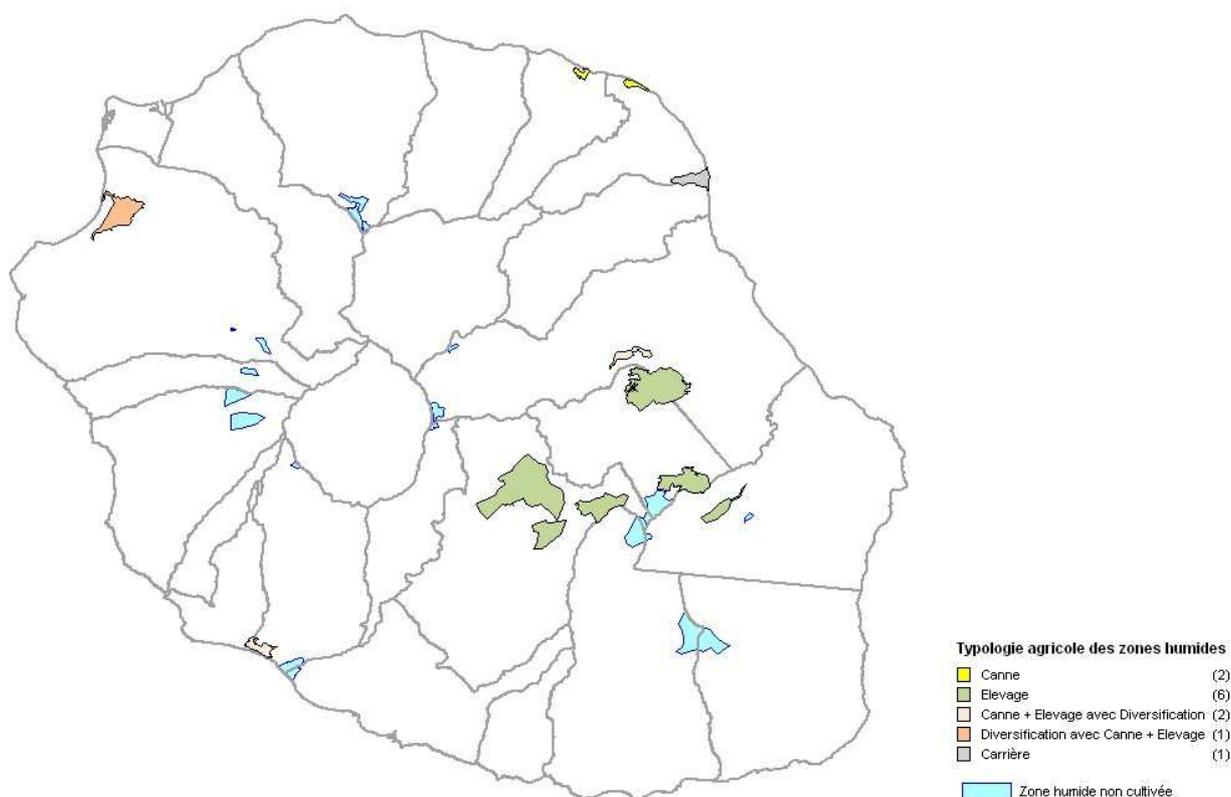
Cette disposition concerne les terrains en nature de :

- Prés et prairies naturels, herbages et pâturages
- Landes, pâtis, marais, bruyères, terres vaines et vagues

Les parcelles doivent être situées en zones humides.

Comme le montre la carte ci-dessous, cette exonération concernerait prioritairement les communes du Tampon avec les zones humides de la Plaine des Cafres, Grande Ferme et Nez de Bœuf, la commune de la Plaine des Palmistes avec la zone humide de la Plaine des Palmistes, la commune de Saint-Benoît avec la zone humide de Grand Etang.

Les zones humides où le maraîchage et la canne à sucre sont présents et où le mode de faire-valoir est indirect posent un problème car l'exonération de la TFNB ne peut se faire. (Plaine de Saint-Paul, Plaine de Bois-Rouge, Bocage Sainte-Suzanne, Plaine des Palmistes). Il s'agirait de sensibiliser les agriculteurs sur le principe des mesures agro-environnementales existantes, développées par la suite.



Engagement de gestion

Cette exonération n'est possible qu'au travers de la signature d'un engagement de gestion entre le propriétaire, le preneur favorable à la zone humide sur une durée de 5 ans renouvelables. Cet engagement comporte les prescriptions suivantes :

- préserver l'avifaune des parcelles (pas de destruction intentionnelle)

- ne pas retourner les parcelles
- conserver le caractère de la zone humide des parcelles
- conserver les parcelles en nature de prés, prairies naturelles, herbages, pâturages, landes, marais, pâtis, bruyères, terres vaines et vagues
- à permettre l'accès aux parcelles sous engagements, aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'exonération sollicitée pendant 5 ans

Conclusion

L'analyse montre que par la maîtrise foncière ou l'exonération de la TFNB, un cahier des charges peut être proposé à l'occupant sur les zones humides présentant un projet d'acquisition (Plaine Saint-Paul, Plaine de Bois Rouge)

Pour les zones humides pour lesquelles les agriculteurs sont propriétaires et cultivent des prairies, il s'agirait de les sensibiliser au travers d'un engagement de gestion avec la commune à des pratiques respectueuses de la zone humide concernée. Ils bénéficieraient alors d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette exonération avec engagement de gestion sera d'autant plus acceptée par les agriculteurs que leurs surfaces de prairies sont importantes et qu'ils sont propriétaires-exploitants. (en effet, les fermiers ne paient pas la taxe foncière)

4.2.4 Les Mesures agro-environnementales (MAE)

Présentation

Les Mesures Agro-Environnementales (MAE) font parties du cadre d'intervention FEADER-mesure 214.1- Valorisation des engagements agri-environnementaux. Elles visent à orienter les exploitations dans la mise en œuvre de pratiques favorables à l'environnement par un exploitant volontaire, en contrepartie d'une rémunération annuelle, laquelle correspond aux coûts supplémentaires, aux manques à gagner et aux coûts induits liés à la mise en œuvre des pratiques agro-environnementales, au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur 5 ans.

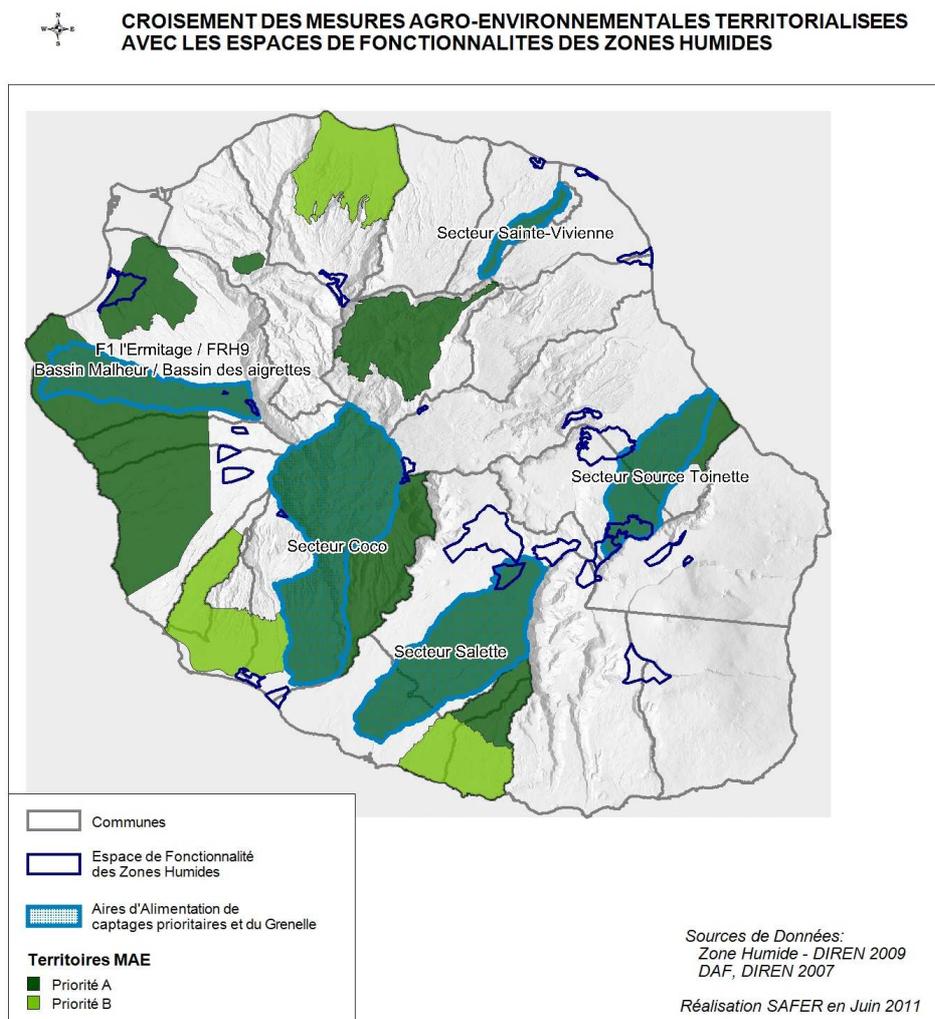
Une mesure agro-environnementale est définie par la combinaison d'un ensemble d'obligations et d'une rémunération. Un cahier des charges est associé à chacune des mesures. (Annexe 4)

Cas particulier des MAE-territorialisées

Il s'agit d'un dispositif zoné sur les zones d'actions prioritaires. Les MAE-T ciblées et exigeantes, permettent de répondre à des menaces localisées ou de préserver des ressources remarquables, en priorité dans les bassins versants prioritaires définis au titre de la directive cadre sur l'eau mais également sur d'autres zones à enjeux spécifiques (érosion, zones reconnues d'intérêt régional pour la biodiversité, paysage)

Le territoire des MAE-T a été en partie étendu en 2010 aux 5 aires d'alimentation d'eau potable inscrites dans le SDAGE. Sur ces nouveaux territoires, la réalisation d'un diagnostic agroenvironnemental précis et d'un bilan complet de la stratégie de fertilisation et de protection phytosanitaire à l'échelle de l'exploitation jusqu'au parcellaire est nécessaire pour souscrire aux MAE-T concernées.

La carte présentée ci-dessous permet de visualiser les espaces de fonctionnalité (Plaine Saint-Paul, La Grande Ferme et Piton de l'Eau) concernés par les MAE-T.



Les MAE-T se déclinent en 10 mesures (voir Annexe 4) dont 7 sont concernées par les zones humides :

- HAIE : cette mesure a pour objectif d'entretenir les haies, les arbres et les groupes d'arbres dans la campagne réunionnaise et autour des exploitations.
- FOSSE : cette mesure a pour objectif d'inciter les exploitants agricoles à implanter et entretenir un réseau de fossés obliques dans des zones où il y a un enjeu environnemental particulier

- CANNE : cette mesure comporte 2 volets :
 1. Utilisation raisonnée de désherbage chimique sur la canne en combinant du désherbage chimique (prélevée et postlevée) et désherbage mécanique (désherbage de rattrapage)
 2. Pratique de l'épailage de la canne pour couverture au sol
- PRAIRIE: il s'agit de stabiliser les surfaces en herbe, en particulier dans les zones menacées de déprise agricole
- ARBO : cette mesure vise à couvrir les sols laissés nus dans l'inter-rang sous vergers, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol, de lessivage ou de ruissellement.
- MARAICHAGE_FERTILISATION : il s'agit de préserver la qualité de l'eau sur certains territoires sensibles au lessivage de l'azote, notamment sur les zones d'alimentation de captage d'eau potable, en diminuant la fertilisation minérale, facilement lessivable, et en ajustant les apports organiques, plus stables, en fonction de leur valeur fertilisante et des besoins de la culture.
- MARAICHAGE_FERTILISATION_COUVERT : cette mesure comporte 2 volets :
 1. Elle reprend la mesure précédente : MARAICHAGE_FERTILISATION
 2. Lutte contre l'érosion des sols avec implantation juste avant la période cyclonique d'un couvert herbacé (protection mécanique des sols, fixation des reliquats de fertilisants)

Obligations de l'agriculteur engagé dans une MAE

L'ensemble des obligations est à respecter pendant une durée de 5 ans.

Il s'agit de :

- Tenir à jour les cahiers d'enregistrement de l'utilisation des produits phytosanitaires et de l'utilisation de produits fertilisants
- Etre en règle vis-à-vis du schéma départemental des structures du Département de la Réunion
- Respecter en permanence les exigences liées à la conditionnalité des aides
- Respecter en permanence les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
- Respecter pendant toute la durée du contrat le cahier des charges de chacune des MAE souscrites sur chacun des éléments engagés dans la mesure.

- Déposer chaque année, pour toute la durée de votre engagement, une déclaration de surfaces et une déclaration annuelle de respect des engagements souscrits, réactualisés, le cas échéant
- Permettre l'accès de votre exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles.

En contrepartie, l'agriculteur bénéficie d'une aide variant entre 450 €/ha à 900 €/ha suivant le type de la MAE et la nature de la culture.

Les MAE et les zones humides

Une analyse des natures de cultures de chaque espace de fonctionnalité au travers des différents types de MAE existantes est présentée ci-dessous.

Les différents types de MAE éligibles par espace de fonctionnalité sont présentés dans le tableau ci-dessous. Elles tiennent compte du MOS 2011 réalisé dans le diagnostic pour les MAE et de la position géographique de la zone humide par rapport aux MAE-T.

Un dossier complet est à monter avec les structures habilitées à réaliser le diagnostic environnemental de l'exploitation ou les bilans annuels de stratégie de fertilisation et de protection des cultures qui sont : la Chambre d'Agriculture, le CERFrance réunion, la FRCA, la FDGDON, le GAB et l'association FARRE.

Nom de l'espace de fonctionnalité cultivé	MAE système éligible	MAE-T
Bocage Sainte-Suzanne	CAB, MCAE, PLAST	
Grand Etang	CAB, MHAE, PLAST,	
La Grande Ferme	CAB, MHAE, PLAST	HAIE, FOSSE ?, PRAIRIES, MARAICHAGE_FERTILISATION, MARAICHAGE_FERTI_COUVERT
Nez de Boeuf	MHAE, PLAST	
Piton de l'Eau	MHAE, PLAST	HAIE, FOSSE, PRAIRIES
Plaine de Bois Rouge	CAB, MCAE, PLAST, API	
Plaine des Cafres	CAB, MHAE, PLAST	
Plaine des Palmistes	CAB, MHAE, PLAST	
Plaine du Gol	CAB, MHAE, MCAE, PLAST, API	
Plaine Saint-Paul	CAB, MHAE, MCAE, PLAST, API	HAIE, FOSSE, CANNE, PRAIRIE, ARBO, MARAICHAGE_FERTILISATION, MARAICHAGE_FERTI_COUVERT
Rivière du Mât	MCAE, PLAST	
Savane Cimetière	MHAE, PLAST	

Au vu du tableau précédent, il s'agit de prioriser les espaces de fonctionnalités concernés par les MAE-T, zones considérées comme prioritaires car les plus sensibles, à fort enjeu agro-environnemental. Une animation et un accompagnement des agriculteurs sur ces zones est nécessaire pour mettre toutes les conditions en œuvre afin que les agriculteurs s'approprient ces MAE-T.

La priorité est donc de mettre en œuvre les MAE sur les zones humides de la Plaine Saint-Paul, Piton de l'Eau et la Grande Ferme.

4.3 Aménagement et entretien des espaces

La majorité des espaces de fonctionnalité non cultivés (18) est traversée par un sentier GR. Les espaces de fonctionnalité cultivés en déprise agricole présentent parfois des terrains en friches qui peuvent être propices au développement de pestes végétales.

Les étangs littoraux ont tendance à se combler, une meilleure circulation d'eau favoriserait la biodiversité.

Les espaces de fonctionnalité sous gestion ENS ont obligation d'être ouverts au public.

Il s'agit là d'aménager et d'entretenir des espaces en évolution et de permettre de concilier aspects agricoles, environnementaux et ouverture au public.

Cas particulier de la Plaine Saint-Paul : proposition de charte de bonne conduite

Depuis 2004, la commune de Saint-Paul est gestionnaire des terrains situés sur les secteurs de l'Étang de Saint-Paul correspondant à 200 ha d'Espaces Naturels Sensibles. Elle est devenue le gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang Saint-Paul.

Cette réserve naturelle nationale comprend 2 zones :

- Une zone centrale
- Une zone périphérique où de l'agriculture est présente pour environ 75 ha.

L'Étang de Saint-Paul est envahi par la prolifération d'espèces végétales qui contribuent à accélérer le phénomène naturel de comblement. Il s'agirait sur cette zone humide de rétablir les circulations d'eau dans l'étang, de maintenir la surface de zone humide et de limiter le comblement.

Selon l'étude de la SAFEGE (2009), il s'agirait de dégager les canaux du canal en Travers, du Canal Matoutia, du Bras du moulin et du Bras Champcourt.

Ces éléments de nettoyage et d'entretien des canaux pourrait faire l'objet de la signature d'une charte de bonnes conduites entre la commune de Saint-Paul, le Département et les agriculteurs définissant précisément le rôle de chacun.

La mairie ayant la charge de l'entretien des canaux, de la mise en œuvre de structures de vente (existence de kiosques à rénover), les agriculteurs s'engageant à modifier progressivement leurs pratiques culturales devenant plus respectueuses de l'environnement. Une animation et un accompagnement des agriculteurs s'avèrera nécessaire sur ce secteur afin qu'ils bénéficient de mesures agro-environnementales et qu'ils évoluent dans leurs pratiques agricoles.

Cette charte de bonne conduite et les éléments du diagnostic de cette étude pourraient être ensuite intégrés au plan de gestion de l'Etang de Saint-Paul.

CONCLUSION :

L'ensemble des 30 espaces de fonctionnalité est la combinaison d'enjeux environnementaux, agricoles, touristiques plus ou moins prononcés. Plusieurs outils existent afin de pérenniser ces espaces :

- La maîtrise foncière par l'acquisition (amiable, préemption, échanges..) par le Département ou le Conservatoire du Littoral
- La signature de cahier des charges avec les agriculteurs : à l'issue d'une maîtrise foncière (Département, Conservatoire, ce n'est pas un propriétaire foncier) ou directement au travers de la mise en œuvre des Mesures Agro-Environnementales (MAE) qu'il s'agisse des MAE «dispositif système » ou des MAE territorialisées. Ces mesures concernent tous les agriculteurs quelle que soit la nature de la culture effectuée. Les espaces de fonctionnalité de la Plaine Saint-Paul, La Grande Ferme et Piton de l'Eau sont prioritaires.
- La mise en œuvre par la sensibilisation des communes de l'exonération de la taxe foncière non bâtie pour les espaces de fonctionnalité cultivés en prairies. Les communes à sensibiliser sont le Tampon ; la Plaine des Palmistes et Saint-Benoît pour les espaces de fonctionnalité respectifs Plaine des Cafres, Grande Ferme, Nez de Bœuf ; Plaine des Palmistes et Grand Etang
- La mise en œuvre d'une convention de veille foncière avec les collectivités pour l'observation foncière globale des zones humides
- La mise en œuvre d'une charte de bonnes conduites entre la commune de Saint-Paul, le Département et les agriculteurs sur le secteur sensible de la Plaine de Saint-Paul

Enfin, il apparaît nécessaire:

- de délimiter d'une part le DPM et le DPF afin de clarifier les incohérences apparues notamment au niveau des 3 étangs littoraux.
- d'affiner le contour de la zone humide, en déterminant les zones à l'intérieur de l'espace de fonctionnalité de la zone humide dont l'enjeu est particulièrement important en termes environnementaux, à savoir : les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et parmi celles-ci des zones encore plus spécifiques : les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE).

ANNEXE 1 : META DONNEES



UNITE FONCIERE DES ZONES HUMIDES

Version	NOM	DATE
1.0	PROPRIO_NUM_SEQ	Juillet 2011

Contenu du lot de données

Ce lot de données est constitué de :

La présente fiche métadonnée

La couche PROPRIO_NUM_SEQ au format Mapinfo

Présentation

Ces données ont été constitués spécifiquement dans le cadre de l'étude « *Étude foncière sur les zones humide de la réunion* ».

Cette couche d'information géographique représente les unités foncières des différentes propriétés incluses totalement ou pour partie dans les espaces de fonctionnalité des zones humides.

Les données attributaires

Champ	Type	Commentaire
ID_DNUPRO	Char(12)	Identifiant national de compte communal
Num_seq	ENTIER	Numéro séquentiel par zone humide

Méthodologie

Cette couche d'information a été créée à partir des parcelles cadastrale (PCI Vecteur) est du fichier des propriétaires (MAJIC II) de la DGI.

Une unité foncière est constituée d'une ou d'un ensemble de parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire. Ces parcelles contiguës ont été dissoutes en supprimant les frontières communes afin de créer des zones plus grandes.

Sources

DGI 2010



PARCELLES CADASTRALES ET NOM DES PROPRIETAIRES

Version	NOM	DATE
1.0	PARCELLES_ET_NOM_PROPRIETAIRES	Juillet 2011

Contenu du lot de données

Ce lot de données est constitué de :

La présente fiche métadonnée

La couche PARCELLES_ET_NOMS_PROPRIETAIRES au format Mapinfo

Présentation

Ces données ont été constitués spécifiquement dans le cadre de l'étude « *Étude foncière sur les zones humide de la réunion* ».

Cette couche d'information géographique représente les parcelles cadastrales incluses totalement ou pour partie dans les espaces de fonctionnalité des zones humides.

Les données attributaires

Champ	Type	Commentaire
ID_PAR	Char(15)	Identifiant de la parcelle
NBR_PROPRIO	Entier	Nombre de co-proprétaire (Indivision, succession,...)
NOM_PROPRIO	Char(254)	Nom du premier propriétaire
SUPF	Entier	Superficie de la parcelle cadastrale
NOM_ZH	Char(150)	Nom de l'espace de fonctionnalité de la zone humide

Méthodologie

Cette couche d'information a été créée à partir des parcelles cadastrale (PCI Vecteur) est du fichier des propriétaires (MAJIC II) de la DGI.

Sources

DGI 2010



MODE D'OCCUPATION DU SOL

Version	NOM	DATE
1.0	PARCELLES_ET_NOMS_PROPRIETAIRES	Juillet 2011

Contenu du lot de données

Ce lot de données est constitué de :

- La présente fiche métadonnée
- Une description de la nomenclature employée pour codifier les types de cultures rencontrés sur le terrain.
- La couche MOS_ZONE_HUMIDE au format Mapinfo

Présentation

Ces données ont été constitués spécifiquement dans le cadre de l'étude « *Étude foncière sur les zones humide de la réunion* ».

Cette couche d'information géographique représente le mode d'occupation du sol en Mai 2011.

Les données attributaires

Champ	Type	Commentaire
NOM_ZH	Char(100)	Nom de l'espace de fonctionnalité de la zone humide
CULTURE	Entier	Code faisant référence à une culture
NOTE	Char(100)	Commentaire
SUPF	Entier	Superficie Calculée
ID_OCCUPANT	Entier	Code faisant référence à la table « T_exploitant » de la base de données ACCESS.

Méthodologie

Cette couche est issue d'une interprétation du mode d'occupation du Sol à partir de l'orthophoto 2008 de l'IGN, d'enquêtes de terrain et de relevé GPS.

Sources

SAFER 2011



MODE D'OCCUPATION DU SOL – Nomenclature utilisée

Description de la nomenclature employée pour caractériser le type de culture

Code	Libellé
1	Canne à sucre
2	Élevage (Prairie)
3	Zone de replantation
4	Verger
42	Letchee
44	Banane
45	Mangues
46	Coco
5	Friches
6	Maraichage
60	Jachère
62	Piment
7	Canne à sucre sous exploitée
8	Serre / Ombrière
9	Pépinière
11	Mixte (Verger + maraichage)
15	Aquaculture
16	Parcours d'élevage
100	Carrière
200	Enceinte industrielle



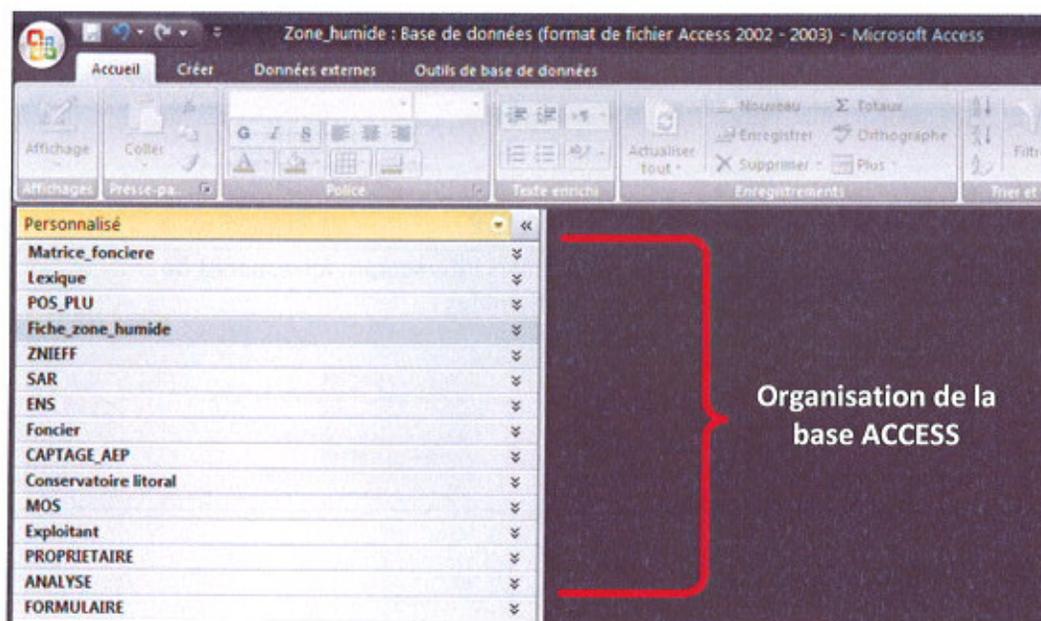
Base de données ACCESS « Zone humide »		
Version	NOM	DATE
1.0	Zone_humide	Juillet 2011

Cette base de données comprend

- un ensemble de tables et de requêtes pouvant être mis en relation avec des données SIG via un lien ODBC.
- Un formulaire de saisie permettant de mettre à jour les éléments de synthèse des espaces de fonctionnalité des zones humides
- d'États pour imprimer les fiches zones humides Et les matrices foncières

Organisation de la base

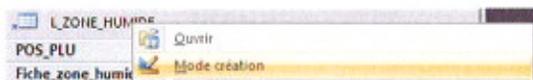
Pour faciliter l'utilisation de la base de données, les différents éléments (Tables, requêtes, États, Formulaire) ont été rassemblés dans des catégories.



Liste des catégories de la base de données ACCESS

Description des tables

Pour connaître la signification des champs, clic droit sur la table et sélectionnez le mode création, la liste des champs apparaît dans une nouvelle fenêtre accompagné d'une explication.



Onglet «Lexique» Table L_ZONE_HUMIDE

L_ZONE_HUMIDE		Espace de fonctionnalité des zones humides	
Champs		L_ZONE_HUMIDE	
Nom du champ	Type de données	Description	
ID_ZONE_HUMIDE	NuméroAuto	Numero auto interne à la base de données	
Nom	Texte	Nom de la zone humide - Permet de faire le lien avec les couches MAPINFO	
Surface	Numérique	Superficie affichée dans la couche Espace de fonctionnalité (données issues de la DIREN)	
SAGE	Texte	SAGE	
SUP_FME_ZH	Numérique	Superficie de la Zone humide calculé par le logiciel FME (est utilisé pour le calcul des % dans	
NATURE	Texte	Dominante floristique	
DESCRIPTIV	Texte	fait référence à la fiche descriptive PDF réalisée par le CBNM	
Altitude_moyenne	Numérique	altitude moyenne	
Vocation	Mémo	Vocation actuelle	
Nombre_exploitants	Numérique	Nombre d'exploitant par zone humide	
Statut_des_exploitants	Mémo	description du MEV des exploitants agricole	
Bati	Oui/Non	oui / non	
Nature_activite	Mémo	description des activités	
Proposition_action	Mémo	Type action	
EVOLUTION	Mémo	Evolution du MOS (Champs utilisé dans le fiche zone humide)	
CULTURE_PRINCIPALE	Texte	Culture principale de la zone humide	
SUPERFICIE_CULTIVE	Numérique	Superficie cultivé de la zone humide	
NBR_PROPRIETAIRE_PRIVÉ	Numérique	Nombre de propriétaire privé par zone humide	
CL_MAITRISE_FONCIERE	Numérique	Classification possibilité de maîtrise foncière par ENS et CL : 1 = total 2=partielle 3=Aucune	
EVOL_MOS	Texte	Evolution du MOS : D = déprise M=maintient E=extension	
CL_AGRICOLE	Numérique	Classification typo agricole: 1 = Canne ; 2=Elevage;3=Canne + Elevage avec Diversification;4=C	

Onglet «Lexique» Table L_COM

L_COM		Commune de la réunion	
Champs		L_COM	
Nom du champ	Type de données	Description	
Code	Texte	Code INSEE de la COMMUNE	
nom	Texte	Libellé de la commune	

Onglet «foncier» T_PARCELLES_PROPRIETAIRE

T_PARCELLES_PROPRIETAIRE		Liste des parcelles cadastrales intersectant les espaces de fonctionnalité des zones humides	
Champs		T_PARCELLES_PROPRIETAIRE	
Nom du champ	Type de données	Description	
Nom	Texte	Nom de la zone Humide	
ID_DNUPRO	Texte	Identifiant national de compte communal	
ID_PAR	Texte	Identifiant de la parcelle	
CODE_COM	Texte	Identifiant de la de la commune	
CODE_SECTION	Texte	Identifiant de la section	
NIM_PARC	Texte	Numéro de la parcelles Cadastrale	
Supf	Numérique	Superficie de la Parcelle inscrite dans les matrices foncière de la DGI	

Onglet «PROPRIETAIRE » T_LISTE_PROPRIO_ET_ACDRESSES

 T_LISTE_PROPRIO_ET_ACDRESSES	Liste des parcelles cadastrales intersectant les espaces de fonctionnalité des zones humides																																																
Champs	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">T_LISTE_PROPRIO_ET_ACDRESSES</th> </tr> <tr> <th>Nom du champ</th> <th>Type de données</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ID_DNUPRO</td> <td>Texte</td> <td>Identifiant national de compte communal</td> </tr> <tr> <td>CCODEM</td> <td>Texte</td> <td>Code du démembrement / indivision</td> </tr> <tr> <td>CCODRO</td> <td>Texte</td> <td>Code du droit réel ou particulier</td> </tr> <tr> <td>DDENOM</td> <td>Texte</td> <td>Dénomination de personne physique ou morale</td> </tr> <tr> <td>DQUALP</td> <td>Texte</td> <td>Qualité abrégée (M, MME ou MLE)</td> </tr> <tr> <td>DNOMLP</td> <td>Texte</td> <td>Nom d'usage</td> </tr> <tr> <td>DUGN3</td> <td>Texte</td> <td>3 eme ligne d'adresse</td> </tr> <tr> <td>DUGN4</td> <td>Texte</td> <td>4 eme ligne d'adresse</td> </tr> <tr> <td>DUGN6</td> <td>Texte</td> <td>6 eme ligne d'adresse</td> </tr> <tr> <td>EPXNEE</td> <td>Texte</td> <td>Mention du complément (EPX ou NEE si complément)</td> </tr> <tr> <td>DNOMCP</td> <td>Texte</td> <td>Nom Complément</td> </tr> <tr> <td>ID_PAR</td> <td>Texte</td> <td>Identifiant de la parcelle</td> </tr> <tr> <td>Nom</td> <td>Texte</td> <td>Nom de la Zone Humide</td> </tr> <tr> <td>IDATNS5</td> <td>Texte</td> <td>Date de naissance</td> </tr> </tbody> </table>	T_LISTE_PROPRIO_ET_ACDRESSES			Nom du champ	Type de données		ID_DNUPRO	Texte	Identifiant national de compte communal	CCODEM	Texte	Code du démembrement / indivision	CCODRO	Texte	Code du droit réel ou particulier	DDENOM	Texte	Dénomination de personne physique ou morale	DQUALP	Texte	Qualité abrégée (M, MME ou MLE)	DNOMLP	Texte	Nom d'usage	DUGN3	Texte	3 eme ligne d'adresse	DUGN4	Texte	4 eme ligne d'adresse	DUGN6	Texte	6 eme ligne d'adresse	EPXNEE	Texte	Mention du complément (EPX ou NEE si complément)	DNOMCP	Texte	Nom Complément	ID_PAR	Texte	Identifiant de la parcelle	Nom	Texte	Nom de la Zone Humide	IDATNS5	Texte	Date de naissance
T_LISTE_PROPRIO_ET_ACDRESSES																																																	
Nom du champ	Type de données																																																
ID_DNUPRO	Texte	Identifiant national de compte communal																																															
CCODEM	Texte	Code du démembrement / indivision																																															
CCODRO	Texte	Code du droit réel ou particulier																																															
DDENOM	Texte	Dénomination de personne physique ou morale																																															
DQUALP	Texte	Qualité abrégée (M, MME ou MLE)																																															
DNOMLP	Texte	Nom d'usage																																															
DUGN3	Texte	3 eme ligne d'adresse																																															
DUGN4	Texte	4 eme ligne d'adresse																																															
DUGN6	Texte	6 eme ligne d'adresse																																															
EPXNEE	Texte	Mention du complément (EPX ou NEE si complément)																																															
DNOMCP	Texte	Nom Complément																																															
ID_PAR	Texte	Identifiant de la parcelle																																															
Nom	Texte	Nom de la Zone Humide																																															
IDATNS5	Texte	Date de naissance																																															

Onglet «PROPRIETAIRE » T_PROPRIOTAIRE_NUMSEQ

 T_PROPRIOTAIRE_NUMSEQ	Numéro séquentielle pour chaque zone humide des propriétaires. Ce numéro est utilisé pour identifier au niveau des cartes les propriétaires. Ce numéro est reporté au niveau des éditions de la matrice foncière															
Champs	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">T_PROPRIOTAIRE_NUMSEQ</th> </tr> <tr> <th>Nom du champ</th> <th>Type de donnée</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nom_ZH</td> <td>Texte</td> <td>Nom de la zone Humide</td> </tr> <tr> <td>ID_DNUPRO</td> <td>Texte</td> <td>Identifiant national de compte communal</td> </tr> <tr> <td>Num_seq</td> <td>Numérique</td> <td>Identifiant utilisé dans les documents cartographiques pour identifier les propriétaires</td> </tr> </tbody> </table>	T_PROPRIOTAIRE_NUMSEQ			Nom du champ	Type de donnée		Nom_ZH	Texte	Nom de la zone Humide	ID_DNUPRO	Texte	Identifiant national de compte communal	Num_seq	Numérique	Identifiant utilisé dans les documents cartographiques pour identifier les propriétaires
T_PROPRIOTAIRE_NUMSEQ																
Nom du champ	Type de donnée															
Nom_ZH	Texte	Nom de la zone Humide														
ID_DNUPRO	Texte	Identifiant national de compte communal														
Num_seq	Numérique	Identifiant utilisé dans les documents cartographiques pour identifier les propriétaires														

Onglet «PROPRIETAIRE » T_UNITE_FONCIERE_PROPRIETAIRES

 T_UNITE_FONCIERE_PROPRIETAIRES	Description des unités foncière- une unité foncière correspond à une ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.																		
Champs	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">T_UNITE_FONCIERE_PROPRIETAIRES</th> </tr> <tr> <th>Nom du champ</th> <th>Type de données</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>NOM</td> <td>Texte</td> <td>Nom du propriétaire</td> </tr> <tr> <td>supf</td> <td>Numérique</td> <td>Superficie de l'unité foncière</td> </tr> <tr> <td>IDDNUPRO</td> <td>Texte</td> <td>Identifiant national de compte communal</td> </tr> <tr> <td>Nom_2</td> <td>Texte</td> <td>Nom de la zone humide</td> </tr> </tbody> </table>	T_UNITE_FONCIERE_PROPRIETAIRES			Nom du champ	Type de données		NOM	Texte	Nom du propriétaire	supf	Numérique	Superficie de l'unité foncière	IDDNUPRO	Texte	Identifiant national de compte communal	Nom_2	Texte	Nom de la zone humide
T_UNITE_FONCIERE_PROPRIETAIRES																			
Nom du champ	Type de données																		
NOM	Texte	Nom du propriétaire																	
supf	Numérique	Superficie de l'unité foncière																	
IDDNUPRO	Texte	Identifiant national de compte communal																	
Nom_2	Texte	Nom de la zone humide																	

Onglet « POS_PLU, ZNIEFF, SAR, ENS, CAPTAGE AEP, Conservatoire littoral, MOS »

Les tables contenues dans ces onglets permettent de calculer l'ensemble des pourcentages contenus dans la fiche zone humide. % de la zone humide classé en ZNIEFF1 , ZNIEFF2,...

La structure des tables est la même pour toutes.

NOM	Type de données	Description
NOM	Texte	Nom de la zone humide
SUP_FME	Numérique	superficie calculée
_EBC	Texte	prend la valeur 1 lorsque le polygone est classé en EBC

Onglet « Analyse »

Ensemble de requêtes permettant d'analyser les données.

Les États (Éditions)

Onglet « Matrice_fonciere »

Les objets contenus dans cet onglet permettent l'édition de matrice foncière. Pour les éditer, double cliquez sur l'États  E_MATRICE_FONCIERE

Onglet « Fiche_Zone_Humide »

Les objets contenus dans cet onglet permettent l'édition des fiches « Zones Humide ». Pour les éditer, double cliquez sur l'États  Fiche_ZONE_HUMIDE

Les formulaires

Onglet « formulaire »

Double cliquez sur  F_ZONE_HUMIDE pour mettre à jour les données de synthèses des zones humides.

ANNEXE 2 : MODELES DE CAHIER DES CHARGES

- **ONF : PITON DE L'EAU (PROJET DE CAHIER DES CHARGES RENOUVELE)**
- **CONSERVATOIRE DU LITTORAL : CONVENTION D'USAGE AGRICOLE ET PASTORAL**

ROJET
JANVIER 2011

**CAHIER DES CHARGES
APPLICABLE
A LA COOPERATIVE DES ELEVEURS DE LA PLAINE DES CAFRES
ET AUX ELEVEURS MEMBRES
DE LA COOPERATIVE DES ELEVEURS DE LA PLAINE DES CAFRES,
AFFECTATAIRES DU PATURAGE DU PITON DE L'EAU**

Préambule

A l'occasion du renouvellement le 1/01/2011 de la concession d'occupation d'un terrain à usage de pâturage au lieu dit Piton de l'Eau, commune de la Plaine des Palmistes, concédé à la Coopérative des éleveurs de la Plaine des Cafres, le cahier des charges a été adapté aux enjeux actuels.

Les grands enjeux identifiés pris en compte sont :

- Le maintien d'une activité d'élevage bovin naisseur sur pâturage qui soit durable, mais sans extension vers les milieux naturels
- La maîtrise des espèces invasives, notamment l'ajonc d'Europe, dans un but de limitation ou arrêt de leur propagation
- Conservation des milieux naturels limitrophes des secteurs à vocation pastorale
- Conservation de paysages naturels et pastoraux de qualité
- Cohabitation des diverses activités et vocations sur un site multifonctionnel (élevage, randonnée pédestre, équestre ou VTT, protection des milieux et des paysages)

Ces enjeux se déclinent selon les différents espaces rencontrés sur la concession.

Par ailleurs, ce secteur est situé en Cœur « cultivé » du Parc national, et à ce titre, les travaux, constructions et activités sont susceptibles d'être réglementés ou soumis à autorisation, selon les modalités fixées principalement par le Décret de création et la charte du Parc (cf 5-).

1. Typologie des espaces présents dans la concession

	Type d'espace	Description -usages	Enjeux prioritaires
1	Prairies et parcelles en herbe à vocation de pâturage.	Prairies existantes et extensions possibles sur des secteurs limités de la zone arborée interstitielle de parcours et d'abris pour les animaux (type 2).	Maintien élevage bovin naisseur Elimination systématique des invasives (ajonc d'Europe)) Lutte contre l'érosion (notamment pour la préservation du paysage)
2	Zones arborées interstitielles de parcours et d'abris pour les animaux	Zones arborées à dominante de brandes à maintenir sur des secteurs de petite dimensions, plutôt interstitiels. Les éleveurs sont responsables de la lutte contre les espèces invasives.	Pâturage complémentaire, mise à l'abri des bovins Maintien et gestion d'un couvert arbustif ou arboré servant d'abri aux animaux Lutte contre les espèces invasives
3	Espaces naturels	Secteurs de pitons ou secteurs "périphériques" de bois de couleurs bien conservés localisés en continuité des milieux naturels hors concession . Abri et zone de parcours occasionnels	Conservation des milieux naturels Lutte contre les espèces invasives
4	Espaces collectifs non concédés	Pistes, sentiers et abords d'équipements hors clôtures des concessions	Lutte contre les espèces invasives Lutte contre l'érosion (notamment pour la préservation du paysage) Conciliation des différents usages et fréquentations

La carte annexée au présent cahier des charges présente le zonage par type d'espace définis ci dessus.

2. Dispositions relatives aux espaces pâturés : prairies (type 1) et zones arborées interstitielles de parcours et d'abris pour les animaux (type 2)

2.1. Dispositions communes aux espaces pâturés

2.1.1. Protection des sols pâturés

Lutte contre les plantes exotiques envahissantes

Les éleveurs ont l'obligation d'éliminer à leurs frais toute plante envahissante et plus particulièrement l'ajonc d'Europe dans les prairies et parcelles en herbe à vocation de pâturage, ainsi que dans les zones arborées interstitielles de parcours pour les animaux.

Lutte contre l'érosion

Les éleveurs prennent toutes les mesures visant à la prévention des phénomènes d'érosion dans les prairies et parcelles en herbe à vocation de pâturage ainsi que dans les zones arborées interstitielles de parcours par la mise en oeuvre de mesures simples comme :

- Eviter de faire circuler les animaux et les engins sur les mêmes passages
- Réaliser des empierrements sur les accès aux équipements pastoraux
- Traiter les eaux de ruissellement sur les zones de passage par la création de revers d'eau
- Eviter les regroupements trop fréquents des animaux. Eviter de faire intervenir toujours aux mêmes emplacements les regroupements. Afin de limiter les impacts d'un piétinement répété, privilégier les regroupements (à proximité des équipements pastoraux comme les couloirs de contention ou d'éventuels futurs abris anticycloniques) sur des zones planes préalablement empierrées ou traitées avec des procédés de confinement cellulaire (de type GEOWEB ou équivalents).
- -Pour les passages très dégradés sur forte pente, privilégier la mise en place de tapis bio composite ou de géofiles biodégradables avec mise en défens pour la durée d'installation de la végétation.

Les éleveurs ne pourront s'opposer à des restaurations indispensables, du sol et du milieu, consécutives à des accidents ou phénomènes naturels (incendies, cyclones, fortes intempéries...).

Lutte contre l'hydromorphie

Les éleveurs s'engagent à lutter contre les phénomènes d'hydromorphie (excès d'humidité en surface) constatés dans les prairies et les parcours, par la mise en place de drains superficiels.

Limitation des plantes indigènes ou endémiques pouvant gêner la pratique pastorale

Certaines espèces de plantes indigènes pionnières naturellement présentes sur le secteur, peuvent, à l'occasion, présenter une prolifération gênante pour la bonne pratique agropastorale (par exemple, le jonc (*Juncus effusus*), le bois de fleurs jaunes, le petit bois de rempart). Ces espèces ne sont pas, pour autant, à considérer comme des espèces envahissantes ou des « pestes végétales ». Seuls les rejets, buissons, et arbrisseaux situés en milieu de parcelles, ou qui nuisent à une bonne conduite des prairies, pourront éventuellement être détruits.

Les rejets, buissons et arbrisseaux situés en bordure de parcelles, dans des interbandes de végétation ou dans des andains, ne devront pas être détruits. Les individus de plus de 2 m, en particulier le bois de fleurs jaunes devront être conservés en l'état.

2.1.2. Protection et restauration du paysage

Les éleveurs participeront, en association avec l'ONF, à la préservation et à la restauration du paysage. Ils ne pourront s'opposer aux aménagements paysagers (intégration voire suppression d'équipement existant non indispensables) programmés dans le cadre de la valorisation actuelle et future du site du volcan. Ils devront respecter les prescriptions d'aménagement édictées dans ce cadre.

Les clôtures sont des éléments très visibles dans le paysage, notamment aux abords des routes ou sentiers à forte fréquentation touristique. Les éleveurs devront entretenir correctement les clôtures et intégrer les nouvelles clôtures dans le paysage. Dans ce but, l'usage des poteaux en béton est interdit, le long de la route forestière du volcan et des diverses voies publiques traversant les terrains concédés. De manière générale l'utilisation des poteaux en bois (bois rond traités ou refendus) sera privilégiée.

Les préconisations paysagères énoncées dans l'étude paysagère globale du Piton de l'Eau (SODEXI avril 2010) devront être prises en compte et mises en oeuvre par les éleveurs, notamment lors de l'installation d'équipements pastoraux et de clôtures.

2.1.3. Protection et restauration de la faune.

Il est interdit de chasser sur les zones concédées. Les éleveurs bénéficiaires de la concession sont autorisés à pratiquer pour leur consommation personnelle, la récolte traditionnelle des "zendettes". Ils sont tenus d'avertir les autorités compétentes de tout cas constaté de braconnage.

2.1.4. Gestion des cheptels

Les troupeaux sont suivis par des organismes agréés.

Charge admissible sur les lots

Étant donné les fortes contraintes de la zone du Piton de l'Eau (altitude, climat, nature et qualité des sols, éloignement) et sauf avis contraire d'organisme compétents, les éleveurs effectueront uniquement l'élevage de bovin -naisseur extensif. L'affouragement devra être majoritairement local.

L'éleveur adaptera la charge d'animaux maximale aux potentialités fourragères de son lot (prairies et parcours) et aux risques prévisibles d'érosion des sols.

Suivi sanitaire et identification

Les éleveurs s'engagent à respecter la réglementation en matière d'exploitation pastorale et suivi sanitaire des animaux.

Gestion du cheptel et amélioration du troupeau :

Le concessionnaire s'engage à rechercher auprès des divers organismes compétents (notamment Chambre d'agriculture, ARP, CIRAD, SICA REVIA) l'assistance technique nécessaire à une gestion rationnelle de l'exploitation et l'amélioration du troupeau, notamment dans un but d'adaptation du système d'élevage aux conditions difficiles sur site (maintien d'une rusticité suffisante des animaux, gestion pastorale et fourragère...).

Transport animal

Les éleveurs sont responsables du chargement, du transport et du déchargement de bétail à l'aide de moyens mécanisés ou non, sur les routes et pistes forestières bordant les pâturages. Ils devront notamment veiller à ce que ces opérations n'occasionnent pas de nuisances ou d'accidents pour les autres usagers des routes forestières. La pose d'une signalétique d'avertissement adaptée devra être faite au préalable.

2.1.5. Gestion des équipements

Entretien et maintenance.

Les éleveurs assureront à leurs frais la gestion des espaces productifs, y compris la pose et l'entretien des clôtures rendues nécessaires par la mise en place d'un système de pâturages tournants. Le bon entretien des clôtures est indispensable pour empêcher la divagation de bêtes sur les espaces naturels limitrophes et l'entrée de personnes non autorisées sur les parcelles pâturées

Le concessionnaire s'engage à entretenir et à maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des équipements collectifs et individuels concédés et notamment :

- Ecoulement des eaux (revers d'eau) sur les pistes intérieures aux lots
- Ecoulement des eaux sur la route forestière du Piton de l'Eau dans sa partie non ouverte à la circulation publique en aval du portail (L'entretien de la plateforme est réalisé par l'ONF en fonction des moyens disponibles).
- Canalisations, abreuvoirs et points d'eau (dont les retenues collinaires). Les abords de points d'eau devront également être entretenus, notamment à l'aide de techniques de stabilisation des sols. (géotextiles, empierrement...)
- Abris collectifs et parcs de contention.
- Clôtures périmétrales ; clôture délimitant les lots.

La divagation des animaux est interdite dans les espaces collectifs non concédés (type 4) et hors de la concession. Les clôtures externes périmétrales des zones pâturées devront donc être totalement étanches. Dans la but de prémunir toute chute grave, les clôtures bordant les remparts ou les ravines à fort dénivelé, feront l'objet d'un entretien et d'une surveillance renforcée.

Le concessionnaire, et les éleveurs affectataires, ne pourront s'opposer au prélèvement d'eau dans leurs retenues collinaires par les services de lutte contre les incendies, chaque fois que l'intérêt général et la sauvegarde du milieu naturel, des biens et des personnes l'exigeront. L'accès aux retenues d'eau ne pourra en aucun cas être contrarié. Le service utilisateur de l'eau restituera dans les plus brefs délais, le volume d'eau nécessaire à une alimentation normale du cheptel.

Equipements d'intérêt général :

Les éleveurs ne pourront pas s'opposer à la réalisation, sur le terrain concédé, d'équipements d'intérêt général (captages de ravines, fossés de drainage ou de collecte d'eaux pluviales, clôtures de protection...). Ces aménagements se feront en concertation entre l'ONF et les éleveurs afin de limiter au maximum les contraintes sur la gestion pastorale. Si besoin, un document sera annexé au cahier des charges pour fixer les règles d'usage de ces installations. Toute modification des équipement nécessite une autorisation écrite de l'ONF.

2.2. Dispositions particulières aux prairies et parcelles en herbe à vocation de pâturage (type 1)

2.2.1. Gestion des prairies artificielles et des parcours

Entretien des prairies

Les éleveurs ont la charge de l'entretien des prairies et parcours, en particulier du maintien d'une couverture végétale fourragère permanente en quantité et qualité suffisante. Les éleveurs exécutent tous les travaux de semis, apports d'amendements et d'engrais si nécessaire), lutte contre les adventices, en particulier destruction systématique des joncs et ajoncs et des espèces végétales invasives. Les éleveurs, dans cette perspective, rechercheront les pratiques les plus raisonnées possibles et les conseils nécessaires auprès des techniciens des organismes agricoles, et respecteront un calendrier cultural leur permettant de satisfaire à ces contraintes. Concernant la lutte contre les espèces invasives, les méthodes de lutte

mécaniques seront privilégiées, la lutte chimique ne devant être utilisée que lorsque cela est réellement nécessaire.

Gestion des enclos

Compte tenu de la fragilité des sols et de leur forte sensibilité au piétinement, il sera mis en place un système de pâturages tournants à l'aide de clôtures fixes ou mobiles. L'utilisation de clôtures mobiles est autorisée seulement pour une courte contention des animaux, et ne doit pas amener à un piétinement trop important du sol. La surface enclose devra être adaptée au nombre d'animaux à immobiliser. La rotation devra être étudiée en fonction du temps de repos nécessaire à la reconstitution. Elle ne descendra pas en dessous de 5 jours, été comme hiver.

Amélioration des techniques

Les éleveurs peuvent participer à la mise en place et au suivi de programmes expérimentaux menés par les organismes de recherche (CIRAD, Université...) visant l'amélioration des pratiques culturales (espèces fourragères, introduction d'arbres pour le complément fourrager, la création d'abris...)

L'éleveur est tenu d'obtenir une autorisation écrite de l'ONF préalablement à toute expérimentation agronomique et agricole qui serait mise en oeuvre sur le lot qui lui est concédé. Tout éleveur qui n'obtiendrait pas l'autorisation de l'ONF serait déclaré pleinement responsable des dégâts, des invasions d'espèces végétales, des pertes de sol, consécutifs à une expérimentation non autorisée.

2.3. Dispositions particulières aux zones arborées interstitielles de parcours et d'abris pour les animaux (type 2)

2.3.1. Création de nouvelle prairie

Autorisation

L'extension des prairies existantes est possible sur les zones arborées interstitielles de parcours et d'abris pour les animaux à condition d'être dûment motivée par l'éleveur et compatible avec les potentialités de la zone concernée. L'autorisation expresse de créer une nouvelle prairie est délivrée par l'ONF sur la base de l'avis technique de l'Union des Associations Foncières Pastorales et de l'autorisation de l'établissement public du Parc national.

Dispositions générales

Les éleveurs doivent respecter des lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du code forestier applicables aux terrains soumis au régime forestier.

Est qualifiée de défrichement, l'opération manuelle ou mécanique consistant à éliminer entièrement la végétation naturelle originelle existante dans le but de création de prairies artificielles. Tout défrichement ou abattage d'arbres ne pourra être réalisé qu'après autorisation expresse et sous contrôle de l'O.N.F.

En aucun cas ne peuvent être défrichés ou pâturés (Rappel mesures du code forestier) :

- les pitons et les mornes
- les versants des rivières, bras ou ravines et de leurs affluents aux pentes supérieures ou égales à 30 grades
- les abords des sources ou des captages d'eau, dans un rayon de 100 m
- les bords des rivières, bras ou ravines et de leurs affluents sur une largeur de 10 m de chaque côté, à partir du niveau atteint par les plus hautes eaux.
- les périmètres des réservoirs naturels, tels que bassins, mares, étangs sur une largeur minimale de 50 m, à partir du niveau atteint par les plus hautes eaux.

Il est interdit de déposer dans les ravines, des roches, des déblais et des débris végétaux.

Afin de ne pas favoriser le développement des espèces envahissantes, l'installation de nouvelles prairies par morcellement du milieu est interdite. L'extension se fait dans la continuité des prairies existantes.

La création d'une nouvelle prairie ne peut se faire qu'avec la certitude d'obtenir un enherbement suffisant du sol avant l'arrivée des fortes pluies. Afin de limiter l'érosion des sols la prairie sera semée immédiatement après l'enlèvement de la végétation, l'éleveur doit rechercher, notamment par le choix judicieux des espèces et variétés, l'obtention d'une prairie la plus pérenne possible à ne renouveler que tous les 7 à 10 ans.

Les dessertes secondaires des parcelles, temporaires ou permanentes, seront établies en accord avec l'ONF. Elles seront, stabilisées et enherbées dès achèvement du terrassement ou dès apparition d'un décapage artificiel pouvant entraîner des griffes d'érosion.

Exécution des défrichements

Aucun défrichement ne sera autorisé sur des pentes supérieures à 20%. Des dérogations pourront être accordées par l'ONF pour des pentes courtes et sans risque d'érosion allant jusqu'à 25%. Les défrichements mécaniques ne seront autorisés qu'exceptionnellement, en accord avec l'UAFP, l'ONF et la société d'aménagement foncier choisie par l'éleveur. Ils devront être réalisés impérativement entre le 1^{er} avril et le 1^{er} septembre, sous condition que le terrain soit déclaré par l'ONF, en possibilité de supporter des travaux lourds.

La réalisation des andains devra répondre à des impératifs de conduite d'élevage. Chaque andain devra être espacé du suivant, de l'interbande la plus proche ou du bord de parcelle clôturé le plus proche d'au moins 30 mètres (Jamais dans le sens de la pente, ni en bordure de ravines de façon à favoriser l'évacuation des eaux de surfaces).

Pour tout travaux lourd de prairie (réfection, création, amélioration...) l'éleveur devra remettre à l'ONF un dossier de travail contenant le plan indiquant les surfaces, un descriptif des travaux et les délais de réalisation. L'ONF donnera son accord sur ce dossier en s'appuyant si nécessaire sur l'expertise technique et le savoir faire des techniciens de l'UAFP.

2.3.2. Gestion des zones de parcours et d'abris pour les animaux

Exécution des dépressages

Est qualifiée de dépressage, l'opération consistant à éclaircir les fourrés de brandes, afin de réduire le couvert pour favoriser la pousse de l'herbe naturelle. Cette opération s'applique exclusivement aux zones arborées interstitielles de parcours pour les animaux. Elle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'ONF.

Le dépressage sera normalement effectué manuellement. L'utilisation d'engins mécaniques (gyrobroyeur) reste soumise à autorisation préalable de l'ONF. Un couvert homogène minimum de 30 % sera conservé. Il sera maintenu des inter bandes en courbes de niveau non travaillées, de 30 m de largeur minimum, espacées de 100 m maximum.

Les parcours pourront être améliorés par semis directs en particulier sur les zones de brûlage des produits de dépressage.

Exécution des débroussailllements

Est qualifiée de débroussailllement, l'opération consistant à éliminer manuellement ou mécaniquement une végétation naturelle secondaire, âgée de moins de dix ans. Elle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'ONF.

Traitement des rémanents

Les rémanents seront brûlés ou mis en andains. Il est interdit de faire du feu entre le 15/08 et le 15/01 de l'année suivante (Arrêté Préfectoral n° 3476 du 14/12/2009).

Les *Acacia mearnsii* pourront faire l'objet d'une récolte de bois, pour la consommation personnelle de l'éleveur. Un site de carbonisation de ce bois pourra éventuellement être mis en place, dans la limite d'un équipement par zone pastorale, et avec l'autorisation de l'ONF.

Les andains seront disposés selon des lignes en courbes de niveaux, à 30 mètres minimum des interbandes, des autres andains ou du bord des parcelles (Jamais dans le sens de la pente, ni en bordure de ravines de façon à favoriser l'évacuation des eaux de surfaces).

Le brûlage ne pourra avoir lieu à moins de 15 mètres de toute formation de végétation naturelle et s'effectuera après mise en tas sous contrôle effectif de l'éleveur. Les places à feux seront rapidement enherbées.

Lutte contre les espèces végétales invasives :

Le contrôle des espèces invasives, en particulier des ajoncs devra être réalisé sur ces zones. Les éleveurs, dans cette perspective, rechercheront les pratiques les plus raisonnées possibles privilégiant des méthodes de lutte mécaniques, la lutte chimique ne devant être utilisée que lorsque cela est réellement nécessaire.

L'ensemble de ces travaux pastoraux sont susceptibles d'être réglementés ou soumis à autorisation du Parc national de La Réunion, selon les dispositions réglementaires définies principalement dans son décret de création et sa charte.

3. Dispositions particulières aux espaces naturels (type 3)

Les espaces naturels sont occasionnellement occupés par les bovins de juin à septembre.

Clôture

Les éleveurs maintiendront en défens les espaces actuellement clôturés. Si nécessaire et après concertation avec les éleveurs, de nouvelles zones pourront être mises en défens (notamment les secteurs des pitons et Bois de couleur)

Lutte contre les plantes exotiques envahissantes

Dans les espaces naturels les éleveurs assurent la lutte contre l'Ajonc d'Europe et les autres espèces exotiques envahissantes.

La chasse est interdite dans les espaces naturels.

4. Dispositions particulières aux espaces collectifs non concédés

Lutte contre les plantes exotiques envahissantes

Dans les espaces collectifs non concédés, l'ONF assure la lutte contre l'Ajonc d'Europe et les autres espèces exotiques envahissantes.

Divagation des animaux

Il est interdit de laisser divaguer les animaux sur les espaces non concédés et la route forestière du Piton de l'Eau.

Entretien de la route forestière du Piton de l'Eau

Le concessionnaire utilisateur principal de la route forestière du Piton de l'Eau dans sa partie non ouverte à la circulation publique en aval du portail, et des pistes secondaires desservant les lots pastoraux, assurera à ses frais l'entretien régulier des écoulements d'eau. et si nécessaire l'empierrement sommaire. L'entretien principal de la route et pistes secondaires sera réalisé en fonction des moyens disponibles par l'ONF.

Parc de contention

L'usage du parc de contention est commun aux bénéficiaires des lots 1564 et 1565

La chasse est interdite dans espaces collectifs non concédés.

5. PROGRAMME ET EXECUTION DES TRAVAUX - BILANS DE GESTION

Défrichements -Création de nouveaux équipements

Tous les travaux de défrichage et d'équipements sont soumis à demande préalable d'autorisation à l'ONF et à l'autorisation de l'établissement public du Parc national de La Réunion. Le concessionnaire, présentera une programmation annuelle détaillée sur 5 ans (définition précise et localisation des opérations). Ces programmes seront présentés à l'ONF lors d'une réunion annuelle rassemblant l'ensemble des éleveurs concernés, puis, après discussion, agréés par écrit par l'O.N.F pour valoir autorisation d'engagement (sous réserve, des procédures réglementaires de permis de construire).

Autres travaux

Les autres travaux liés à une gestion normale des élevages (cheptel, pâturages et installations) seront réalisés à l'initiative des éleveurs dans le respect du présent cahier des charges sans nécessiter d'autorisation préalable de l'ONF.

Evolution du présent cahier des charges

Afin de pouvoir prendre en compte les évolutions éventuelles du contexte et de la réglementation dans le coeur cultivé du parc national il est prévu la possibilité de modifier le présent cahier des charges durant la période de référence.

Approuvé le

LE CONCESSIONNAIRE :

Le Président de la coopérative
BEGUE Noël

Le Directeur Régional

de l'ONF

Hervé HOUIN

Vu et accepté

L'éleveur attributaire du lot

Le Préfet de LA REUNION



**Conservatoire
de l'espace
littoral
et des rivages
lacustres**

**AUTORISATION CONVENTIONNELLE
D'USAGE AGRICOLE ET PASTORAL**

Identification du site :

Site de l'étang du GOL
Communes de Saint Louis et Etang Salé

LES SOUSSIGNES :

- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, établissement public de l'Etat dont le siège est à 17300 ROCHEFORT SUR MER, Corderie Royale, représenté par son Directeur, Monsieur Emmanuel LOPEZ ci-après dénommé "**le Conservatoire**",

- La Commune de Saint Louis, signataire de la convention de gestion du site en date du 20 décembre 2005 représentée par M. Cyril HAMILCARO le maire, ci-après dénommé « **le Gestionnaire** »

d'une part ;

- Monsieur *EGAMBARON Cœuille*
demeurant à *4 Allée des Banians L'Etang S. Louis.*
et ci-après dénommé « **l'Usager** »

d'autre part ;

x



EXPOSE PREALABLE :

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est un établissement public créé en vue de mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (article L.322-1 du code de l'environnement).

L'article L.322-9 de ce code indique que "le Conservatoire peut autoriser par voie de conventions l'usage temporaire et spécifique de ses terrains dès lors que cet usage est compatible avec ses missions.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS IDENTIFIEES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET - REGIME JURIDIQUE :

Conformément aux dispositions de l'article L.322-9 du code de l'environnement, et considérant que le maintien de certaines pratiques agricoles traditionnelles respectueuses de l'environnement peuvent contribuer à la sauvegarde de l'espace littoral, au respect des sites naturels et de l'équilibre écologique, le Conservatoire consent, au Permissionnaire, qui l'accepte, une convention d'usage agricole temporaire pour la parcelle dont la désignation suit.

Elle a la forme juridique d'un contrat administratif exorbitant du droit commun, les articles L.411-1 et suivants du code rural relatifs au statut du fermage ne sont pas applicables.

ARTICLE 2- DESIGNATION :

Le terrain, objet de la présente convention, propriété du Conservatoire et est désigné ci-après:

Commune	Section	Parcelle n°	Surface en ha
Etang Salé	DH	81, 82, 87, 88, 93, 94, 269, 270, 273, 274, 277, 278, 281	30.78
St Louis	AM	236	1.06
St Louis	DH	96, 101, 354, 355, 425, 430, 433, 439	10.63

ARTICLE 3- DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention a une durée de 3 années entières et consécutives à compter du jour de sa signature par le Conservatoire. A la fin de celle-ci il ne sera tenu à aucune indemnité pour les améliorations effectuées par l'Usager, ni pour toute autre cause.

Elle sera renouvelée par convention si l'usager s'est bien conformé aux prescriptions du cahier des charges joint.

Comme condition essentielle des présentes, le Conservatoire impose à l'Usager, qui l'accepte, le respect d'un cahier des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente convention.

S'il n'est pas respecté, le Conservatoire pourra procéder de plein droit à la résiliation des présentes. En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement, ce cahier des charges pourra être adapté en fonction des résultats de suivis et de gestion.

ARTICLE 4- CHARGES ET CONDITIONS GENERALES :

La présente convention est acceptée sous les conditions générales suivantes à la charge de l'Usager :

- **4.1 Etat des lieux :** Un état des lieux sera fait lors de l'établissement de la présente convention. Il constatera avec précision l'état du terrain, et le cas échéant les équipements (il fera l'objet d'un descriptif contradictoire inclus au cahier des charges ci-annexé).
- **4.2 Conditions générales de jouissance :** L'Usager exploitera les biens en respectant scrupuleusement les prescriptions du cahier des charges joint.



- **4.3 Destination des lieux :** L'Usager ne pourra changer la destination des lieux que dans leur seul respect des prescriptions indiquées au cahier des charges. Il ne pourra non plus, mettre en place des structures bâties à demeure (silos, serres, entrepôts, etc), ni effectuer des dépôts quelconques de toute nature (emballages, plastiques ou encombrants divers, etc.). Les équipements qu'il pourrait être amené à mettre en place pour les besoins de son activité (barrières, clôtures, etc.), en accord avec le Conservatoire, devront être intégrés dans le paysage et devront être maintenus en bon état. L'usage des produits phytosanitaires, s'il y a lieu, devra faire l'objet d'une autorisation préalable du gestionnaire.
- **4.4 Chemins, haies, fossés, talus, clôtures existantes :** L'Usager devra entretenir les chemins desservant les parcelles, ainsi que les fossés, rigoles et saignées en faisant tous travaux nécessaires en temps et saisons convenables. Il entretiendra les haies de façon à maîtriser l'expansion de la végétation dans et à l'extérieur des parcelles et le bon état des clôtures existantes. L'élagage des arbres et arbustes sera effectué en temps et saison adaptés.
- **4.5 Responsabilité civile :** L'Usager est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité ou de ses animaux, il devra s'il y a lieu s'assurer en conséquence.

ARTICLE.5- TRAVAUX D'AMENAGEMENT - ACCES DU PUBLIC :

Le Conservatoire pourra procéder à des aménagements, soit liés directement à la conservation ou à l'aménagement du site, soit en vue de l'ouverture au public sous forme d'itinéraires de promenade ou de randonnée, sans apporter une gêne sérieuse à l'activité agricole de l'Usager.

ARTICLE.6- CONTROLES - SUIVI DE GESTION :

Le Conservatoire ou toute autre personne mandatée par lui, devra pouvoir se rendre sur les parcelles loués afin de procéder au contrôle du respect du cahier des charges, et d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité de l'Usager, toute étude liée à la préservation du site.

ARTICLE.7- CONDITIONS FINANCIERES :

Du fait des contraintes particulières acceptées par l'Usager, la présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE.8- CESSION -SOUS LOCATION:

Toute cession ou sous-location est interdite à l'Usager.

ARTICLE.9- RESILIATION - CONTESTATIONS :

L'Usager aura la faculté de résilier la présente Convention par dénonciation écrite adressée au Conservatoire avec accusé de réception.

Le Conservatoire pourra résilier de plein droit la présente convention pour un motif d'intérêt général ou en cas de manquement de l'Usager à l'une quelconque de ses obligations si ce dernier n'a pas régularisé sa situation dans les 15 jours après mise en demeure.

La résiliation est notifiée au Permissionnaire par lettre recommandée avec avis de réception et n'ouvre droit à aucune indemnité.

Cette convention étant un contrat administratif, en cas de litige seul le Tribunal administratif de Saint Denis est compétent.

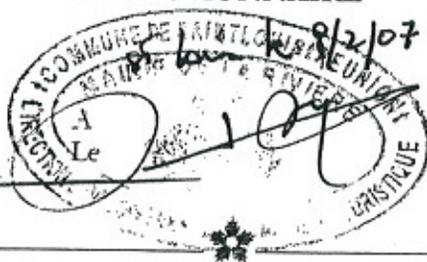
Ainsi fait et rédigé sur trois pages et en trois exemplaires originaux, dont un pour l'Usager.

LE CONSERVATOIRE

LE GESTIONNAIRE

L'USAGER

A
Le 15/11/07
Emmanuel LOPEZ
Directeur



A
Le 18 sept 2006

Suivent les annexes : **Cahier des charges** sur deux pages et en trois exemplaires originaux annexés à la présente convention.

CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges fait partie intégrante de l'autorisation conventionnelle d'usage pastorale, en date du.....consentie par le Conservatoire à **Monsieur EGAMBARON**, dénommé(e) dans le contrat "l'Eleveur", et dont il constitue une condition essentielle.

Il est rappelé ici que le non-respect de ce cahier des charges fera l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire à l'Eleveur par lettre recommandée avec avis de réception, l'Eleveur disposant alors d'un délai de trente jours minimum pour se mettre en conformité avec ses obligations. A défaut, le Conservatoire pourra procéder de plein droit à la résiliation des présentes, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

CHAPITRE 1- OBLIGATIONS DE L'ELEVEUR

Article 1.1 - Obligations "de faire" sur l'ensemble des biens loués

Sur les biens loués, l'Eleveur doit :

- conserver la nature des parcelles et exercer exclusivement l'usage prévu par l'article 2 de la présente autorisation conventionnelle d'usage
- faire pâturer les biens à un rythme adapté à la production fourragère naturelle des lieux
- appliquer aux animaux la prophylaxie réglementaire et mettre en œuvre toute nouvelle mesure qui serait établie dans le cadre du règlement sanitaire départemental
- procéder au retrait total des bêtes en cas de très forte pluie inondant les terrains, sous trois jours à compter de la demande du Conservatoire ou du gestionnaire
- respecter la qualité écologique et paysagère des lieux : les lieux de pâturage doivent respecter la quiétude de l'avifaune, les plantations arborées d'essences précieuses déjà réalisées ou à venir (qu'elles soient ou non déjà matérialisées par des clôtures), les lieux de pique nique le week-end.



Article 1.2 - Obligations de "ne pas faire" sur l'ensemble des biens loués, sauf accord explicite du Conservatoire

Sur les biens loués, il est interdit à l'Éleveur de :

- modifier la nature des parcelles objets de la présente autorisation
- drainer ou modifier le fonctionnement hydraulique des terrains
- procéder à des coupes de végétaux y compris arborés de quelque nature qu'ils soient
- écobuer ou porter le feu aux parcelles
- stocker les véhicules et le matériel ou abandonner tout dépôt et débris de quelque nature que ce soit sur les parcelles louées
- employer tout produit phytosanitaire tel que phytocide, fongicide et insecticide, ainsi que tout fertilisant non naturel

Article 1.3 - prescriptions particulières

- Nombre d'animaux admis sur les parcelles : 80 bœufs
- Rotation :
en période de coupe de canne, pâturage des bœufs autorisé sur propriété du Conservatoire 3 jours par semaine ; l'éleveur est néanmoins invité à substituer autant que possible une rotation hebdomadaire sur la propriété du Conservatoire par une rotation sur la propriété communale sise côté Bel-Air.
En période intermédiaire de coupe de canne, pâturage autorisé sur la propriété du Conservatoire tous les jours de la semaine.
- Lieux de pâturage : tous sont a priori autorisés sauf les parcelles DH 88 et 93 pour cause de plantations. Par ailleurs, l'éleveur devra accepter que des « exclos » puissent être mis en place ponctuellement afin de protéger une faune ou une flore particulière. La mise en place et la fourniture de la clôture sont dans ce cas à la charge du Conservatoire ou du Gestionnaire. Enfin, il est demandé à l'éleveur d'éviter de faire pâturer ses bœufs près des installations de pique-nique, parcelle DH 96.

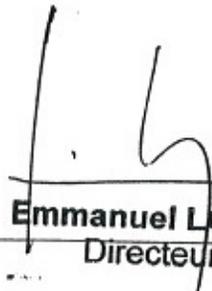
Ainsi fait et rédigé contradictoirement sur deux pages et en trois exemplaires originaux pour être annexés à la convention administrative susmentionnée.

LE CONSERVATOIRE

LE GESTIONNAIRE

L'ELEVEUR

A
Le


Emmanuel LOPEZ
Directeur



A. Louis
Le 18 sept 2006

**ANNEXE 3 : EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE NON
BATIE**

<p>MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</p> <p>Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature</p> <p>Direction de l'eau et de la biodiversité Sous-direction des espaces naturels Bureau des milieux aquatiques</p> <p>20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP</p> <p>Dossier suivi par : Emmanuel Thiry Tél. 01.42.19.20.67 Fax : 01.42.19.19.98 Mél : emmanuel.thiry@developpement-durable.gouv.fr</p>	<p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p> <p>Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires Service de la stratégie agroalimentaire et du développement durable Sous-direction de la biomasse et de l'environnement Bureau du foncier et de la biodiversité</p> <p>3, rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP</p> <p>Dossier suivi par : Roger Jumel Tél. : 01.49.55.54.88 Fax : 01.49. 55.59.84 Mél : roger.jumel@agriculture.gouv.fr</p>
<p>CIRCULAIRE DGPAAT SDBE n°C 2008-3007 DGALN DEB/SDEN/BMA n°22 Date : 31 juillet 2008</p>	
<p>Date de mise en application : immédiate</p> <p style="text-align: right;">Le ministre d'Etat, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire</p> <p style="text-align: right;">Le ministre de l'Agriculture et de la Pêche à Mmes et MM. les préfets de région Mmes et MM. les préfets de département</p>	

Objet :

Engagements de gestion des propriétés non bâties situées en zones humides permettant de bénéficier des dispositions de l'article 1395 D du code général des impôts instituant une exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

NOR :	DEV	O	08	1	8	4	4	1	C
-------	-----	---	----	---	---	---	---	---	---

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L. 211-3, L. 322-1 à L. 322-14, L. 331-I à L. 333-4, L. 341-1 à L. 342-I, L. 411-I à L. 411-7 et L. 414-I à L. 414-7 ;
- Décret d'application n°2007-511 du 3 avril 2007 et arrêté du 24 juin 2008.
- Code général des impôts, notamment son article 1395 D.

Mots clés :

zones humides, exonération fiscale.

Plan de diffusion

Pour exécution	Pour information
Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'environnement Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs de l'équipement et de l'agriculture	Administration centrale MM. les Préfets coordonnateurs de bassin Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt MM. les Directeurs des agences de l'eau M. le Directeur général de l'ONEMA M. les Directeurs des services fiscaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de
l'aménagement du territoire**

NOR : DEVO 0818441C

**Circulaire du 31 juillet 2008 relative
aux engagements de gestion des propriétés non bâties situées en zones humides permettant de
bénéficier des dispositions de l'article 1395 D du code général des impôts instituant
une exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable
et de l'Aménagement du territoire**

Le ministre de l'Agriculture et de la Pêche

Une gestion adaptée des zones humides, au-delà de nos engagements communautaires et internationaux, constitue un objectif majeur pour le développement durable des territoires. Les dispositions introduites grâce à la loi sur le développement des territoires ruraux ont réaffirmé le choix de la politique fiscale pour la préservation des zones humides.

Plusieurs motifs ont conduit à la création de cette nouvelle disposition par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment :

- permettre aux titulaires de droits réels et personnels de parcelles situées dans une zone humide de marquer leur adhésion à la gestion durable de ces zones, riche en biodiversité et utile pour la préservation de la ressource en eau ;
- reconnaître l'intérêt des pratiques de gestion développées par ces titulaires et qui concourent à la préservation des zones humides ;
- permettre aux titulaires de s'engager vers des pratiques de gestion contribuant à la préservation des zones humides.

L'engagement de gestion des zones humides est une démarche simple, efficace, cohérente avec les autres politiques sectorielles et attractive. Le particulier et l'Etat marqueront ainsi leur engagement conjoint en faveur de la préservation durable des zones humides.

En outre l'engagement de gestion permet de bénéficier d'une exonération fiscale temporaires susceptibles d'être égale à 100% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

Cet engagement de gestion est un outil qui doit permettre d'encourager une mobilisation forte afin de garantir la préservation des zones humides. C'est pourquoi il vous est demandé de prendre les dispositions nécessaires pour que ces engagements de gestion soient souscrits à une large échelle et soient pris en compte dès cette année.

Vous trouverez ci-joint un modèle d'engagement de gestion et sa notice explicative en application du décret n°2007-511 du 3 avril 2007 qui définit la forme et le contenu de l'engagement de gestion des parcelles souscrit par le propriétaire, et le cas échéant le preneur, afin de bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Les dispositions de l'article 1395-D du code général des impôts ont été commentées dans l'instruction 6 B-2-07 publiée au *Bulletin Officiel des Impôts* du 15 octobre 2007

1) PARCELLES POTENTIELLEMENT CONCERNEES PAR L'EXONERATION

Conformément à l'article 1395-D du code général des impôts, peuvent être exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les parcelles :

- classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 ;
- situées dans les zones humides définies au 1° du I de l'article L 211-1 du code de l'environnement ;
- et figurant sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs.

Nature des terrains

L'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 définit les catégories 2 et 6 de natures de culture de la manière suivante :

- Catégorie 2 : Prés et prairies naturels, herbages et pâturages,
- Catégorie 6 : Landes, pâtis, marais, bruyères, terres vaines et vagues.

L'annexe 2 de l'instruction précitée propose une nomenclature qui précise le contenu des deux catégories.

Situation des terrains

Les parcelles doivent être situées en zones humides.

Selon le 1° de l'article L.211-1 du code de l'environnement, on entend par zone humide tout terrain exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

L'article R.211-108 du code de l'environnement ¹ précise les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Liste communale des parcelles

La liste des parcelles pouvant bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties est dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs avant le 1^{er} septembre de l'année qui précède l'année d'imposition. Elle est communiquée à l'administration des impôts et affichée en

¹ Issu du décret n°2007-135 du 30 janvier 2007

mairie. Cette liste est double en cas de coexistence sur une même commune de parcelles bénéficiant de taux d'exonération différents (50% et 100%). Le maire est le seul responsable de l'élaboration de cette liste.

L'exonération est de 50% pour les terrains situés dans les zones humides définies au 1° du I de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Elle est portée à 100% lorsque les zones humides sont situées dans des zones naturelles relevant des articles L.211-3 (zones humides d'intérêt environnemental particulier), L.322-1 à L.322-14 (terrains situés dans le périmètre d'intervention du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres), L.331-1 à L.333-4 (parcs nationaux, parcs naturels régionaux et réserves naturelles), L.341-1 à L.342-1 (sites inscrits et classés), L.411-1 à L.411-7 (zones de préservation et de surveillance du patrimoine biologique) et L.414-1 à L.414-7 (sites Natura 2000).

Pour établir cette liste, le maire s'appuie sur les atlas et inventaires existants qui permettent de caractériser la nature ou non de zone humide des terrains concernés (adéquation avec la définition donnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement). En cas de controverse, la méthode détaillée dans l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement (publié au journal officiel du 9 juillet 2008) peut être utilisée.

2) INSTRUCTION

Pièces à joindre par le demandeur

Le demandeur doit notamment fournir aux DDAF ou DDEA concernées:

- Un exemplaire original de l'engagement de gestion complété et signé ;
- Un plan de situation des parcelles engagées à une échelle de 1/25 000^{ème} ;
- La liste des parcelles cadastrales pour lesquelles est demandée l'exonération de TFPNB ainsi que les natures de culture et de propriétés définies dans l'instruction du 31 décembre 1908 et la superficie des parcelles faisant l'objet de l'engagement de gestion.
- L'extrait de matrice cadastrale au nom du demandeur ou l'attestation notariée de propriété, si la matrice cadastrale n'a pas été actualisée.

Si le demandeur est un GIP

- Copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration en préfecture.

Si le demandeur est un représentant légal

- Attestation de pouvoir du signataire l'autorisant à présenter et à signer la demande, pour les personnes morales ou délibération de l'organe compétent ;
- Mandats conférant à l'adhérent des droits réels ou personnels.

L'engagement de gestion peut s'appliquer à un ensemble de parcelles, si celles-ci appartiennent au même propriétaire, sont louées par le même preneur.

A chaque fois que le preneur est différent, un nouvel engagement de gestion est nécessaire.

Le propriétaire de parcelles réparties sur plusieurs départements doit établir une demande par département.

Si les parcelles ne relèvent pas du même service de la direction générale des finances publiques (DGFIP), il convient de déposer un formulaire original auprès de chaque service des impôts.

Lorsque les parcelles sont louées, l'engagement de gestion doit être co-signé par le propriétaire et le preneur.

Le DDAF ou DDEA contre-signé l'engagement et le retourne au demandeur.

Les délais

Le(les) engagement(s) de gestion doi(ven)t parvenir aux services de la DGFIP avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable.

3) CONTROLES

Précisions sur les contrôles et les conséquences financières en cas de non-respect des engagements de gestion.

Les services de l'administration s'assurent du respect de l'engagement de gestion souscrit. A cet effet, les agents des services de l'Etat et de ses établissements publics peuvent procéder à des vérifications sur place. Ils informent le propriétaire et, le cas échéant, le preneur des parcelles faisant l'objet de l'engagement de gestion et leur proposent d'assister au contrôle.

En cas d'anomalie constatée, la DDAF informe le demandeur et le met en mesure de présenter ses observations.

Si lors du contrôle, l'une des obligations prévues par l'engagement de gestion n'est pas respectée, ce constat fait l'objet d'un signalement au service de la DGFIP du lieu de situation de la parcelle avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la réalisation du contrôle.

Pour le ministre et par délégation,

la Directrice de l'eau et de la biodiversité

Le directeur-adjoint de l'eau
et de la biodiversité

Jean-Claude VIAL

Pour le ministre et par délégation,

Le Directeur général des politiques
agricole, agroalimentaire et des territoires

M^{me} METRICH-HECQUET

VOS ENGAGEMENTS (cocher les cases nécessaires)

Je demande (nous demandons) à bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties sur les parcelles ci-dessus précisées

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

L'exactitude des renseignements fournis dans cette demande et les pièces jointes, et notamment l'exactitude des renseignements fournis sur la nature des surfaces faisant l'objet d'un engagement,

Détenir les droits réels et personnels des parcelles sur lesquelles nous nous engageons,

Etre à jour de mes obligations fiscales,

Etre à jour de mes obligations sociales,

Avoir pris connaissance des points de contrôle,

Je m'engage (nous nous engageons):

- A préserver l'avifaune des parcelles (pas de destruction intentionnelle)
- A ne pas retourner les parcelles
- A conserver le caractère de zone humide des parcelles
- A conserver les parcelles en nature de prés et prairies naturelles, d'herbages, de pâturages, de landes, de marais, de pâtis, de bruyères et de terres vaines et vagues
- Et pour les parcelles concernées par l'article 1395 D-II du CGI, à appliquer les mesures définies en vue de la conservation des zones humides dans les chartes, documents de gestion ou d'objectifs approuvés pour lesquelles je demande (nous demandons) une exonération
- A informer la DDAF/DDEA et le service des impôts de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, des engagements ou du projet,
- A permettre / faciliter l'accès à ma structure et aux parcelles sous engagements, aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'exonération que je sollicite pendant 5 années,
- A conserver tout document permettant de vérifier la réalisation effective de mes engagements

Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes (nos) engagements, je devrais rembourser les sommes perçues, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A VOTRE DEMANDE

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à l'administration	Sans objet
Exemplaire original de cet engagement de gestion complété et signé	Tous	<input type="checkbox"/>		
Copie de la pièce d'identité du mandataire et mandat des co-indivisionnaires	Indivisions	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dans le cas d'un représentant légal, une attestation de pouvoir du signataire l'autorisant à présenter et à signer la demande	Dans le cas d'un représentant légal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration en préfecture	Si le demandeur est une association ou un GIP	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un plan de situation des parcelles, à une échelle 1/25000 ^{ème} ou plus précise, permettant de repérer les terrains concernés.	Tous	<input type="checkbox"/>		
Liste des parcelles cadastrales pour lesquelles est demandée l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties	Tous	<input type="checkbox"/>		
Extrait de matrice cadastrale récent et plan cadastral des parcelles concernées	Tous	<input type="checkbox"/>		

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration,

j'autorise

je n'autorise pas ⁽²⁾

l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

⁽²⁾ Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande.

Fait à _____ le _____

Le propriétaire :

Le preneur :

Visa de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt/direction de l'équipement et de l'agriculture :

Fait à _____ le _____

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'exonération. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification touchant les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au service instructeur DDAF/DDEA et au service des impôts .

 <p>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</p>	<h2 style="text-align: center;">NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A L'ENGAGEMENT DE GESTION DES PROPRIETES NON BATIES SITUEES EN ZONES HUMIDES</h2> <p style="text-align: center;">Nous sommes là pour vous aider</p> <p style="text-align: center;">Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Lisez-la avant de remplir la demande (formulaire cerfa n°). Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez les services de l'agriculture de votre département ; selon le cas : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF), Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA) ou Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF) outre-mer.</p>
<p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	<p>Par cet engagement de gestion, le propriétaire s'engage à conserver les principales caractéristiques écologiques de ses parcelles situées en zones humides. En contrepartie, il bénéficie d'une exonération fiscale de taxe foncière sur les propriétés non bâties en application de l'article 1395-D du code général des impôts. Les modalités de l'engagement de gestion sont définies aux articles 310-00 H à 310-00 H ter de l'annexe II au code général des impôts issus du décret n° 2007-511 du 3 avril 2007.</p>
 <p>51285#01</p>	

CONDITIONS A REMPLIR POUR VOUS ENGAGER

Qui peut s'engager à la gestion de propriétés non bâties en zones humides ?

- Le propriétaire qui exploite lui-même le terrain concerné ;
- Pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du code rural, l'engagement doit être cosigné par le preneur.

Quels sont les terrains concernés par l'engagement de gestion ?

Les parcelles cadastrales pouvant bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties figurent sur une liste dressée par le Maire sur proposition de la commission communale des impôts. Il ne peut s'agir que de terrains concernés par les natures de culture de catégorie suivantes et situées en zones humides :

- Catégorie 2 : Prés et prairies naturels, herbages et pâturages ;
- Catégorie 6 : Landes, pâtis, marais, bruyères, terres vaines et vagues.

Quelle est la durée de l'engagement de gestion ?

L'exonération est subordonnée à un engagement de gestion souscrit par le propriétaire pendant 5 ans qui doit, préalablement à son envoi au service des impôts, être visé par les services de la DDAF ou de la DDEA du lieu de situation des parcelles qui vérifient sa conformité aux conditions et modalités définies aux articles 310-00 H et 310-00 H bis de l'annexe II au code général des impôts.

Quelles sont les contreparties de l'engagement de gestion pour les propriétés non bâties situées en zones humides ?

En contrepartie de son engagement de gestion, les propriétés peuvent, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues, bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) prévue à l'article 1395 D du code général des impôts, pendant une durée de 5 ans.

Il existe deux niveaux d'exonération :

- 50% de la part communale et intercommunale pour les propriétés situées en zones humides figurant sur

la liste dressée par le Maire sur proposition de la commission communale des impôts directs ;

- 100% de la part communale et intercommunale pour ces mêmes propriétés dès lors que les zones humides sont situées dans des zones naturelles définies ci-après (voir plus bas le paragraphe « Comment remplir le formulaire »).

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Pendant la durée du contrat, soit cinq ans :

- ① **Respecter l'engagement de gestion, si vous êtes propriétaire ou preneur d'une parcelle et qui est recensée dans le formulaire**
- ③ **Se soumettre aux contrôles administratifs et sur place, prévus par la réglementation.**
- ④ **Informers la DDAF / DDEA / DAF et le service de la direction générale des finances publiques (DGFIP) en cas de cession de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits pendant la durée d'engagement et en cas de modification.**

COMPLÉTER LE FORMULAIRE

Comment remplir le formulaire ?

Si vous êtes propriétaire et souhaitez vous engager dans la gestion des zones humides et bénéficier ainsi de l'exonération de la TFPNB, il vous faut compléter le formulaire d'engagement. Vous devez tout d'abord indiquer vos coordonnées, la situation de votre propriété et les coordonnées du preneur (dans le cas d'un bail).

Vous devez ensuite :

- Indiquer les propriétés pour lesquelles vous souhaitez une exonération fiscale de 50% ;
- Indiquer les propriétés pour lesquelles vous souhaitez une exonération fiscale de 100% ;
- Cocher les cases qui précisent la nature de votre engagement ;
- Joindre les pièces justificatives et cocher les cases dans le tableau correspondant.

Afin de vous aider à remplir le tableau en page 3, vous pouvez utiliser le tableau ci-dessous :

Article du code de l'environnement	Type de zone naturelle	Documents de gestion de référence
L211-3	Zones humides d'intérêt environnemental particulier, zones de protection des aires d'alimentation de captage, zone d'érosion des sols, périmètres d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation	Programme d'action
L322-1 à 6	Site du conservatoire du littoral	Plan de gestion
L331-1 à 4	Parc national	Charte de Parc national
L332-1 à 20	Réserve naturelle	Plan de gestion
L333-1 à 4	Parc naturel régional	Charte de Parc naturel régional
L341-1 à L342-1	Sites inscrits et classés	Plan de gestion
L411-1 à 6	Sites de l'inventaire du patrimoine naturel	Mesures conservatoires des sites
L414-1 à 7	Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciale	Document d'objectif (DOCOB), charte Natura 2000 et contrats Natura 2000

Quelles sont les pièces à joindre ? :

Pour tous les types de demandeurs :

Vous devez notamment fournir aux DDAF concernées avec votre formulaire d'adhésion :

- Un exemplaire original de l'engagement de gestion complété et signé ;
- Un plan de situation des parcelles engagées à une échelle de 1/25 000^{ème} ;
- La liste des parcelles cadastrales pour lesquelles est demandée l'exonération de TFPNB ainsi que les natures de culture et de propriétés définies dans l'instruction du 31 décembre 1908 et la superficie des parcelles faisant l'objet de l'engagement de gestion.
- L'extrait de matrice cadastrale au nom du demandeur ou l'attestation notariée de propriété, si la matrice cadastrale n'a pas été actualisée.

Si le demandeur est un GIP

- Copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration en préfecture.

Si le demandeur est un représentant légal

- Attestation de pouvoir du signataire l'autorisant à présenter et à signer la demande, pour les personnes morales ou délibération de l'organe compétent ;
- Mandats conférant à l'adhérent des droits réels ou personnels.

Combien faut-il souscrire d'engagements de gestion ?

L'engagement de gestion peut s'appliquer à un ensemble de parcelles, si celles-ci appartiennent au même propriétaire, sont louées par le même preneur.

A chaque fois que le preneur est différent, un nouvel engagement de gestion est nécessaire.

Si vous êtes propriétaire de parcelles réparties sur plusieurs départements, vous devrez établir une demande par département.

Si les parcelles ne relèvent pas du même service de la DGFIP vous devrez déposer un formulaire original auprès de chaque service des impôts.

Quels sont les délais ?

Le(les) engagement(s) de gestion doi(ven)t parvenir aux services de la DGFIP avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable.

A qui remettre mon engagement de gestion ?

La procédure pour bénéficier l'exonération de la TFPNB est la suivante :

- Si vous n'êtes pas propriétaire des parcelles, faire compléter la partie qui le concerne par le propriétaire et lui faire cosigner le formulaire d'engagement de gestion ;
- **Déposer une copie de votre dossier d'engagement de gestion** (dossier = formulaire + annexes correspondantes + pièces jointes) **à chaque DDAF, DDEA ou DAF (selon le cas)** des départements dans lesquels se situent les parcelles concernées par les engagements ;
- Celui-ci est ensuite contre-signé par les services de l'agriculture ;
- Une fois l'engagement signé par les différentes parties et contresigné par les services départementaux de l'agriculture, veuillez le remettre ou l'adresser sous pli affranchi, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable au service de la DGFIP.

PRECISIONS SUR LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS DE GESTION.

Les services de l'administration s'assurent du respect de l'engagement de gestion souscrit. A cet effet, les agents des services de l'Etat et de ses établissements publics peuvent procéder à des vérifications sur place. Ils informent le propriétaire et, le cas échéant, le preneur des parcelles faisant l'objet de l'engagement de gestion et leur proposent d'assister au contrôle.

Sur quoi porte le contrôle ?

Le contrôle du respect de l'engagement de gestion porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'engagement de gestion, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. L'objet du contrôle n'est pas d'évaluer l'état de conservation des habitats et des espèces.

En cas d'anomalie constatée, la DDAF vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Quelles sont les conséquences ?

Si lors du contrôle, l'une des obligations prévues par l'engagement de gestion n'est pas respectée, ce constat fait l'objet d'un signalement au service de la DGFIP du lieu de situation de la parcelle avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la réalisation du contrôle.

ANNEXE 4 : LES MAE

ANNEXE 8

NOTICE D'INFORMATION «MAET» du département RÉUNION

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET) proposées pour La Réunion. Elle complète la notice générale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE) de l'annexe 1.

Cette notice MAET contient:

- Pour l'ensemble du territoire :
 - la liste des MAET proposées sur le territoire
 - les conditions d'éligibilité générales
- Pour chaque MAET proposée sur le territoire:
 - l'objectif de la mesure
 - les conditions d'éligibilité spécifiques
 - le cahier des charges à respecter (voir en annexe)
 - le régime de contrôle

Les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaire spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

1. Périmètres des territoires retenus à La Réunion

1. 1. Définition d'un territoire

Un territoire désigne une zone sur laquelle sur laquelle les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles sont suffisamment homogènes pour rendre pertinente une action ciblée sur un enjeu environnemental bien identifié.

Au regard des périmètres des zones d'actions prioritaires (ZAP) et de leur homogénéité, ces zones sont considérées comme des territoires sur lesquels seront proposés des mesures spécifiques.

Contrairement aux dispositifs « système », la territorialisation s'applique aux parcelles à engager et non plus à la localisation du siège de l'exploitation : ainsi, quelle que soit la localisation de son siège d'exploitation, un agriculteur ayant un îlot à l'intérieur d'un territoire retenu au titre du dispositif zoné peut engager tout ou partie de cet îlot dans l'une des mesures proposées. En revanche, les îlots ou parties d'îlots situées à l'extérieur du périmètre du territoire ne peuvent être engagées.

1. 2. Choix des territoires retenus

La Réunion a défini le contour de zones d'action prioritaire (ZAP) comme des zones où doivent se concentrer les actions agroenvironnementales afin de répondre aux enjeux définis comme prioritaires.

Sur la base de des connaissances disponibles, les espaces dans lesquels les pratiques agricoles pourraient avoir un effet sur l'érosion des sols, la qualité de l'eau potable, la qualité du patrimoine marin et la biodiversité des milieux terrestres ont été hiérarchisés. Pour ce faire, le choix a été fait, en faisant abstraction des pratiques agricoles actuelles, de qualifier le niveau de vulnérabilité :

- des espaces agricoles face à l'érosion des sols,

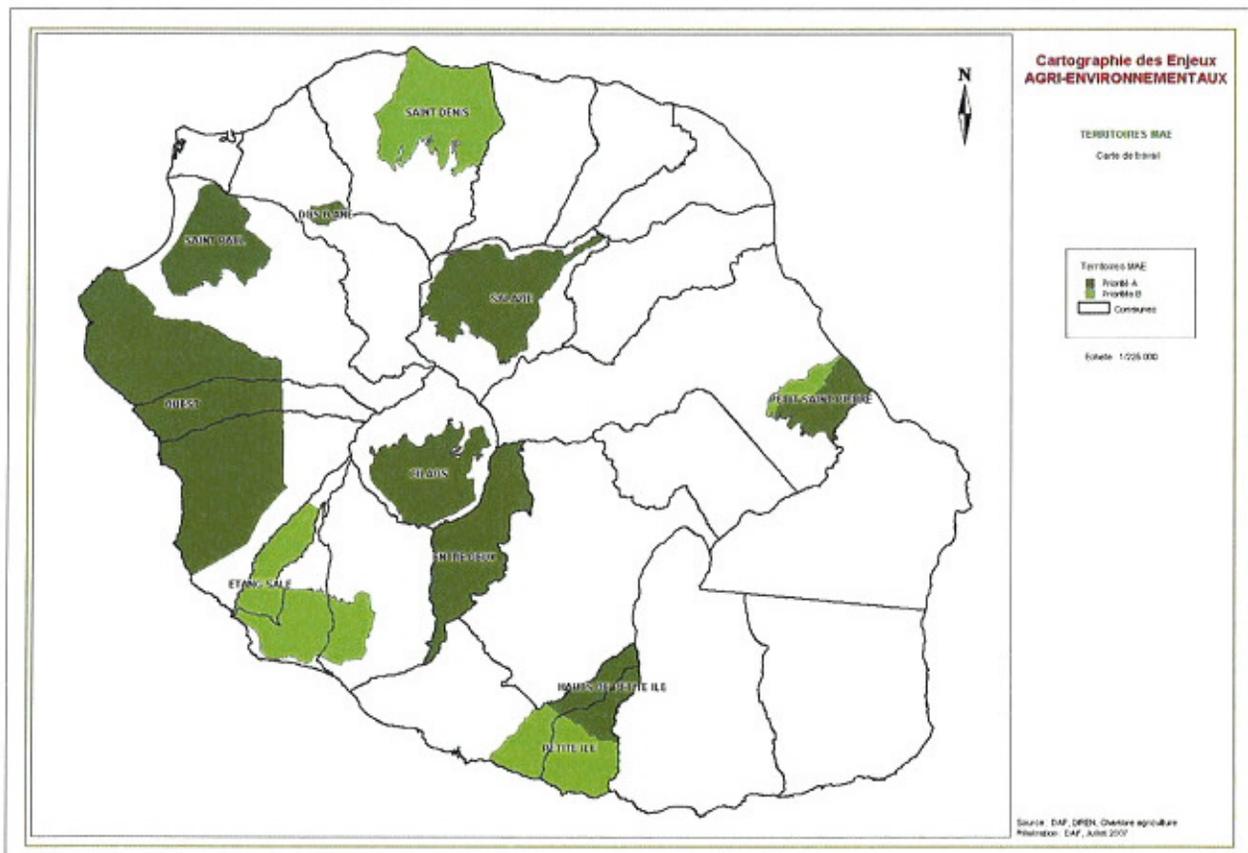
- des captages d'eau potable face à la pollution,
- du patrimoine marin face à la qualité des apports d'eau douce (intrants, apports terrigènes),
- des milieux endémiques face à l'anthropisation.

Ce travail a été réalisé en 2007 en concertation avec les experts de chaque enjeu dans l'île et le monde agricole. Quatre enjeux majeurs ont été identifiés et priorisés à La Réunion (rappel: voir PDDR) : l'enjeu eau (lutter contre pollutions diffuses et protection du lagon), l'enjeu sol (prévenir l'érosion des sols pour maintenir leur fertilité), l'enjeu biodiversité (préserver les espèces et les écosystèmes menacés, lutter contre les espèces exotiques envahissantes) et l'enjeu paysage (lutter contre la déprise agricole et son effet sur le paysage,...).

Dans un second temps, le travail cartographique a conduit à croiser des zones à « production agricole » avec les zones à « enjeu environnemental » afin de déterminer les zones d'action prioritaires (ZAP) pour la mise en œuvre des MAE Territorialisées (dispositif zoné). Le croisement des données a abouti à définir des ZAP : les zones A sont des zones de production agricole à fort enjeu agroenvironnemental et les zones B sont aussi des zones sensibles mais moins prioritaires.

Les ZAP retenues sont:

- | | |
|------------------------|---------------------|
| 1. Petite-Ile (A) | 7. Salazie (A) |
| 2. Petite-Ile (B) | 8. St Paul (A) |
| 3. Dos d'âne (A) | 9. Ouest (A) |
| 4. Petit St Pierre (A) | 10. Entre -Deux (A) |
| 5. Petit St Pierre (B) | 11. Etang-Salé (B) |
| 6. Cilaos (A) | 12. St Denis (B). |

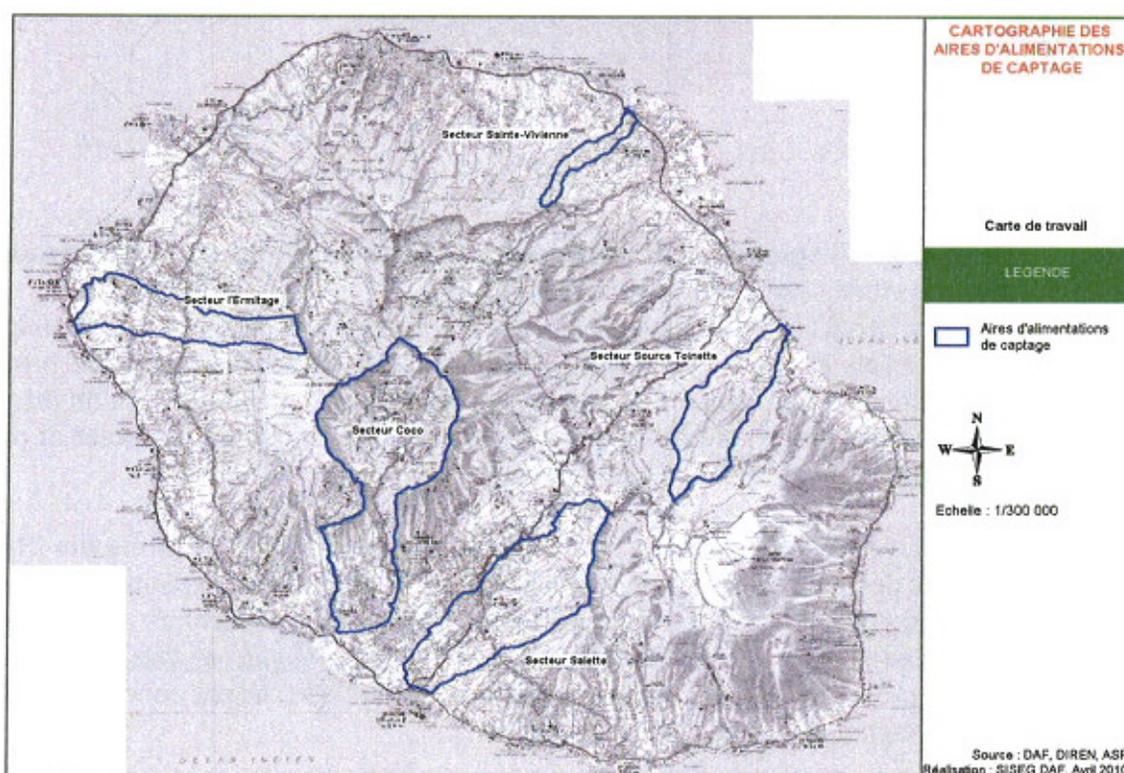


Extension du territoire concerné: les aires d'alimentation d'eau potable

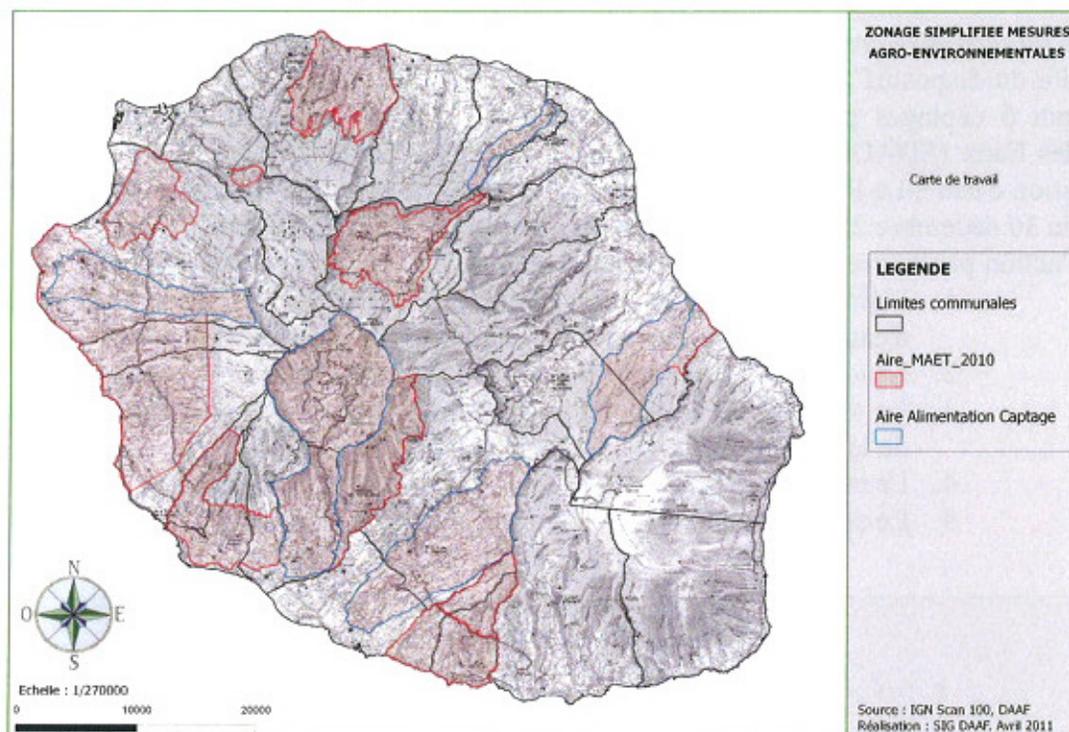
Le territoire du dispositif zoné a été étendu en 2010, avec 5 « aires d'alimentation d'eau potable » (comportant 6 captages prioritaires) inscrites dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE piloté par la DEAL). En effet, l'identification et la protection d'aires d'alimentation d'eau à La Réunion ont été nécessaires suite au Bilan de santé de la PAC, selon la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le Grenelle de l'environnement (engagement 101).

La zone d'action prioritaire est donc étendue aux zones de captage prioritaires suivantes :

1. L'aire d'alimentation de « l'Ermitage-St Gilles » qui compte deux captages d'eau (forage F1-l'ermitage et celui de la ravine St Gilles),
2. Le « secteur coco » comprenant le cirque de Cilaos et St Louis en partie,
3. Le « secteur de la Salette » comprenant en partie les zones de « Notre dame de la paix », du Tampon et de St Pierre,
4. Le secteur « Source Toinette » à Petit St Pierre-Ste Anne,
5. Le secteur « Sainte Vivienne » à Petit Bazar-St André.



La plupart des MAET sont concernées par l'extension aux 5 aires d'alimentation. Les cahiers des charges des MAET en annexe précisent pour chacune d'entre elles notamment le champ d'application et les critères d'éligibilité spécifiques.



1. 3 Diagnostic d'exploitation et bilans des stratégies de fertilisation et de protection phytosanitaire sur les aires d'alimentation

La mise en œuvre des MAET sur les aires d'alimentation nécessite la réalisation d'un diagnostic agroenvironnemental précis et d'un bilan complet de la stratégie de fertilisation et de protection phytosanitaire à l'échelle de l'exploitation jusqu'au niveau parcellaire. La combinaison du diagnostic agroenvironnemental et des bilans « fertilisations et phytosanitaires » permet de cerner et préciser l'évolution des itinéraires techniques et leurs pratiques.

Ces dispositions ne relèvent pas de pratiques agroenvironnementales visées par la mesure 214 mais d'un accompagnement des pratiques visées par la MAE. Leur coût pour l'exploitant sera pris en charge au titre des *coûts induits* pour le calcul du montant de la MAE concernée. Le montant du coût induit correspondra au montant forfaitaire de l'action induite, *plafonné en tout état de cause à 20% du montant total de la MAET (sur 5 ans)* considérée et d'autre part, ne pas conduire le montant de celle-ci à dépasser le plafond communautaire à l'ha.

Le diagnostic agroenvironnemental d'exploitation

Cette condition d'accès vise à accompagner les exploitants dans le choix des mesures pertinentes sur leurs exploitations parmi celles proposées sur le territoire et à localiser ces mesures de manière adaptées sur l'exploitation, de manière à assurer la cohérence de l'engagement de l'exploitant avec ceux des autres exploitants du territoire.

Par exemple, le diagnostic d'exploitation pourra permettre de localiser les habitats sur lesquels portent les mesures proposées sur un territoire sensible et prioritaire afin d'identifier les parcelles pouvant être engagées dans ces différentes mesures.

Le diagnostic se compose à minima:

- d'une analyse de l'environnement (naturel, social et économique),
- d'une analyse succincte du fonctionnement de l'exploitation

- d'une synthèse agroenvironnementale qui reprend les principales caractéristiques de l'exploitation et du territoire, s'appuie sur une présentation sommaire du projet de l'exploitant et dégage les éléments les plus importants en matière environnementales (enjeux, pratiques agricoles,...) justifiant la mise en oeuvre de MAET.

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement est de 108€.

Cas particulier de la MAE CAB: Lorsque le coût induit est mobilisé, le diagnostic d'exploitation doit en plus préciser le projet de conversion en AB. L'établissement d'un PGE en lieu et place de diagnostic est possible pour la MAE CAB.

Recommandation: Ce diagnostic ne remplace en aucun cas le PGE (portée sur toute l'exploitation). Cependant, si le demandeur dispose d'un PGE, ce dernier peut se substituer au diagnostic.

Les structures habilitées à réaliser le diagnostic environnemental de l'exploitation (coût induit 1) sont la Chambre d'agriculture, le CERFrance réunion, la FRCA, le GAB et l'association FARRE.

Les bilans « fertilisation et phytosanitaires »

Ce bilan complet vise à accompagner les exploitants dans la mise en oeuvre d'engagements visant la maîtrise des intrants phytosanitaires et/ou la suppression de la fertilisation minérale permettant à l'agriculteur:

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements (exemples: réduction de 30% des doses herbicide, absence de traitements phyto,...),
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en oeuvre dans le cadre de l'engagement afin d'atteindre une stratégie globale de fertilisation et de protection des cultures (identification des économies de produits phyto. et/ou de fertilisation,...),
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire les intrants et de comparer les performances obtenues sur les parcelles engagées ou non.

Les structures habilitées à réaliser les bilans annuels de stratégie de fertilisation et de protection des cultures (coût induit 2) sont la Chambre d'agriculture, le CERFrance réunion, la FRCA, la FDGDON et l'association FARRE.

Eléments à contractualiser

On distingue deux cas d'exploitation pour lesquelles peuvent être préconisés un bilan fertilisation, un bilan phytosanitaire ou les deux ensemble.

Cas d'une exploitation maraîchage / canne à sucre:

A partir des cahiers d'enregistrement, la réalisation d'un bilan annuel phytosanitaire est de 59,08 €/exploitation, et la réalisation d'un bilan annuel fertilisation est de 128,85 €/exploitation. Le bilan complet « fertilisation et phytosanitaire » est de 187,93 € / exploitation/an (dont une analyse de sol/an).

Cas d'une exploitation arboriculture:

A partir des cahiers d'enregistrement, la réalisation de la stratégie annuelle de protection des cultures et de fertilisation est de 132,11 €/exploitation, et de 199,81 €/exploitation (avec une analyse de sol sur les 5 ans et une analyse foliaire/an).

Rappel: La tenue à jour de cahiers d'enregistrement de l'utilisation des produits phytosanitaires et de l'utilisation de produits fertilisants est obligatoire en vertu des exigences de la conditionnalité. Pour valoriser au mieux ces enregistrements pour la réalisation des bilans annuels, l'enregistrement devra

également porter sur les éléments de décision déclenchant le traitement (seuils de nuisibilité atteint, avertissements agricoles,...) et les autres pratiques culturales (travaux du sol, semis,...).

Le bilan fertilisation

Le bilan fertilisation doit être réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sur une durée minimale d'une journée :

- prélèvement sol pour analyse standard + oligoéléments,
- calcul des doses d'engrais apportées par cultures,
- estimation des exportations par parcelle,
- établissement d'un plan de fertilisation organique suivant les préconisations du guide des MO réalisé par le CIRAD et la MVAD.

Pour le 2ème et 3ème bilan réalisés avec l'appui du technicien agréé en années 2 et 3:

- suivi des préconisations établies en année 1 à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales,
- prélèvement sol pour analyse standard pour maraîchage et analyse foliaire sur cultures pérennes,
- contrôle du maintien de la fertilité du sol et d'une absence de diminution significative du rendement.

Le bilan phytosanitaire

Le bilan phytosanitaire comporte deux volets:

Volet «importance du recours aux produits phytosanitaires»:

- calcul du nombre de doses homologuées initial par culture,
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants (couple « culture x type de bio agresseurs visés»),
- formulation de préconisations en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale pour limiter le recours aux produits phytosanitaires ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique,

Volet « substances à risque »:

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre des doses homologuées appliquées,
- formulation de préconisations en terme de substitution de produits pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque de baisse d'efficacité ou d'apparition de résistance.

Le bilan phytosanitaire est réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sur une durée minimale d'une journée.

Pour le 2ème bilan réalisé avec l'appui d'un technicien agréé, en année 2 ou 3, est requis un suivi de la prise ne compte des préconisations formulées lors du bilan annuel réalisé en année 1:

- en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale,
- en terme de substitutions de produits, à partir des cahiers d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées dans ce cadre pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, est requis:

- le calcul du nombre de doses homologuées par culture et sur l'ensemble de la succession culturale et son analyse par grands types d'usage.

2. Liste des MAET proposées sur le territoire

Sont concernées par les territoires retenus, les MAET :

1. haie (annexe 9a)
2. fossé (annexe 9b)
3. canne – épaillage (annexe 9c)
4. prairie - îlots boisés (annexe 9d)
5. arboriculture – enherbement (annexe 9e)
6. maraîchage – fertilisation (annexe 9f)
7. maraîchage - fertilisation / couvert (annexe 9g)
8. maraîchage sous serre – PBI (annexe 9h)
9. vigne – couvert (annexe 9i)
10. ananas – paillage (annexe 9j)

3. Conditions d'éligibilité pour MAET

Le montant de la demande d'engagement dans une ou plusieurs MAET doit être supérieur ou égal au plancher régional fixé à 300 €. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Le montant de la demande d'engagement dans une ou plusieurs MAET doit être inférieur ou égal au plafond régional fixé à 7600 €. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Pour remplir les formulaires d'engagement pour une MAET proposées sur les ZAP, reportez-vous à la notice générale d'information MAE (annexe 1).

**CADRE D'INTERVENTION (FEADER)**

Dispositif	214 – Paiements agroenvironnementaux
Mesure	214.1 – Valorisation des engagements agri-environnementaux
Axe	2 Amélioration de l'environnement et de l'espace rural
Service instructeur	Direction de l'Agriculture et de la Forêt (D.A.A.F.)
Dates agréments CLS	03 avril 2008 05 mars 2009 – 07 octobre 2010

Avertissement : Ce cadre d'intervention fait l'objet de nombreuses annexes qui complètent les informations du présent cadre d'intervention.

I. Objectifs et descriptif de la mesure / dispositif

a) Objectifs

Les mesures agroenvironnementales (MAE) doivent être mobilisées pour répondre aux enjeux prioritaires identifiées à la Réunion (cf. diagnostic environnemental du PDRR) :

- **Enjeu eau** : diminuer les pollutions diffuses et protéger le lagon grâce aux techniques de fertilisation et de lutte raisonnées, gérer les effluents d'élevage, protéger les captages, mieux gérer la ressource en eau à des fins partagées entre l'agriculture et l'urbanisme.
- **Enjeu sol** : prévenir l'érosion due aux fortes pentes et aux fortes pluies, pour maintenir la fertilité des sols dans un contexte d'intensification.
- **Enjeu biodiversité** : préserver les espèces protégées et les écosystèmes, prévenir et lutter contre les espèces végétales envahissantes, maintenir des cultures traditionnelles.
- **Enjeu paysage** : lutter contre la déprise et son effet sur les paysages, maintenir des cultures traditionnelles, préserver voire réintroduire et entretenir les haies, végétaliser les abords.

Cette mesure vise à orienter les exploitations vers une agriculture durable et multifonctionnelle et donc à accompagner les exploitations dans la mise en œuvre de pratiques agricoles favorables à l'environnement par un exploitant agricole volontaire, en contrepartie d'une rémunération annuelle, laquelle correspond aux coûts supplémentaires, aux manques à gagner et aux coûts induits liés à la mise en œuvre des pratiques agroenvironnementales, au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur 5 ans.

Une mesure agroenvironnementale est définie par la combinaison d'un ensemble d'obligations et d'une rémunération. Le cahier des charges de chaque mesure précise :

- les objectifs poursuivis ;
- le champ d'application de la mesure agroenvironnementale ;
- les critères d'éligibilité spécifiques à la mesure agroenvironnementale, éventuellement définis ;
- les obligations agroenvironnementales à respecter par le souscripteur ;
- la rémunération annuelle et les points de contrôle et les sanctions.

b) Quantification des objectifs (tableau des indicateurs)

	INDICATEURS	Quantification
REALISATION	Nombre d'exploitations agricoles aidées sur la période	850
	Surface totale sous paiements agroenvironnementaux sur la période	7600 ha
	Nombre total de contrats	500



Dispositif
Mesure

PDRR 2007 - 2013 CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Page 2

214 – Paiements agroenvironnementaux

214.1 – Valorisation des engagements agri-environnementaux

c) Descriptif technique

Les MAE sont mises en œuvre au travers de dispositifs qui sont cohérents en terme d'objectifs environnementaux, de procédure et de types d'exploitations. La mesure 214 comporte 7 dispositifs.

- ✓ 6 dispositifs couvrant tout le territoire:
 - Conversion à l'Agriculture Biologique
 - Maintien de l'Agriculture Biologique
 - Mesure Herbagère AgroEnvironnementale
 - Mesure Canière AgroEnvironnementale
 - Préparation des matières plastiques en vue de leur recyclage
 - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques
- ✓ 1 dispositif zoné : MAE territorialisées

Les dispositifs « système » peuvent être mis en œuvre sur tout le territoire de la Réunion. Il s'agit de dispositifs visant des systèmes d'exploitation permettant de répondre à l'ensemble des enjeux agroenvironnementaux de la Réunion :

- **Conversion à l'Agriculture Biologique (CAB) :** Ce dispositif vise à l'accompagnement des exploitations s'engageant pour partie ou en totalité dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique. De par les contraintes de leur cahier des charges, les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité. (voir le cahier des charges en annexe 2)
- **Maintien de l'Agriculture Biologique (MAB) :** Ce dispositif vise à l'accompagnement des exploitations pratiquant l'agriculture biologique. (voir le cahier des charges en annexe 3)
- **Mesure Herbagère AgroEnvironnementale (MHAE) :** Cette mesure agro-environnementale vise à la préservation des prairies et au maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive. Les enjeux environnementaux concernés sont la lutte contre l'érosion (couvert végétal permanent), la préservation de la biodiversité et du paysage, la préservation de la qualité de l'eau. (voir le cahier des charges en annexe 4)
- **Mesure Canière AgroEnvironnementale (MCAE) :** Ce dispositif vise à diminuer les pollutions diffuses grâce à la combinaison du désherbage chimique et mécanique et donc à préserver la qualité de l'eau. (voir le cahier des charges en annexe 5)
- **Préparation des matières plastiques en vue de leur recyclage (PLAST) :** Ce dispositif vise au maintien de la qualité des eaux, des sols et des paysages et de la biodiversité par le tri, le nettoyage et le conditionnement des matières plastiques qui permettront le recyclage. (voir le cahier des charges en annexe 6)
- **Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques (API) :** Ce dispositif a pour objectif de modifier sensiblement les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité. En particulier, il s'agit d'étendre les zones habituelles de pollinisation et d'y inclure des zones intéressantes pour la biodiversité, même si les rendements en production de miel y sont inférieurs aux autres zones. (voir le cahier des charges en annexe 7)

Le dispositif zoné (MAE territorialisées : MAET) est un dispositif agroenvironnemental territorialisé sur les zones d'actions prioritaires. Les MAE territorialisées, ciblées et exigeantes, permettent de répondre à des menaces localisées ou de préserver des ressources remarquables, en priorité dans les bassins versants prioritaires définis au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE) mais également sur d'autres zones à enjeux spécifiques (érosion, zones reconnues d'intérêt régional pour la biodiversité, paysage).



Dispositif
Mesure

PDRR 2007 - 2013 CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Page 3

214 – Paiements agroenvironnementaux

214.1 – Valorisation des engagements agri-environnementaux

Le territoire des MAET a été, en partie, étendu en 2010 à 5 aires d'alimentation d'eau potable inscrites dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Sur ces nouveaux territoires, la réalisation d'un diagnostic agroenvironnemental précis et d'un bilan complet de la stratégie de fertilisation et de protection phytosanitaire à l'échelle de l'exploitation jusqu'au parcellaire est nécessaire pour souscrire aux MAET concernées.

Les cahiers des charges des mesures agro-environnementales territorialisées sont décrits en annexe 9.

II. Nature des dépenses retenues / non retenues

a) Dépenses retenues

Le montant unitaire maximum de l'aide par hectare des MAE système est fixé ainsi :

- 600 € par ha pour les cultures annuelles
- 900 € par ha pour les cultures pérennes spécialisées
- 450 € par ha pour les autres utilisations de terres

Le montant alloué par ha de SAU contractualisé pour chacun des dispositifs est précisé dans les cahiers des charges en annexe.

Chaque exploitation peut engager au maximum deux dispositifs. Le montant d'aide est plafonné à 7600 € par dispositif soit un montant plafonné à 15 200 € par exploitation par an.

Les GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) sont éligibles à l'indemnité avec une prise en compte d'un plafond adapté.

b) Dépenses non retenues

RAS

III. Critères de recevabilité et d'analyse de la demande

a) Critères de recevabilité

a.1 / Statut du demandeur (bénéficiaire final)

Les personnes suivantes peuvent souscrire des engagements agroenvironnementaux :



Dispositif
Mesure

PDRR 2007 - 2013 CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Page 4

214 – Paiements agroenvironnementaux

214.1 – Valorisation des engagements agri-environnementaux

- * les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural¹ âgées de dix-huit ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;
- * les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions fixées à l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitants réponde aux conditions des personnes physiques mentionnées ci-dessus ;
- * les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
- * les personnes morales de droit public qui mettent des terres à disposition d'exploitants.

Des critères d'éligibilité complémentaires adaptés à chaque mesure agroenvironnementale peuvent être prévus soit par arrêté préfectoral, soit dans les cahiers des charges, selon les conditions détaillées dans les chapitres correspondant à chaque dispositif.

Conditions à respecter

Les personnes physiques ou morales (les sociétés, les fondations, associations sans but lucratif, les établissements d'enseignement et de recherche agricoles) peuvent contractualiser des engagements agroenvironnementaux si elles respectent les conditions listées ci-dessous.

1 - Condition d'exercice d'une activité agricole

Pour être éligible, une personne physique ou morale doit exercer des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural.
Les conditions d'appréciation de la notion d'activité agricole sont celles de la circulaire DGPEI/SPM/C2007-4035-DGFAR/SDEA/C2007-5037 du 4 mai 2007 concernant l'éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC. L'activité agricole est normalement appréciée au moment de l'attribution d'un numéro PACAGE par le service compétent au sein de la direction départementale chargée de l'agriculture.

2 - Condition d'âge

Pour être éligible, la personne physique doit être âgée de dix-huit ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de la demande. Pour les sociétés, cette condition d'âge doit être vérifiée pour au moins un des associés-exploitants. Pour les autres personnes morales, cette condition n'est pas vérifiée.

3 - Condition liée au capital social pour les sociétés

Pour être éligible une société doit satisfaire aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural, à savoir :

- comprendre au moins un associé se consacrant à l'exploitation, dit associé-exploitant ;
- que plus de 50 % des parts représentatives du capital social soient détenues par des associés exploitants.

Ces conditions se vérifient sur la base des statuts de la société.

4 - Condition liée aux redevances des agences de l'eau

Pour être éligibles, les personnes physiques ou morales assujetties aux redevances de l'office de l'eau au titre de l'article L. 213-10 du code de l'environnement doivent être en règle avec le paiement de ces redevances auprès de l'office de l'eau.

5 - Condition liée au respect du schéma départemental des structures agricoles :

Pour être éligibles, les personnes physiques ou morales doivent être en règle vis à vis du contrôle des structures.

a.2 / Localisation :

Les MAE système peuvent être mises en œuvre sur tout le territoire de la Réunion.



Dispositif
Mesure

PDRR 2007 - 2013 CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Page 5

214 – Paiements agroenvironnementaux

214.1 – Valorisation des engagements agri-environnementaux

Les MAE territorialisées sont mises en œuvre sur des territoires identifiés présentant des enjeux environnementaux et des pratiques agricoles homogènes.

Un « territoire » désigne une zone sur laquelle les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles sont suffisamment homogènes pour rendre pertinente une action ciblée sur un enjeu environnemental bien identifié.

Au regard des périmètres des zones d'action prioritaires et de leur homogénéité, ces zones sont considérées comme des territoires sur lesquels seront proposés des mesures spécifiques.

Contrairement aux dispositifs système, la territorialisation s'applique aux parcelles à engager et non plus à la localisation du siège de l'exploitation. Ainsi, quelle que soit la localisation de son siège d'exploitation, un agriculteur ayant un îlot à l'intérieur d'un territoire retenu au titre du dispositif zoné peut engager tout ou partie de cet îlot dans l'une des mesures proposées. En revanche, les îlots ou parties d'îlots situées à l'extérieur du périmètre du territoire ne peuvent être engagées.

La Réunion a défini le contour de zones d'action prioritaires (ZAP) comme étant les zones où doivent se concentrer les actions agroenvironnementales afin de répondre aux enjeux définis comme prioritaires.

Les zones A sont des zones de production agricole à fort enjeu agri-environnemental qui devront être prioritairement concernées par le dispositif et les zones B sont aussi des zones sensibles mais moins prioritaires. Les ZAP retenues sont localisées sur Petite Ile, Dos d'âne, Le Petit Saint-Pierre, Cilaos, Salazie, Saint-Paul, la zone Ouest, l'Entre-Deux, l'Etang- Salé, Saint-Denis, ainsi que les périmètres de captage. (voir cartographie en annexe 8).

a.3 / Composition du dossier:

La liste des pièces à fournir est précisée en annexe 10.

b) Critères d'analyse du dossier

Les demandes d'engagement pour l'ensemble des dispositifs sont examinées en CDOA Celle-ci émet un avis d'opportunité sur les dossiers, en fonction notamment du choix des mesures au regard du diagnostic de territoire ou d'exploitation et des crédits disponibles.

IV. Obligations spécifiques du demandeur

- Une même exploitation agricole peut souscrire plusieurs engagements agroenvironnementaux, pour des dispositifs différents et des surfaces ou éléments engagés différents.
- Toutes les exploitations dont le siège se situe à la Réunion ont la possibilité de souscrire un engagement agroenvironnemental pour les dispositifs systèmes. Pour le dispositif zoné, toutes les exploitations dont le siège se situe à la Réunion et qui ont un élément engagé localisé sur un territoire concerné par le dispositif zoné, peuvent souscrire un engagement.
- L'élément engagé est un élément de l'espace agricole sur lequel portent les obligations agroenvironnementales définies dans le cahier des charges de la mesure agroenvironnementale. Un élément engagé dans une mesure agroenvironnementale peut être de nature surfacique (parcelles, bosquets), linéaire (alignement d'arbres, haies, fossés, etc.), ou ponctuelle (arbres isolés, mares, etc.).
- Déposer une demande avant la date limite de dépôt des déclarations de surface.
- Déposer une déclaration de surface et indiquer sa poursuite d'engagement.
- Etre en règle vis a vis du Schéma départemental **des structures du Département de la Réunion.**
- S'engager à poursuivre son activité agricole pendant 5 années consécutives à compter de l'année du premier paiement.



Dispositif
Mesure

PDRR 2007 - 2013 CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Page 6

214 – Paiements agroenvironnementaux
214.1 – Valorisation des engagements agri-environnementaux

- Les bénéficiaires de cette mesure sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité du premier pilier prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement.
- Tenir à jour les cahiers d'enregistrement de l'utilisation des produits phytosanitaires et de l'utilisation de produits fertilisants.
- Respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides.
- Respecter pendant toute la durée du contrat le cahier des charges de chacune des mesures agroenvironnementales souscrites sur chacun des éléments engagés dans la mesure.

Le non respect de ces obligations entraîne la mise en place de sanctions financières qui sont décrites en annexe 2.

- Les engagements doivent être respectés à partir de la date limite de dépôt des demandes, à savoir le 15 mai de l'année considérée. C'est le dépôt de demande qui formalise l'engagement par l'exploitant de respecter ses engagements au 15 mai. La décision transmise à l'exploitant à l'issue de l'engagement juridique formalise l'acceptation par le préfet de l'engagement pris par l'exploitant dans sa demande

V. Informations pratiques

Lieu de dépôts des dossiers :

DAAF

Où se renseigner :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), Département, coopératives, CTICS, Chambre d'agriculture, ASP.

Services consultés (y compris comité technique) : CDOA section spécialisée

VI. Modalités financières

a) Modalités de gestion technique

Investissement générateur de recettes : Oui Non

Régime d'aide : Oui Non

— Préfinancement par le cofinanceur public : Oui Non

b) Modalités financières

Le taux d'aide publique est de 100%

Le paiement des engagements agroenvironnementaux a lieu à partir du 1^{er} décembre de l'année considérée. Un acompte de 75% pourra être versé, le solde étant payé selon les conditions ci-dessous.

La mise en paiement de chaque dossier individuel est possible dès lors :



Dispositif
Mesure

PDRR 2007 - 2013 CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Page 7

214 – Paiements agroenvironnementaux
214.1 – Valorisation des engagements agri-environnementaux

- en première année, que l'engagement juridique a été pris ;
- les années suivantes, que tous les contrôles administratifs prévus ont été conduits à leur terme et leurs conséquences le cas échéant prises en compte.

La mise en paiement est effectuée après la réalisation du dernier contrôle sur place et, pour les dossiers faisant l'objet d'un contrôle sur place, après prise en compte le cas échéant des conséquences de celui-ci.

De ce fait, les mêmes pénalités de retard que celles en vigueur pour la déclaration de surfaces s'appliquent et portent sur le montant de l'annuité concernée. Si la confirmation annuelle de respect des engagements est reçue avec plus de 25 jours de retard, l'exploitant perd le bénéfice de la totalité de l'annuité concernée.

Si la confirmation annuelle de respect des engagements n'est pas reçue par la DAF ou est reçue postérieurement au 31 décembre, le préfet procède à la résiliation de l'ensemble des engagements concernés et au remboursement des sommes perçues depuis le début de ceux-ci.

Taux de participation des partenaires

	UE %	Etat %	Départ. %	Comm %	Aut. Pub. %	Privés %
100 = Dépense publique éligible	75	25				0
100 = Dépense publique éligible	75		25			0

c) dispositions réglementaires

[Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007](#) relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

[Décret n°2005-634 du 30 mai 2005](#) modifiant le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

[Arrêté du 12 septembre 2007](#) relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

VII. Liste des annexes

- ANNEXE 1 : Notice générale MAE
- ANNEXE 2 : Cahier des charges CAB (conversion à l'agriculture biologique)
- ANNEXE 3 : Cahier des charges MAB (maintien de l'agriculture biologique)
- ANNEXE 4 : Cahier des charges MHAE (mesure herbagère agroenvironnementale)
- ANNEXE 5 : Cahier des charges MCAE -(mesure cannière agroenvironnementale)
- ANNEXE 6 : Cahier des charges PLAST (préparation des matières plastiques en vue de leur recyclage)



Dispositif
Mesure

PDRR 2007 - 2013
CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Page 8

214 – Paiements agroenvironnementaux

214.1 – Valorisation des engagements agri-environnementaux

- **ANNEXE 7 : Cahier des charges API (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité)**
- **ANNEXE 8 : Notice d'information MAET**
- **ANNEXE 9 : Cahiers des charges MAET**
- **ANNEXE 10 : formulaires**

NOTICE d'INFORMATION «MAE» du DEPARTEMENT RÉUNION

ENGAGEMENT DANS LES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES (MAE) CAMPAGNE 2011

Cette notice présente les principaux points de la réglementation applicable à La Réunion et pour chacune des mesures agroenvironnementales (MAE) proposées dans le département. Lisez-les attentivement avant de remplir la demande. Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la DAAF.

Les nouvelles mesures agroenvironnementales font partie de la programmation de développement rural 2007-2013. Elles peuvent être souscrites pendant toute cette période, pour une durée de 5 ans. Elles se répartissent en six dispositifs différents :

- *Six dispositifs système :*
 - Conversion à l'agriculture biologique : CAB
 - Maintien de l'agriculture biologique : MAB
 - Mesure herbagère agroenvironnementale : MHAE
 - Mesure cannière agroenvironnementale : MCAE
 - Préparation des plastiques au recyclage : PLAST
 - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques : API
- *Un dispositif de mesures agroenvironnementales territorialisées : MAET*

L'articulation des différentes notices et les informations que vous y trouverez sont les suivantes :

Les conditions d'engagement
Les obligations générales à respecter
Les contrôles et le régime de sanctions
Comment remplir les formulaires

Notice générale d'information sur
les MAE

Les objectifs de la mesure
Les conditions spécifiques d'éligibilité
Le cahier des charges à respecter
Autres indications spécifiques

Notice MHAE

Notice MCAE

.....

Notice MAE
territorialisées

Par ailleurs, des fiches techniques sur la conditionnalité et sur les exigences complémentaires de l'arrêté préfectoral BCAE, à respecter en termes de pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont à votre disposition à la DAF.

Fiches explicatives sur la
conditionnalité des aides

Fiches explicatives sur les
exigences complémentaires
« fertilisation » et « produits
phytopharmaceutiques »

1 - LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN MAE

Dans quelle(s) MAE puis-je m'engager ?

Pour les mesures ouvertes sur un territoire précis (dispositif des MAE territorialisées), seules les parcelles situées à l'intérieur de ce territoire peuvent faire l'objet d'une demande d'engagement dans ces mesures.

Pour l'ensemble des MAE, les possibilités d'engagement sont conditionnées à la localisation de votre siège d'exploitation sur le département de La Réunion.

Contactez la DAF pour connaître les MAE susceptibles d'être contractualisées sur votre exploitation et disposer des notices détaillées de chacune de ces MAE.

Qui peut s'engager dans une ou plusieurs MAE ?

- les personnes physiques exerçant une activité agricole, âgées d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande d'engagement ;
- les GAEC et autres formes sociétaires, à condition qu'au moins un des associés exploitants ou assimilé respecte les conditions liées aux personnes physiques et que les associés exploitants ou assimilés détiennent plus de 50% du capital social de la société ;
- les autres personnes morales exerçant une activité agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils mettent directement en valeur une exploitation agricole ;

Des conditions d'éligibilité particulières (chargement, taux de spécialisation...) sont fixées au niveau du département dans lequel se trouve le siège de l'exploitation : *pour en savoir plus, reportez-vous aux notices des différentes MAE.*

Selon les disponibilités budgétaires, le préfet du département peut également fixer des conditions spécifiques supplémentaires d'accès aux MAE, éventuellement définies après le dépôt des demandes d'engagement.

Attention : vous ne devez pas déposer de dossier si vous prévoyez d'arrêter votre activité agricole au cours des trois premières années de vos engagements et si aucun repreneur n'est susceptible de les poursuivre à votre place. Vous devriez alors rembourser la totalité des sommes perçues au titre des MAE.

Quels éléments puis-je engager dans une MAE ?

Les MAE concernent des éléments surfaciques (îlots ou parties d'îlots) et les MAE territorialisées peuvent concerner des éléments linéaires (haies, fossés...)

Pour en savoir plus, reportez-vous aux notices des différentes MAE.

Combien de MAE puis-je souscrire ?

D'une manière générale, plusieurs MAE peuvent coexister sur une même exploitation. Cependant, un même élément (îlot ou partie d'îlot, haie, ...) ne peut être engagé que dans une seule MAE à la fois ; Aucun cumul n'est possible.

De même, l'élément concerné ne doit pas déjà faire l'objet d'un engagement agroenvironnemental pris au titre de la précédente programmation de développement rural (CAD)

En revanche, un élément linéaire (haie, etc.) situé au sein d'un élément surfacique engagé dans une MAE, peut être engagé dans une MAE réservée aux éléments linéaires.

Enfin, certaines MAE particulières ne peuvent coexister sur une même exploitation, même lorsqu'elles concernent des éléments engagés différents. *Reportez-vous aux notices spécifiques des MAE pour connaître les règles de compatibilité spécifiques à chacune de ces mesures.*

Un agriculteur peut être autorisé par la DAF, sous certaines conditions et dans certains cas spécifiques, à résilier avant terme un engagement pris au titre de la précédente programmation et à la place à s'engager dans une MAE de l'actuelle programmation. De même, il peut être autorisé par la DAF, au cours des 5 années du contrat, de modifier sous certaines conditions l'engagement pris dans une MAE pour le transformer en un engagement dans une MAE différente présentant un intérêt agroenvironnemental supérieur ; ces dispositions s'appliquent principalement aux exploitations voulant s'engager en agriculture biologique.

Prenez contact avec la DAF pour en connaître les possibilités et les limites.

Quelle surface maximale puis-je engager en MAE ?

La plupart des MAE font l'objet d'un plafond financier départemental, limitant alors le nombre d'hectares (ou le nombre de mètres linéaires de haies...) que vous pouvez engager dans cette mesure. Ce plafond est précisé par arrêté préfectoral, de façon à répartir équitablement les enveloppes financières dont il dispose.

Pour les GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles, et pour un maximum de 3.

Combien vais-je percevoir en échange du respect de mes obligations ?

Pour chaque mesure souscrite, le montant annuel de l'aide est égal au montant unitaire, indiqué dans les notices départementales spécifiques, multiplié par la quantité engagée (ex : pour 5 hectares de prairies engagés en MHAE, rémunérée 150 €/ha, vous percevrez $5 \times 150 = 750$ € par an).

Le montant total d'aide correspondant à vos engagements vous sera notifié par la DAF après instruction de votre demande. Vous disposerez alors d'un délai de 15 jours pour renoncer définitivement à votre engagement.

Attention : pour certaines MAE, votre demande sera irrecevable si, après instruction de votre dossier, le montant total correspondant à votre engagement dans la mesure est inférieur à un certain montant minimal (en général 300,00 € par an). Reportez-vous aux notices spécifiques des MAE.

Le versement est effectué, à partir du 1^{er} décembre, après contrôle du respect des obligations par la DAF et éventuel contrôle sur place. L'aide pourra ainsi être réduite en fonction du résultat de ces contrôles, voire ramenée à zéro en cas d'anomalie majeure (voir régime de sanction au chapitre 3).

Le paiement est effectué par le Centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) sur le compte bancaire indiqué dans votre demande de MAE qui, par défaut, est considéré identique à celui de votre déclaration de surfaces.

2 - VOS OBLIGATIONS POUR CINQ ANS A COMPTER DU 15/05/2008 :

L'ensemble des obligations liées à votre engagement dans une ou plusieurs MAE est à respecter à compter du 15 mai 2011, pour une durée de 5 ans.

Tenir à jour les cahiers d'enregistrement de l'utilisation des produits phytosanitaires et de l'utilisation de produits fertilisants.

Etre en règle vis à vis du schéma départemental des structures du département de La Réunion.

Respecter en permanence les exigences liées à la conditionnalité des aides.

A partir de 2007, le champ des aides concernées en cas d'anomalie au titre de la conditionnalité a été élargi, notamment aux MAE. Contactez la DAAF pour obtenir les fiches techniques qui vous préciseront les exigences à respecter et les sanctions encourues en cas de non-respect de celles-ci.

Respecter en permanence les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Outre les exigences liées à la conditionnalité des aides, tout bénéficiaire d'une MAE s'engage à respecter certaines exigences complémentaires, au titre des pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques :

- Enregistrement des apports fertilisants (azote et phosphore) sur l'ensemble de l'exploitation
- Extension à toutes les cultures, notamment non-alimentaires, des enregistrements des pratiques phytosanitaires
- Participation aux opérations de collecte des emballages vides et des restes non utilisés de produits phytopharmaceutiques, lorsqu'un tel réseau est accessible.
- Contrôle périodique du pulvérisateur (au-moins une fois tous les 3 ans)
- Respect des dispositions réglementaires en matière de zone non traitée le long des cours d'eau et ravines
- Achat des produits phytopharmaceutiques auprès de distributeurs agréés et, en cas d'application des produits par des prestataires extérieurs, agrément de ces derniers.

L'ensemble de ces exigences minimales est expliqué en détail dans les fiches spécifiques, élaborées sur le même principe que les fiches 'conditionnalité', que vous pouvez demander auprès de votre DAF.

Respecter pendant toute la durée du contrat le cahier des charges de chacune des mesures agroenvironnementales souscrites sur chacun des éléments engagés dans la mesure.

Référez-vous aux notices spécifiques pour connaître, pour chacune des MAE que vous souhaitez souscrire, le cahier des charges à respecter et le régime de contrôle et de sanction associé.

Si, en cours d'engagement, vous cédez une partie de vos surfaces engagées dans une mesure, vous devez vous assurer que le repreneur de ces surfaces poursuive à votre place les obligations liées aux engagements souscrits jusqu'à leur terme. Sans cela, vous devrez rembourser les sommes perçues sur les surfaces correspondantes assorties des intérêts au taux légal, ainsi que payer des pénalités éventuelles.

Si, en cours d'engagement, vous ne pouvez plus respecter tout ou partie de vos obligations, déclarez cet événement à la DAAF en donnant les explications nécessaires (cf. § 3-3).

Déposer chaque année, pour toute la durée de votre engagement, une déclaration de surfaces et une déclaration annuelle de respect des engagements souscrits, réactualisées le cas échéant.

Vous recevrez chaque année, en même temps que le dossier de déclaration de surfaces, une déclaration annuelle de respect de vos engagements pré-remplie, récapitulant l'état de vos engagements. Vous devrez alors indiquer toute modification concernant vos engagements (échange de parcelles engagées, déplacement d'un engagement sur une autre surface lorsque cela est autorisé, résiliation partielle de l'engagement, etc.).

Permettre l'accès de votre exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles.

En cas de refus de contrôle ou d'attitude assimilable à un refus, votre engagement sera intégralement rompu et vous devrez rembourser la totalité des sommes déjà perçues au titre des MAE souscrites, assorties des intérêts au taux légal.

3 - CONTRÔLES ET REGIME GENERAL DE SANCTIONS EN CAS D'ANOMALIE

3-1 : Régime général :

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif, à partir de votre déclaration de respect des engagements agroenvironnementaux, de votre déclaration de surfaces et d'autres éléments dont dispose la DAF. De plus, des contrôles sur place sont effectués chaque année chez au moins 5% des bénéficiaires de MAE. Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôleur vérifie la cohérence entre les informations contenues dans les formulaires renseignés (décision juridique d'engagement environnemental, déclaration de surfaces, déclaration annuelle de respect des engagements...) et la réalité. Toute anomalie constatée sur le terrain peut entraîner des sanctions financières pouvant aller jusqu'à la rupture du ou des engagements et le remboursement des sommes perçues au titre de la ou des mesures concernées, assorties des intérêts au taux légal.

Lorsque le contrôleur constate une anomalie dans le respect des obligations du cahier des charges, la quantité en anomalie est rapportée à la quantité pour laquelle l'engagement souscrit est respecté. Ce rapport est appelé « **écart** ».

- Si l'écart est inférieur ou égal à 3%, alors seule la quantité en anomalie est sanctionnée.
- Si l'écart est supérieur à 3% et inférieur ou égal à 20%, alors des pénalités supplémentaires sont appliquées : la quantité sanctionnée est alors égale à 3 fois la quantité en anomalie.
- Si l'écart est supérieur à 20%, alors la quantité sanctionnée est égale à la totalité de la quantité engagée dans la MAE.

3-2 : Adaptations du régime général :

Le régime de sanction est adapté en fonction du caractère définitif ou réversible de l'anomalie. Une anomalie est dite réversible lorsque ses conséquences sont limitées à l'année du manquement (ex : absence du cahier de fertilisation). Une anomalie est dite définitive lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement (ex : labour d'une prairie permanente engagée en MHAE).

Le régime de sanction est également adapté aux obligations dites « à seuil » (ex : fertilisation minérale azotée limitée à 105 U par hectare et par an, taux de spécialisation herbagère inférieur à 75%...). En cas de non-respect d'une obligation à seuil du cahier des charges, la sanction est proportionnelle au niveau de dépassement du seuil autorisé, par l'application d'un coefficient multiplicateur (voir exemple en annexe) :

Dépassement du seuil	Coefficient multiplicateur
□ 5 %	0,25
> 5% et □ 10%	0,5
> 10% et □ 15%	0,75
> 15%	1

Enfin, le régime de sanction est adapté à l'importance des diverses obligations du cahier des charges de la mesure, selon qu'elles sont d'importance principale (coefficient 1) ou secondaire (coefficient 0,5).

La notice spécifique de chaque MAE précise, pour chaque obligation du cahier des charges, si son manquement est réversible ou définitif, s'il s'agit d'une obligation à seuil ou non, et si son importance est principale ou secondaire.

Pour en savoir plus, reportez-vous aux explications détaillées du régime de sanction, en annexe de la présente notice.

Attention : le régime de sanctions décrit ci-dessus s'applique par mesure, indépendamment des autres MAE souscrites sur l'exploitation. Cependant, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, toute fausse déclaration entraînera la non-recevabilité ou la rupture du contrat et le remboursement de toutes les sommes perçues au titre des différentes MAE souscrites, assorties des intérêts au taux légal en vigueur.

Vous devez conserver les pièces justificatives du respect de vos obligations sur l'exploitation pendant toute la durée de vos engagements et pendant les quatre années suivant la fin de chacun de vos engagements.

3-3 : Déclarations spontanées et cas de force majeure :

Si vous ne pouvez pas respecter un ou plusieurs de vos obligations, signalez-le dès que possible par écrit à votre DAAF, qui déterminera dans un premier temps si les causes du non-respect de vos obligations relèvent de la force majeure. Un non-respect est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irrésistible, et s'il a été déclaré à la DAF dans un délai de 10 jours à partir du moment où l'agriculteur, ou son ayant droit, a été en mesure de le faire.

3-3-1 : si la force majeure est reconnue par la DAAF :

Si les conséquences du non-respect présentent un **caractère définitif** (ex : perte d'une parcelle engagée pour travaux suite à déclaration d'utilité publique), **l'engagement sera clos**, sans qu'aucune sanction (pénalités ou remboursement) ne vous soit appliquée pour les années antérieures à celle où l'événement est survenu. Par ailleurs, si vous avez déjà respecté une partie importante de vos obligations pour l'année où l'événement est survenu, vous pourrez prétendre au paiement de la MAE pour l'année considérée.

Si les conséquences de ce non-respect présentent un **caractère réversible** (ex : sécheresse reconnue comme catastrophe naturelle), **votre engagement continuera jusqu'au terme prévu initialement**. Il vous faudra à nouveau respecter tous vos engagements les années suivantes. Vous conserverez les sommes versées l'année considérée si une part importante des obligations du cahier des charges a été respectée malgré l'événement signalé.

3-3-2 : si la force majeure n'est pas reconnue par la DAAF :

Si le non-respect ne relève pas de la force majeure, mais que vous l'avez signalé spontanément en présentant à la DAAF une explication convaincante de l'impossibilité de respecter vos obligations, la quantité engagée sur laquelle vous ne pouvez respecter vos obligations ne sera pas aidée pour l'année considérée (et vous devrez rembourser les sommes perçues sur les éléments concernés depuis le début de votre engagement si ce manquement a un caractère définitif), mais aucune pénalité supplémentaire ne sera appliquée.

4 - COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES DE DEMANDE D'ENGAGEMENT ?

Pour vous engager en 2011 dans une ou plusieurs MAE, vous devez remplir 3 formulaires :

4-1 : Le registre parcellaire graphique (RPG) :

Dans un constant souci de modernisation, l'administration met à votre disposition depuis 2003 un registre parcellaire graphique (RPG) de votre exploitation, qui sera appelé à devenir progressivement la base déclarative unique des aides surfaciques auxquelles vous êtes susceptible de prétendre.

Tous vos éléments surfaciques, linéaires (haies, fossés...) **engagés dans une MAE** doivent être dessinés **en vert** sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DAAF avec votre déclaration de surfaces. Ce dessin doit être le plus précis possible, car une localisation significativement erronée pourra faire l'objet d'une sanction.

Déclaration des éléments surfaciques (S) :



Vous devez dessiner précisément en vert le contour de l'élément que vous souhaitez engager.

Si les limites de cet élément sont communes à celles de vos îlots (en jaune sur l'exemple ci-contre), vous ne devez pas chevaucher les dessins. Seules les limites de l'îlot sont alors à faire figurer.

Pour chacun d'entre eux, vous indiquerez **le numéro d'identification** que vous attribuez à cet élément, qui devra être sur le modèle « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément engagé (ex : S1, S2...).

Deux éléments ne peuvent avoir le même numéro.

Dans cet exemple, l'îlot 1 contient deux éléments surfaciques, S1 et S2. L'îlot 2 représente un unique élément surfacique entièrement engagé, identifié S3.

Déclaration des éléments linéaires (L):

Un élément linéaire doit être dessiné par un **trait vert continu**, dont les deux extrémités doivent être signalées par un trait perpendiculaire.

Un élément ponctuel doit être signalé par une **croix verte**.

Pour chacun d'entre eux, vous indiquerez **le numéro d'identification** que vous attribuez à cet élément, qui devra être sur le modèle « L999 » (ex : L1, L2...) pour les éléments linéaires

S = élément surfacique

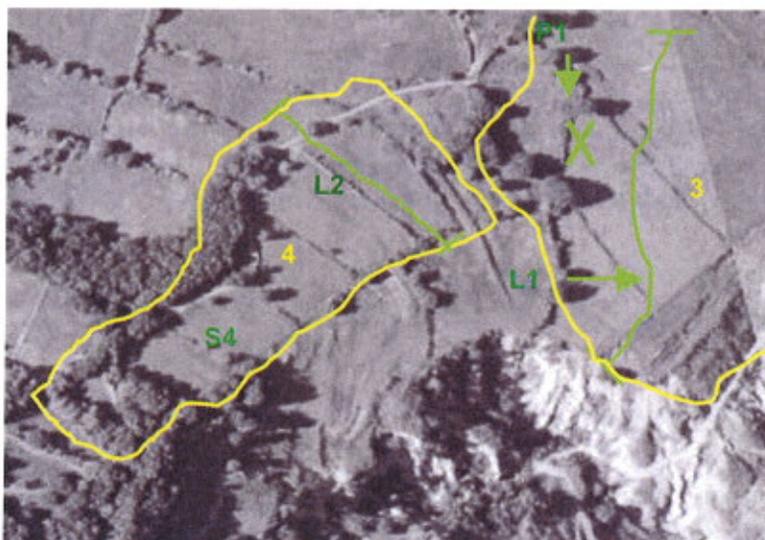
L = élément linéaire

Deux éléments ne peuvent avoir le même numéro.

Dans cet exemple, l'îlot 3 contient un élément linéaire L1. L'îlot 4 représente un unique élément surfacique engagé S4 et contient un élément linéaire L2.

Il n'est pas obligatoire de reporter ce dessin sur l'exemplaire du RPG que vous conservez sur votre exploitation. Néanmoins, cela vous est fortement conseillé, de façon à garder en

mémoire la localisation des mesures dans lesquelles vous vous êtes engagé, pour une bonne application des cahiers des charges.



A partir de la deuxième année de votre contrat, vos engagements seront pré-imprimés sur les photos de votre RPG. Vous devrez être attentif au résultat de la saisie en DAAF sur votre RPG de votre déclaration, et signaler rapidement toute erreur ou inexactitude. Vous devrez également mettre à jour, le cas échéant, la situation de vos engagements.

Si, par ailleurs, vous êtes déjà engagé dans un CAD, vous devez également dessiner vos éléments engagés sur le 3^{ème} jeu de photographies aériennes du RPG, intitulé « plan de localisation des engagements agroenvironnementaux », à conserver chez vous. La localisation sur le 2^{ème} jeu est alors inutile.

4-2 : Le formulaire « Liste des éléments engagés » :

Après avoir dessiné précisément les éléments engagés sur le RPG, vous devez indiquer dans le formulaire « Liste des éléments engagés », pour chaque élément engagé :

1. le numéro de l'ilot cultural auquel est rattaché l'élément
2. le numéro d'identification que vous avez attribué à cet élément
3. le code de la MAE souscrite sur cet élément (Cf. notice détaillée relative à la MAE)
4. la surface de l'élément^(*), s'il s'agit d'un élément surfacique (au format 999ha99) ou sa longueur en mètres linéaires, s'il s'agit d'un élément linéaire.

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Liste des éléments engagés en mesures agroenvironnementales
Campagne 2007

NOM, Prénoms, dénomination sociale : EARL du Buis Joli N° PACAGE 017999999

Numéro d'ilot PAC auquel l'élément est rattaché (voir S2 page 2)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Surface de l'élément (ou longueur si élément linéaire)
1	S1	CAB-2	17 ha 45
1	S2	CAB-2	6 ha 90
2	S3	CAB-2	24 ha 12
3	L1	PC-herd-ha	73 m
3	P1	PC-herd-bo	-
4	S4	CAB-2	26 ha 60
4	L2	PC-herd-ha	48 m

à Layrol - les Pins le 29.09.2007 Feuille n° 1/1
Signature(s) du demandeur ou du gérant en cas de forme collective, de tous les associés en cas de GAEC ou du partenaire d'élevage collectif

(*) : la surface engagée doit être dans le cas général égale à la superficie dessinée. Vous pouvez toutefois sur certains éléments engager une surface inférieure à la superficie dessinée, afin de tenir compte de la présence d'éléments diffus non-éligibles (rochers, buissons...) et non-mesurables. Dans ce cas, indiquez sur le formulaire la surface que vous engagez dans la MAE.

Les deux premiers feuillets autocopiants de chaque formulaire sont destinés à la DAAF. Le troisième est à conserver sur votre exploitation durant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années qui suivront la fin de votre engagement.

Dès la deuxième année de votre engagement, vous recevrez également une version pré-remplie de ce formulaire, qu'il vous faudra mettre à jour le cas échéant.

Le formulaire de demande d'engagement dans les MAE :

Ce formulaire permet de récapituler la quantité que vous souhaitez engager, dans chacune des MAE (**cadre A**). Pour savoir comment remplir ce cadre, reportez-vous aux notices départementales spécifiques à chacune des MAE que vous souhaitez souscrire.

Si vous souhaitez souscrire une MAE pour laquelle le chargement est une condition d'éligibilité, vous devez également décrire votre cheptel d'herbivores (autres que bovins et ovins-caprins) présents sur votre exploitation pendant une période de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours (**cadre B**), sauf si vous apportez déjà ces renseignements pour bénéficier de l'ICHN.

Le **cadre C** récapitule l'ensemble des obligations générales liées à votre demande d'engagement. Lisez-le attentivement, puis datez et signez le formulaire. Pensez à indiquer le nombre de feuillets du formulaire de déclaration des éléments engagés que vous joignez à votre demande d'engagement. Cela permettra à la DAAF de vérifier qu'il ne manque pas de documents dans votre dossier.

Les deux premiers feuillets autocopiants du formulaire sont destinés à la DAAF. Le troisième est à conserver sur votre exploitation durant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années qui suivront la fin de votre engagement.

Où et quand doivent être déposés le formulaire de demande d'engagement et les formulaires de déclaration des éléments engagés ?

Le formulaire de demande d'engagement et les formulaires de déclaration des éléments engagés doivent être remis avec le dossier de déclaration de surfaces et le registre parcellaire graphique. Ils doivent être impérativement parvenus à la DAAF le 15 mai au plus tard. Toute demande reçue à la DAAF après le 15 mai fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1 % du montant total à percevoir au titre des MAE souscrites, par jour ouvrable de retard. Si le dépôt intervient après le 11 juin 2011, la demande sera irrecevable et vous ne pourrez vous engager dans aucune MAE en 2011.

Attention : c'est la date de réception de vos formulaires à la DAAF qui est déterminante pour apprécier si la date de dépôt est respectée et non votre date d'envoi. N'oubliez pas de consulter les notices spécifiques aux MAE que vous souhaitez souscrire. La DAAF reste à votre disposition pour de plus amples informations.

ANNEXE 2

DISPOSITIF CAB : CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

.1 OBJECTIF DE LA MESURE

La conversion à l'agriculture biologique (CAB) vise à inciter et à accompagner des exploitations s'engageant pour partie ou en totalité dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique.

Du fait des contraintes liées à leurs itinéraires techniques (interdiction d'emploi de traitements phytosanitaires et de fertilisation minérale), les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité.

.2 CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ

En plus des conditions d'éligibilité communes décrites dans la notice générale d'informations sur les MAE, des conditions spécifiques au dispositif CAB sont fixées.

Si ces conditions ne sont pas respectées l'année de la demande d'engagement, la demande est irrecevable, soit dans sa totalité si les critères d'éligibilité non respectés concernent le demandeur (âge, exercice d'activité agricole,...) soit partiellement si les critères d'éligibilité non respectés concernent les surfaces.

Le préfet (ou le financeur de la mesure) a la possibilité de refuser une demande éligible sur base de critères d'opportunités ou de priorité, après passage en CDOA.

.....2.1. Conditions relatives au demandeur

.....2.1.1. Plafond

La régulation budgétaire s'opère, en amont des demandes, grâce à l'établissement d'un plafond régional qui peut limiter les montants d'engagement que peuvent solliciter les exploitants. Le plafond maximal pour ce dispositif est fixé à 7 600 € annuels.

.....2.1.2. Crédit d'impôt

Suite aux modifications de l'article 244 quater L du code général des impôts (CGI) introduites par l'article 132 de la loi de finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010, le cumul des aides en faveur de l'agriculture biologique avec le crédit d'impôt est possible qu'à condition que le total du montant perçu n'excède pas 4000€. Ces règles évoluent à partir de 2011 pour les années fiscales 2011 ou 2012 (déclarations d'impôt 2012 et 2013).

.....2.1.3. Certification

La conversion doit avoir débuté depuis moins d'un an à compter du dépôt de la demande, soit au plus tôt au 16 mai de l'année précédente.

Lors du dépôt de sa demande d'engagement, l'exploitant doit fournir une attestation d'engagement et/ou une attestation de début de conversion délivrée par l'organisme certificateur faisant apparaître une date de validité.

.....2.1.4. Diagnostic d'exploitation

La fourniture d'un diagnostic agroenvironnemental complet est obligatoire, sans que son montant soit pris en charge au titre du coût induit 1. En revanche, ce diagnostic peut être pris en charge au titre de la mesure 114-PGE. Le diagnostic se compose a minima :

1. D'une analyse de l'environnement (naturel, social et économique) de l'exploitation et de ses atouts et faiblesses ;
2. D'une analyse de l'exploitation et de son fonctionnement :
 - historique de l'exploitation

- caractéristiques générales : foncier, productions, nombre d'UGB, taux de chargement
- pratiques culturales
- facteurs de productions : main d'œuvre, organisation du travail, matériel
- mode de commercialisation actuel : type de filière
- performances technico-économiques
- résultats économiques et financiers : EBE, résultat courant, taux d'endettement,

3. D'une présentation du projet de l'exploitant :

- objectif du projet : conversion totale ou partielle
- productions nouvelles
- changement de surfaces, taille d'atelier
- transformation : type et volume
- répartition des productions sur l'année
- formation spécifique par rapport au projet (stage, etc...)
- coopération avec d'autres exploitants
- rendements escomptés, chargement

4. D'une synthèse agroenvironnementale qui reprend les principales caractéristiques de l'exploitation et du territoire, une présentation sommaire du projet de l'exploitant, et les éléments les plus importants en matière environnementale (les enjeux, les pratiques agricoles) qui justifient la mise en œuvre de mesures agroenvironnementales.

.....2.1.5. Perspectives de débouchés

Une présentation des perspectives de débouchés envisagés doit être fournie, elle comprendra notamment :

- Le mode de commercialisation AB : vente directe ou autre, lieu de vente, relation avec activités touristiques (contrats déjà conclus, changement dans la conduite technico-économique de l'exploitation)
- Le mode de commercialisation pendant la conversion
- La diversité de l'offre existante
- les prévisions économiques sur 5 ans avec prix potentiel en agriculture biologique (étude de marché sommaire).

.....2.2. **Cas particulier des prairies permanentes**

Un exploitant s'engageant dans la mesure de conversion à l'agriculture biologique des prairies (CAB PP) doit détenir des animaux convertis ou en conversion à l'agriculture biologique. Le seuil minimum d'animaux est fixé à 0,2 UGB par hectare de prairie.

L'ensemble des prairies exploitées, y compris la part exploitable des landes, parcours et estives, sont prises en compte, ainsi que les prairies ne bénéficiant pas de l'aide agroenvironnementale.

De même, sont pris en compte tous les animaux susceptibles d'utiliser les prairies de l'exploitation, tant pour leur alimentation que pour leur parcours.

L'exploitant s'engage à respecter ce critère en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'engagement. Le nombre d'animaux le cas échéant indiqué par l'exploitant sur son formulaire ICHN ou sur son formulaire MAE peut permettre à la DAF de déterminer pour le dossier concerné une présomption de respect ou à l'inverse un doute, lequel peut servir à orienter une mise en contrôle sur place (laquelle devra permettre de s'assurer que d'autres catégories d'animaux, notamment porcs ou volailles, sont effectivement présentes en nombre suffisant sur l'exploitation).

.....2.3. **Les conditions relatives aux éléments engagés**

Seules les parcelles n'ayant pas été conduites dans le respect du cahier des charges de l'agriculture biologique depuis au moins 5 ans avant le début de la conversion sont éligibles.

En particulier, ces surfaces ne doivent pas avoir été engagées en contrat territorial d'exploitation (CTE) ou en contrat d'agriculture durable (CAD) comprenant une mesure agriculture biologique au cours des 5 ans précédents. Un contrôle de cohérence avec les bases de données CTE et CAD sera effectué.

.3 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, les aides décrites ci-dessous par hectare engagé seront versées annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Type de culture	Montant unitaire annuel – aide à la conversion	Code mesure
Maraîchage sous protection	600 €/ha	CAB 85 - MA
Bananes, ananas, arboriculture, PPAM (plantes à parfum aromatiques et médicinales)	900 €/ha	CAB 75 - BA
Cultures vivrières et légumières de plein champ	600 €/ha	CAB 65 - CL
Prairies	450 €/ha	CAB 55 - PP

.4 CAHIER DES CHARGES

Les différentes obligations du cahier des charges de la CAB sont les suivantes.

.....4.1. **Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique**

Le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement CEE n°2092/91 et cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié CC-REPAB-F, remplacés à compter du 1^{er} janvier 2009 par les règlements CE 834/2007 et 889/2008) doit être respecté sur l'ensemble des parcelles engagées.

Il est demandé à l'exploitant de fournir chaque année la copie du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur et la licence délivrée par celui-ci faisant apparaître une date de validité.

.....4.2. **Notification à l'Agence Bio**

L'exploitant doit notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio avant le dépôt de sa demande d'engagement la première année, puis avant le dépôt de sa déclaration annuelle de respect des engagements les années suivantes.

.....4.3. **Diagnostic d'exploitation et étude des perspectives de débouchés**

L'exploitant doit déposer en même temps que sa demande :

- un diagnostic environnemental comportant a minima les informations demandées au § 2.1.4
- une étude de perspectives de débouchés comportant a minima les informations demandées au § 2.1.5

Des copies de ces deux documents devront être détenues par l'exploitant et sont exigibles en cas de contrôle.

.5 POINTS DE CONTRÔLE					
Eléments techniques	Modalités de contrôle				Carac l'anc
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	
Respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CEE n°2092/91 et cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié CC-REPAB-F, remplacés à compter du 1 ^{er} janvier 2009 par les règlements CE 834/2007 et 889/2008)	Documentaire	copie du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur	contrôle documentaire	Certificat de l'OC	Révé
Notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio	Vérification sur le site internet de l'Agence Bio				Révé
Respect de la mise en place du type de cultures engagées			visuel	néant	Défi
Détenir un diagnostic d'exploitation et une étude de perspectives des débouchés	Documentaire		Contrôle documentaire	Copie du diagnostic et de l'étude des perspectives	Révé
<u>Pour un engagement en CAB PP</u> Respecter le seuil minimum d'animaux de 0,2 UGB/hectare	Case cochée sur le formulaire de demande d'engagement		Contrôle documentaire (registre d'étable) et visuel (vérification de présence)	Registre	Révé

Dispositif CAB – Conversion à l'agriculture biologique

ANNEXE 4

DISPOSITIF MHAЕ : MESURE HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE

.1 OBJECTIF DE LA MESURE

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité, la qualité de l'eau, la lutte contre le changement climatique),
- protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations.

L'objectif est de stabiliser les surfaces en herbe, en particulier dans les zones menacées de déprise agricole et d'y maintenir des pratiques respectueuses de l'environnement. Il s'agit d'un dispositif système, portant sur l'ensemble de l'itinéraire technique de la conduite de la prairie. Le dispositif s'appuie sur un chargement optimal au vu des caractéristiques locales, sur les éléments de biodiversité et sur une gestion économe en intrants.

Pour cela, l'objectif est d'amener les exploitations à réduire leurs chargements pour atteindre un niveau de 2UGB /Ha, de limiter en conséquence la fertilisation des prairies, de n'apporter de traitement chimique que de manière localisée et pertinente (adventices, clôtures,...), et en privilégiant l'entretien mécanique ou manuel des prairies.

Cet engagement contribue au maintien de la qualité des milieux aquatiques et des sols.

.2 CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ DE L'EXPLOITATION

En plus des conditions d'éligibilité communes décrites dans la notice générale d'informations sur les MAE, des conditions spécifiques à la MHAЕ sont fixées.

Si ces conditions ne sont pas respectées l'année de la demande d'engagement, la demande est irrecevable, soit dans sa totalité si les critères d'éligibilité non respectés concernent le demandeur (âge, exercice d'activités agricoles...) ou les caractéristiques globales de l'exploitation (chargement, taux de spécialisation herbagère...), soit partiellement si les critères d'éligibilité non respectés concernent les surfaces.

La régulation budgétaire s'opère ici grâce en amont à la définition des critères d'éligibilité à la mesure puis, en aval, à l'établissement d'un plafond départemental fixé à 7600 euros par exploitation qui permet d'écrêter les demandes d'engagement portant sur des sommes supérieures à ce montant.

Le préfet (ou le financeur de la mesure) a la possibilité de refuser une demande éligible sur base de critères d'opportunités ou de priorité, après passage en CDOA.

.....2.1. plafond

Le plafond maximal pour ce dispositif est fixé à 7 600 € annuels.

.....2.2. Taux minimal de spécialisation herbagère

Sont considérées exploitations d'élevage celles dont le taux minimal de spécialisation herbagère est à 75%.

Ce taux est applicable tout au long des 5 ans des engagements. Il ne pourra pas être revu chaque année.

Il est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans la déclaration de surfaces, par le rapport entre les surfaces pâturées de l'exploitation (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de l'exploitation.

.....2.3. Eligibilité des surfaces

Les éléments pouvant être engagés en MHAE sont les prairies pâturées qu'elles soient permanentes (surfaces toujours en herbe, déclarées PN,) ou temporaires de plus de 5 ans déclarées PX. Les prairies temporaires, entrant dans une rotation, déclarées PT sont éligibles (gros travaux ou retournement de la PT non autorisé).

Vous devez contractualiser au minimum 75% de vos surfaces en prairies pâturées, sur la base du SOCLE_HERBE (MHAE seule ou MHAE + MAET herbe). Ce calcul de surface minimum est basé sur la déclaration de surface de l'année précédent l'engagement en MAE.

.....2.4. Chargement

.....2.4.1. Chargement maximal autorisé

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de l'exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de l'exploitation déclarées sur la déclaration de surfaces de la campagne considérée.

L'exploitation bénéficiaire doit respecter un chargement positif et inférieur ou égal à 2 UGB/ha.

Ce taux de chargement est applicable tout au long de la programmation 2007-2013. Il ne pourra être revu chaque année.

.....2.4.2. Animaux pris en compte dans le calcul

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- Bovins : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- Ovins : nombre de brebis déterminé au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut que la demande de PB ait été éligible (et donc déposée dans les délais). La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaie âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au moins d'un an = 0,15 UGB.
- Équidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- Cerfs et biches : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- Daims et daines : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.
- Pour les autres grands herbivores, le calcul du nombre d'animaux pris en compte sera défini au cas par cas.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré dans la demande d'engagement en mesures agroenvironnementales ou, pour les exploitants qui en bénéficient, dans la demande d'indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN).

Dans certains cas particuliers, lorsque la situation de l'exploitation a évolué au point que le nombre d'animaux calculé selon les modalités ci-dessus n'est plus représentatif, la DAF peut, à la place, prendre en compte le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation au 15 mai de la campagne en cours. Cela peut être en particulier justifié :

- en cas de changement important de la structure de l'exploitation (fusion d'exploitations, variation importante de surface fourragère, variation importante d'effectif, etc.)
- pour les nouveaux producteurs.

.....2.4.3. Surfaces prises en compte dans le calcul

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères pâturées (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) déclarées sur la déclaration de surfaces de la campagne considérée.

Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à l'utilisation du demandeur.

.3 NIVEAU D'AIDE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 150 € par hectare engagé sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement

.4 CAHIER DES CHARGES

.....4.1. Respect du chargement et du taux de spécialisation herbagère

L'exploitant engagé doit respecter chaque année la plage de chargement et le taux de spécialisation herbagère minimal. A partir de l'année 2, ces critères deviennent des obligations du cahier des charges.

En matière de calcul de sanctions, il s'agit d'obligations à seuil, qui donnent lieu à une sanction progressive en fonction de l'ampleur du dépassement constaté. La sanction s'applique au total de l'annuité concernée, pouvant donc conduire, si le dépassement est trop important, à un refus du paiement de l'année considérée. Le barème suivant est appliqué :

Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue)	Dépassement du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement)	Ampleur de l'anomalie
≤ 1,5	≤ 5 %	0,25
> 1,5 et ≤ 3	> 5% et ≤ 10%	0,5
> 3 et ≤ 4,5	> 10% et ≤ 15%	0,75
> 4,5	> 15%	1

Ces obligations conservent toutefois un caractère lié à l'éligibilité de la demande : si le paiement est refusé à deux reprises (deux années non nécessairement consécutives) en raison d'un taux de chargement ou d'un taux de spécialisation non conforme, alors le préfet procède à la résiliation de l'engagement et les sommes précédemment perçues doivent être remboursées par l'exploitant, assorties des intérêts réglementaires.

.....4.2. Maintien des prairies permanentes et labour des prairies temporaires

Les travaux d'aménagement fonciers lourds (épierrage, nivellement, enfouissement des andins...) sont interdits pendant la durée de l'engagement.

Pour les prairies permanentes seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours des 5 ans.

Pour les prairies temporaires, seul un retournement ou un déplacement est autorisé pendant les 5 ans, dans la limite de 20% de la surface engagée. Au-delà de ces 20%, les dispositions prévues pour les prairies permanentes s'appliquent (cf ci-dessus).

L'exploitant a obligation de déclarer sur le RPG de la campagne suivante le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées.

En contrôles sur place, le contrôleur doit vérifier la cohérence entre les informations renseignées sur la déclaration graphique et les éventuels labours ou aménagements constatés sur place. Un labour de PT non-déclaré sur la déclaration graphique de la campagne en cours doit être mentionné sur le compte-rendu de contrôle dans tous les cas de figure. Cependant, il ne donnera lieu à sanctions que si ce labour est visiblement intervenu avant le dépôt de la déclaration.

.....4.3. Pratiques de fertilisation

Pour chaque parcelle engagée, l'exploitant engagé doit respecter les pratiques suivantes :

- fertilisation totale en N limitée à 180 unités/ha/an, dont au maximum 105 unités/ha/an en minéral
- fertilisation totale en P₂O₅ limitée à 150 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral
- fertilisation totale en K₂O limitée à 240 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral

Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans.

Dans le cadre des exigences complémentaires de conditionnalité s'appliquant aux titulaires d'engagements agroenvironnementaux, l'exploitant doit tenir à jour un cahier de fertilisation. Celui-ci est utilisé en MHAE pour vérifier le respect des obligations relatives à la fertilisation, de sorte qu'il est nécessaire qu'il contienne au moins les éléments suivants, pour chaque élément engagé :

- la date des apports
- la nature de l'engrais ou de l'effluent apporté
- la quantité apportée
- la valeur NPK de l'engrais ou de l'effluent. Par défaut, les valeurs utilisées sont celles du CORPEN (se référer à la fiche « Conditionnalité et mesures agroenvironnementales ») ou du guide de la fertilisation organique à la Réunion (CIRAD et chambre d'agriculture, 2006).

Lors d'un contrôle sur place MAE, en cas d'absence du cahier ou si les enregistrements portés ne permettent pas la vérification des obligations relatives aux pratiques de fertilisation (notamment s'il manque certaines données relatives au potassium ou au phosphore minéral, non exigées au titre de la conditionnalité), ces obligations seront considérées comme non-respectées, ce qui se traduira par les sanctions correspondantes. Un régime à seuil est appliqué pour ce type d'anomalies, selon le même barème qu'au paragraphe 3.1 ci-dessus.

Si le défaut de complétude est relevé lors d'un contrôle conditionnalité, alors seules les pénalités prévues à ce titre sont appliquées.

.....4.4. Désherbage chimique

Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant :

- à lutter contre certaines adventices spécifiques (*Sporobolus indicus*, *Rumex crispus* ...),
- à lutter contre les adventices et espèces envahissantes de la liste BCAE arrêté préfectoral 2006 et arrêté préfectoral DPF « pour les zones non traitées » N° 06.3077/SG/DRCTCV du 21.08.2006,
- à nettoyer les clôtures.

.....4.5. Autres obligations du cahier des charges

La maîtrise mécanique des refus et des ligneux est obligatoire. Cette maîtrise peut se faire par gyrobroyage ou fauchage. Le pâturage est notamment admissible, pour autant qu'il permette un entretien suffisant. Les moyens chimiques, en cohérence avec les autres points du cahier des charges, sont en revanche proscrits.

La pratique de l'écobuage est interdite.

.5 POINTS DE CONTRÔLE

Éléments techniques	Modalités de contrôle			
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à de à l'explo
Tenir un cahier d'enregistrement pour toute opération culturale sur les prairies engagées dans la MAE	Néant	Néant	Contrôle documentaire	Cahier enreg
Respect du taux de spécialisation herbagère (75% SAU)	Demande unique : RPG et DARE	Néant	Néant	Néant
Respect du taux de chargement (maximum 2 UGB/ha)		Néant	Néant	Néant
Les travaux d'aménagement fonciers lourds sont interdits pendant toute la durée de l'engagement.		Néant	Contrôle visuel	Néant
Déclarer le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées			Contrôle documentaire	Cahier enreg
Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires autorisé une fois au plus au cours de l'engagement, dans la limite de 20% de la surface engagée.	Calcul d'après la déclaration	Néant	Contrôle visuel	Néant
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques de fertilisation			Calcul + contrôle documentaire	Cahier fertilisa de vérification « matiè
Le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés *			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires	Néant
Maîtrise des refus et des ligneux (gyrobroyage ou fauchage)			Contrôle visuel	Néant
Ecobuage interdit			Contrôle visuel	Néant

* pour lutter contre certaines adventices spécifiques (*Sporobolus indicus*, *Rumex crispus*), lutter contre les adventices et espèces envahissantes préfectoral « pour les zones non traitées » N° 06..3077/SG/DRCTCV du 21.08.06, nettoyer les clôtures.

ANNEXE 5

DISPOSITIF MCAE : MESURE CANNIERE AGRO ENVIRONNEMENTALE

.1 OBJECTIF DE LA MESURE

Il s'agit d'accompagner les exploitations agricoles afin de mettre en œuvre des mesures agroenvironnementales ciblées et exigeantes au travers des dispositifs contractuels d'engagement sur 5 ans pour l'utilisation raisonnée du désherbage chimique. Cet engagement vise à diminuer les pollutions diffuses grâce à la combinaison du désherbage chimique et mécanique : le désherbage de prélevée & le désherbage de post levée sont maintenus et le désherbage de rattrapage, réalisé habituellement par taches avec un pulvérisateur à dos d'homme est remplacé par un désherbage manuel. Cet engagement contribue au maintien de la qualité des milieux aquatiques.

.2 CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ

En plus des conditions d'éligibilité communes décrites dans la notice générale d'informations sur les MAE, des conditions spécifiques au dispositif MCAE sont fixées. Si ces conditions ne sont pas respectées l'année de la demande d'engagement, la demande est irrecevable, dans sa totalité si les critères d'éligibilité non respectés concernent le demandeur (âge, exercice d'activité agricole,...), ou partiellement si les critères d'éligibilité non respectés concernent les surfaces.

Le préfet (ou le financeur de la mesure) peut refuser une demande éligible sur base de critères de priorité, après passage en CDOA.

.....2.1. plafonds

Le plafond maximal pour ce dispositif est fixé à 7 600 € annuels.

.....2.2. Eligibilité des surfaces

Les éléments pouvant être engagés en MCAE sont les surfaces cultivées en canne à sucre.

.....2.3. Seuil de contractualisation

L'agriculteur doit engager au moins 70% des surfaces implantées en canne à sucre dans une MAE basée sur le SOCLE_CANNE (MCAE seule ou MCAE + MAET Canne), cette surface minimum étant calculée sur la base des déclarations de surfaces 3 dernières campagnes.

.....2.4. Itinéraires techniques

Les préconisations en matière de désherbage sur la canne à sucre dépendent principalement de la zone de localisation des parcelles, de la présence ou non d'un périmètre irrigué, du mode d'irrigation.

Itinéraire technique 1 :

En zone humide ou en périmètre irrigué quand l'agriculture dispose d'asperseurs, il est recommandé de faire un passage en pré levée (15 jours au maximum après la récolte d'une parcelle) puis un passage en post levée. Un dernier passage manuel (en spot) est réalisé afin d'éliminer les dernières adventices qui sont essentiellement des lianes et des graminées.

Itinéraire technique 2 :

Sur les zones sèches ou lorsque l'agriculteur ne dispose pas d'asperseurs en périmètre irrigué, l'itinéraire technique en matière de désherbage est différent de l'itinéraire 1. Il se peut aussi que des micro climats en zone humide gênent la mise en place de l'itinéraire technique 1. Dès l'apparition des premières précipitations, un passage en post levée précoce est alors préconisé puis un passage en post levée tardif.

Un dernier passage manuel (en spot) est réalisé afin d'éliminer les dernières adventices qui sont essentiellement des lianes et des graminées.

Pour être éligible, le demandeur devra fournir en même temps que sa demande, une attestation établie par les techniciens filières (Chambre d'agriculture), précisant les itinéraires préconisés pour chaque îlot. L'agriculteur souscrivant une MCAE s'engage à respecter l'itinéraire technique préconisé par parcelle.

.3 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 59.96 € par hectare engagé sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

.4 CAHIER DES CHARGES

.....4.1. Respect des itinéraires techniques préconisés

L'exploitant engagé doit respecter les itinéraires préconisés sur les surfaces engagées par les techniciens et conserver les attestations de préconisations.

Il doit joindre à sa demande l'attestation de préconisation.

Les critères conditionnant les itinéraires techniques des parcelles peuvent évoluer durant la durée d'engagement. Ainsi, en cas de changement, l'agriculteur devra conserver la nouvelle attestation établie par les techniciens filières et devra la présenter en cas de contrôle.

.....4.2. Tenue du cahier d'enregistrement des pratiques

Rappel de la notice générale d'informations sur les MAE : Tout exploitant qui s'engage sur des mesures agro-environnementales doit tenir à jour un cahier dans lequel il enregistre les opérations culturales réalisées par îlot en précisant les références des produits fertilisants et des produits phytosanitaires utilisés (exigences conditionnalité liées aux MAE) et des dates de désherbage manuel (exigence allant au-delà de la conditionnalité).

.5 POINTS DE CONTRÔLE

	Modalités de contrôle		Sanctions		
			Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
Eléments techniques	Contrôle sur place	Pièces à fournir		Importance obligation	Importance anomalie
Respecter les itinéraires techniques préconisés	Contrôle documentaire + visuel (absence de traitement phytosanitaire en dehors des périodes précisées dans les itinéraires techniques)	Cahier d'enregistrement des pratiques, attestation de préconisation et documents permettant la vérification de la comptabilité matière	Réversible	Principale	Totale
Respect du désherbage spot manuel			Réversible	Principale	Totale

ANNEXE 6

DISPOSITIF PLAST : PRÉPARATION DES MATIERES PLASTIQUES EN VUE DE LEUR RECYCLAGE (MAE-PLAST)

.1 OBJECTIF DE LA MESURE

De nombreuses exploitations utilisent des matières plastiques, du paillage au sol et gaines d'irrigation pour le maraîchage et l'arboriculture, des films ensilage balles rondes pour l'élevage, des bâches et des supports de culture pour les cultures hors-sol, ...

Ces plastiques sont souvent abandonnés sur la parcelle et finissent par être emportés par les eaux et le vent, quand ils ne sont pas broyés ou enfouis dans les parcelles. Leur vitesse de dégradation est longue (50 à 100 ans).

Ainsi, ces matériaux plastiques constituent une véritable source de pollution pour les milieux naturels (sol, rivières, milieux aquatiques) ainsi qu'une pollution visuelle importante dans les parcelles en culture.

Il existe pourtant localement une unité de recyclage des plastiques mais cette dernière n'accepte que des **déchets propres, triés et correctement conditionnés**.

Cette mesure ne concerne donc pas les frais de collectes et de traitements des déchets mais uniquement leur tri, nettoyage et conditionnement qui permettront ultérieurement leur recyclage. L'éloignement de l'unité de recyclage des principales zones de productions implique un conditionnement adapté qui puisse limiter les coûts de transport en réduisant le volume des déchets, ce transport restant à la charge de l'agriculteur. Ces opérations représentent un surcoût de main d'œuvre non négligeable.

Cet engagement contribue au maintien de la qualité des milieux aquatiques, des sols et des paysages.

.2 CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ

En plus des conditions d'éligibilité communes décrites dans la notice générale d'informations sur les MAE, des conditions spécifiques au dispositif PLAST sont fixées. Si ces conditions ne sont pas respectées l'année de la demande d'engagement, la demande est irrecevable soit dans sa totalité si les critères d'éligibilité non respectés concernent le demandeur (âge, exercice d'activité agricole,...), soit partiellement si les critères d'éligibilité non respectés concernent les surfaces.

Le préfet (ou le financeur de la mesure) a la possibilité de refuser une demande éligible sur la base de critères d'opportunités ou de priorité, après passage en CDOA.

2.1 Conditions relatives de demandeur

Le plafond maximal pour ce dispositif est fixé à 7 600 € annuels.

2.2 Éligibilité des surfaces

Les éléments pouvant être engagés en PLAST sont les prairies de fauche, les surfaces cultivées sous abris, y compris tunnels nantais et l'ananas.

.3 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de chacune des mesures, les aides décrites ci-dessous par hectare engagé seront versées annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Type de culture	Montant unitaire annuel – PLAST	Codes mesure
Cultures sous abris	202.56 €/ha	PLAST MA
Prairies de fauche	168.8 €/ha	PLAST PF
Ananas	16.88 €/ha	PLAST AS

La culture d'ananas ayant un assolement rotationnel, il est défini un coefficient d'étalement de 25% pour cette culture. Cela correspond à la part minimale de la surface engagée sur les 5 ans qui doit être implantée chaque année en ananas.

Exemple : Sur une surface d'1 ha engagée en MAE où il est prévu une rotation de culture en ananas sur 5 ans, la culture en question doit être présente au minimum chaque année sur $1 \text{ ha} \times 25\% = 0.25 \text{ ha}$. La rémunération est calculée sur cette base, bien que l'implantation de la culture chaque année puisse dépasser les 25% de la surface engagée.

.4 CAHIER DES CHARGES

L'agriculteur doit ramasser les matières plastiques recyclables sur les surfaces contractualisées et les préparer en vue d'une collecte.

4.1 Des matières plastiques propres

L'ensemble des matières plastiques recyclables utilisées pour les itinéraires techniques des surfaces engagées doivent être nettoyées après utilisation. Le nettoyage doit se faire à sec. Les matières plastiques doivent être secouées pour en faire tomber toute matière autre que le film plastique recyclable (terre, ciment, mottes de terre, résidus de culture, herbes, produits fermentescibles, ferrailles, sangles...).

Les matières plastiques recyclables ne doivent pas être mises en contact des produits dangereux tels que les produits phytosanitaires ou des huiles de vidanges.

Attention, aujourd'hui les sangles ne sont pas recyclables.

4.2 Des matières plastiques triées

Les matières plastiques recyclables et non biodégradables doivent être triées et conditionnées séparément, suivant leur nature :

1. Les matières composées de polyéthylène basse densité (par exemple : les supports de culture, les sacs d'engrais non tissés...);
2. Les matières composées de polypropylène (par exemple : les sacs d'engrais tissés, ficelles...);
3. Les films d'ensilage, composés de polyéthylène étirable.

4.3 Des matières plastiques correctement conditionnées

Les tas de plastiques doivent être isolés du sol (par exemple : sur une bâche ou sur des palettes).

Ils ne doivent pas être entreposés dans des zones inondables ou dans des zones qui présentent des écoulements.

Ils doivent être protégés de la pluie (par exemple : par une bâche ou dans un entrepôt couvert).

Cas particulier des films d'ensilage : ceux-ci peuvent être emballés dans de grands sacs de 500 kg (type big bag) ou pressés sous forme de balles rondes.

4.4 Respect du calendrier de collecte

L'agriculteur est tenu de participer à la collecte organisée par la Chambre d'Agriculture chaque année, ou à défaut, de déposer ses matières plastiques dans les centres de tri habilités (tels que Cyclea au Port, Pierrefonds à Saint-Pierre, VALOI à Sainte-Marie...).

4.5 Bon de dépôt

Une fois les déchets déposés au lieu de collecte, l'agriculteur doit conserver les bons de dépôt obtenus en retour.

Le bon de dépôt doit présenter au minimum :

- le nom de l'exploitant propriétaire des plastiques,
- la date de dépôt,
- le lieu de collecte,
- le volume ou le poids des matières plastiques fournies,
- La signature de l'agent et cachet de l'organisme qui les réceptionne.

Les bons de dépôt sont exigibles en cas de contrôle.

4.6 Cahier d'enregistrement des pratiques

Conformément aux exigences du cadre général de la mesure 214 du PDRR, l'agriculteur doit tenir un cahier sur lequel sont notées les opérations culturales concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires sur chaque îlot ou parcelle culturale engagée.

En plus, pour les agriculteurs engagés dans le dispositif PLAST, ce cahier doit comporter en plus les informations suivantes :

- Pour les cultures sous abris et ananas :
 - La date de pose des plastiques de couverture
 - La date de retrait des plastiques
- Pour les prairies de fauche : les dates d'enrubannage.

.5 POINTS DE CONTRÔLE				
Eléments techniques	Modalités de contrôle		Sanc	
	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Importance de l'obligation
Tenir un cahier d'enregistrement (points allant au-delà de la conditionnalité)	Documentaire	Cahier enregistrement	Définitive	Principale
Absence de matière plastique usagée sur les surfaces contractualisées	Visuel	Néant	Définitive	Principale
Respect de la mise en place du type de cultures engagées	Visuel	Néant	Définitive	Principale
Respect de modalité de tri des déchets plastiques. Pas de mélange de matière.	Visuel	Néant	Réversible	Principale
Respect des préconisations en matière de stockage de déchets. Isolation du sol et des surfaces susceptibles d'être inondées.	Visuel	Néant	Réversible	Principale
Respect du calendrier de collecte	Néant	Bon de dépôt + Le cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire

ANNEXE 7

DISPOSITIF API : AMELIORATION DU POTENTIEL POLLINISATEUR DES ABEILLES DOMESTIQUES POUR LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE (MAE-API)

1 – OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de modifier sensiblement les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité. En particulier, il s'agit d'étendre les zones habituelles de pollinisation et d'y inclure des zones intéressantes pour la biodiversité, même si les rendements en production de miel y sont inférieurs aux autres zones

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 24 € /par ruche vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement dans la limite de 7600 €/an.

2 – LES CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice générale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure apicole.

2.1 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Le territoire visé est l'ensemble de l'île de la Réunion. Les zones retenues au titre de ce dispositif comme intéressantes au titre de la biodiversité devront être définies parmi les territoires suivants : les ZNIEFF de type 1 et 2, les réserves naturelles, le Parc National de la Réunion, les espaces boisés, les forêts domaniales. Chaque exploitant engagé devra situer au moins un emplacement par tranche de 60 ruches sur une des zones intéressantes du point de vue de la biodiversité.

Critère d'éligibilité du demandeur : personne physique ou morale affiliée à l'Amexa et détenant au moins 60 colonies.

Vous ne pouvez engager dans la mesure apicole que les colonies ayant fait l'objet d'une déclaration à la DAAF (DSV).

2.2 Le montant de votre demande devra être inférieur ou égal à un plafond régional de 7 600 €

Vous ne pouvez vous engager dans la mesure apicole que si, au total, votre engagement représente un montant annuel inférieur ou égal à 7 600 €. Si ce montant maximum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera plafonnée.

3 – CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE APICOLE ET REGIME DE CONTROLE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 17 mai de l'année de votre engagement.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure apicole sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect ne portent que sur la seule année considérée (anomalie réversible). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

3.1 Le cahier des charges de la mesure apicole

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle sur place et pièces à fournir	Niveau de gravité de l'anomalie et sanctions
Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrains (registre d'élevage)	Obligation principale Sanction totale en cas d'anomalie constatée
Enregistrement des emplacements de ruches engagées	Documentaire – présence du registre d'élevage et effectivité des enregistrements notamment des dates d'implantation et de déplacement des colonies	Obligation secondaire Sanction totale en cas d'anomalie constatée
Présence d'un minimum de 20 colonies sur chaque emplacement	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain (registre d'élevage)	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect
Présence d'au moins 1 emplacement par tranche de 20 colonies engagées sur une année	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain (registre d'élevage)	Obligation principale Sanction totale en cas d'anomalie constatée
Respect d'une durée minimale d'occupation de 4 semaines sur chaque emplacement	Documentaire : vérification sur la base du registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect
Respect d'une distance minimale de 1 000 mètres entre 2 emplacements	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain (registre d'élevage)	Un des 2 emplacements non comptabilisé en cas de non respect
Respect d'un emplacement sur une zone intéressante au titre de la biodiversité au sein du territoire	Documentaire – présence du registre d'élevage et effectivité des enregistrements et vérification des zones intéressantes au titre de la biodiversité	Obligation principale Sanction totale en cas d'anomalie constatée

3.2 Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées

Lorsque vous ne détenez plus le nombre de colonies engagées dans la mesure, vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès de la DAAF dans un délai de 10 jours à partir de la date du constat. La DAAF peut alors vous proposer un délai maximum de 2 mois pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le 17 mai. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction.

3.3 Précisions sur le régime de sanction

Lorsqu'un emplacement ne respecte pas l'obligation du cahier des charges relative au nombre minimum de colonies engagées ou relative à la durée minimale d'occupation de l'emplacement, il n'est pas comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'au moins un emplacement par tranche de 20 colonies engagées.

De même lorsque deux emplacements ne respectent pas la distance minimale de 1 000 mètres entre les deux emplacements, seul un des deux emplacements est comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'au moins un emplacement par tranche de 20 colonies engagées.

4 – COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DANS LA MESURE API-COLE ?

Dans le cadre A – « Mesures agroenvironnementales souscrites par le demandeur et chacun de ses associés » du formulaire « Demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales (MAE) » vous devez compléter la partie « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques. »

Le formulaire « liste des éléments engagés en MAE » et le registre parcellaire graphique (RPG) ne sont pas à compléter.

ANNEXE 9a

MESURE TERRITORIALISEE HAIE (MAET-HAIE)

1. TERRITOIRES CONCERNES

La mesure territorialisée HAIE est ouverte aux agriculteurs qui exploitent des parcelles dans les territoires suivants :

Territoires éligibles	Code MAE
Petite Ile (Zones A et B)	RE_PILE_HA1
Saint-Paul	RE_STPA_HA1
Ouest	RE_OUES_HA1
Dos d'Ane	RE_DANE_HA1
Salazie	RE_SALA_HA1
Cilaos	RE_CILA_HA1
Petit Saint-Pierre (Zones A et B)	RE_PSPI_HA1
Entre-Deux	RE_EDEU_HA1
Etang Salé	RE_ESAL_HA1
Saint-Denis	RE_SDEN_HA1
Forage Coco	RE_COCO_HA1
Forage de la Salette	RE_SALE_HA1
Source Toinette	RE_TOIN_HA1
Forage Ste Vivienne	RE_STEV_HA1
Captages ravine St-Gilles et forage Hermitage	RE_HERM_HA1

Le périmètre de ces territoires est défini dans le PDRR (Tome 2, mesure 214).

2. OBJECTIFS DE LA MESURE

Actuellement, les arbres et les haies disparaissent des campagnes car les ligneux ne sont plus plantés et entretenus. Cette mesure a pour objectif d'entretenir des haies, des arbres et des groupes d'arbres dans la campagne réunionnaise et autour des exploitations. Elle concerne les enjeux :

- Enjeu « eau » : diminue le vitesse de ruissellement, favorise l'infiltration des eaux en excès,
- Enjeu « érosion » : limitation de l'érosion principalement, rôle de brise-vent,
- Enjeu biodiversité par la préservation des auxiliaires de cultures
- Enjeu paysager.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements intenses sur les pentes de l'île. Elles limitent ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise aussi le sol (objectif lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **0,79 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement (cette indemnité concerne l'entretien des haies et non l'implantation de ces dernières).

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE

3-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice générale d'information, vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Ce diagnostic doit préciser les espèces végétales composant la haie déjà implantée, ainsi que la largeur et la hauteur de la haie.

Attention, les espèces implantées ne doivent pas faire partie de la liste des espèces exotiques envahissantes (Voir Tome 3 du PDRR, annexes 2 et 3).

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 108 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la MAE-T Haies.

La mise en œuvre de cette MAE située sur les aires d'alimentation (en gras dans le tableau des zones ci-dessus) nécessite en plus du diagnostic environnemental, la réalisation d'un bilan complet de la stratégie de fertilisation et protection phytosanitaire à l'échelle de l'exploitation jusqu'au niveau parcellaire.

Vous pouvez demander à bénéficier également d'une aide financière pour la réalisation de ce bilan complet. Pour cela, vous devez cocher la case « je m'engage à réaliser des bilans... » du formulaire de demande d'engagement M.A.E. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 187.93 €/an pour votre exploitation, plafonnée à 20 % du montant annuel qui vous sera versé au titre de la MAE-T Haie.

Le préfet (ou le financeur de la mesure) a la possibilité de refuser une demande éligible sur base de critères d'opportunités ou de priorité, après passage en CDOA.

3-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure HAIE les haies de votre exploitation dans la limite de 7600 euros par an pour l'ensemble des mesures territorialisées. La haie doit respecter une largeur maximum de 5 ML (mètre linéaire) et une hauteur maximum de 10ML.

Les espèces éligibles composant la haie sont les suivantes : eucalyptus, filaos, jacquiers, calliendras, tamarins des Hauts (*Acacia hétérophylla* ou *Sophora denudata*), caféiers, longanis. Vous avez la possibilité d'en proposer d'autres, à l'exception des espèces reconnues comme exotiques et envahissantes ; voir Tome 3 du PDRR, annexes 2 et 3.

4. CAHIER DES CHARGES ET REGIME DE CONTROLE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement. **Les haies relatives à l'engagement dans cette MAE doivent impérativement être déjà mises en place avant le 15 mai (l'implantation n'étant pas rémunérée).** Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement (soit 5 ans à partir de l'année de la demande).

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure HAIE sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire). **Voir la notice générale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

- Les arbres morts ou en mauvais état sanitaire doivent être broyés et laissés sur place car ils constituent des abris favorables à la biodiversité.
- Les jeunes plants ligneux de remplacement doivent être protégés par un manchon plastique et/ou une clôture (défense).

Eléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
			Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Sur place	Pièces à fournir			Importance obligation
Tenir un cahier d'enregistrement des interventions (si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place) - type d'intervention, - localisation, - date, - outils utilisés	Documentaire	Cahier d'enregistrement + factures	Réversible	Principale	Totale
Respect de la nature des espèces végétales préconisées dans le diagnostic	Visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une emprise maximum de 5 ML de large et 10 ML de haut	Mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Replantation des pieds ayant dégénéré selon la liste autorisée (avec protection des jeunes plants par un manchon plastique) et/ou clôture)	Visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Entretien de la haie (taille en hiver austral, matériel autorisé pour la taille, élimination branches mortes, défense à entretenir, nettoyage manuel...)	Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale

ANNEXE 9b

MESURE TERRITORIALISÉE FOSSE (MAET-FOSSE)

1. TERRITOIRES CONCERNES

La mesure territorialisée FOSSE est ouverte aux agriculteurs qui exploitent des parcelles dans les territoires suivants :

Territoires éligibles	Code Mesure
Saint-Paul	RE STPA FO1
Ouest	RE OUES FO1
Dos d'Ane	RE DANE FO1
Petit Saint-Pierre (zones A et B)	RE PSPI FO1
Entre-Deux	RE EDEU FO1
Etang-Salé	RE ESAL FO1
Saint-Denis	RE SDEN FO1
Cilaos	RE CILA FO1
Salazie	RE SALA FO1
Forage COCO	RE COCO FO1
Forage de la Salette	RE SALE FO1
Source Toinette	RE TOIN FO1
Forage Ste Vivienne	RE STEV FO1
Captages ravine St-Gilles et forage hermitage	RE_HERM_FO1

Le périmètre de ces territoires est défini dans le PDRR (Tome 2, mesure 214).

2. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'inciter les exploitants agricoles à implanter et entretenir un réseau de fossés obliques dans des zones où il y a un enjeu environnemental important.

Cette gestion rationnelle de l'écoulement des eaux de surface permet de limiter la vitesse d'écoulement de l'eau et d'améliorer son infiltration.

Cet engagement répond à la fois à un objectif de protection des sols et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de fossés de diversion enherbés sur des parcelles ou de partie des parcelles, permet de limiter les phénomènes érosifs et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **0.99 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE

3-1 : Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice générale d'information, vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Ce diagnostic devra identifier les surfaces dont l'engagement est le plus pertinent (bassin d'alimentation des captages, bords de cours d'eau et de ravines, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares...), parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire).

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 108 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure FOSSE.

La mise en œuvre de cette MAE située sur les aires d'alimentation (en gras dans le tableau des zones ci-dessus) nécessite en plus du diagnostic environnemental, la réalisation d'un bilan complet de la stratégie de fertilisation et protection phytosanitaire à l'échelle de l'exploitation jusqu'au niveau parcellaire.

Vous pouvez demander à bénéficier également d'une aide financière pour la réalisation de ce bilan complet. Pour cela, vous devez cocher la case « je m'engage à réaliser des bilans... » du formulaire de demande d'engagement M.A.E. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 187.93 €/an pour votre exploitation, plafonnée à 20 % du montant annuel qui vous sera versé au titre de la MAE-T Fosse.

Le préfet (ou le financeur de la mesure) a la possibilité de refuser une demande éligible sur base de critères d'opportunités ou de priorité, après passage en CDOA.

3-2 : Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure FOSSE tous les fossés présents avant le **15 mai** sur votre exploitation dont les caractéristiques et la localisation ont été identifiées dans le diagnostic d'exploitation dans la limite de 7600 euros par an pour l'ensemble des mesures territorialisées.

4. CAHIER DES CHARGES ET REGIME DE CONTROLE

Eléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
			Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Sur place	Pièces à fournir		Importance obligation	Importance anomalie
Tenir d'un cahier d'enregistrement des interventions (si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place) - type d'intervention, - localisation, - date, - outils utilisés	Documentaire	Cahier d'enregistrement + factures	Réversible	Principale	Totale
Entretien des fossés à la débroussailleuse (lutte mécanique contre les espèces exotiques envahissantes). Traitements chimiques interdits.	Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	Définitive	Principale	Totale
Respect des courbes de niveau et orientation vers un exutoire existant	Visuel	Néant	Définitive	Principale	Totale
Profondeur minimale de 20 cm et largeur minimale de 50 cm	Mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
<u>Cas particulier des parcelles maraîchères (fleurs inclus) :</u> - Implantation de couverts autorisés (ray-grass, kikuyu). - Obligation de maintien de l'enherbement du fossé du 15 décembre au 31 mars	Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	Définitive	Principale	Totale

ANNEXE 9c

MESURE TERRITORIALISEE CANNE (MAET-CANNE_ÉPAILLAGE)

1. TERRITOIRES CONCERNES

La MAE-T Canne est ouverte aux agriculteurs qui exploitent des parcelles dans les territoires suivants :

Territoires éligibles	Code Mesure
Petite-Ile (zone A et B)	RE PILE CS1
Saint-Paul	RE STPA CS1
Dos d'Ane	RE DANE CS1
Ouest	RE OUES CS1
Petit Saint-Pierre (zones A et B)	RE PSPI CS1
Entre-Deux	RE EDEU CS1
Etang-Salé	RE ESAL CS1
Saint-Denis	RE SDEN CS1
Forage Coco	RE COCO CS1
Forage de la Salette	RE SALE CS1
Source Toinette	RE TOIN CS1
Forage Ste Vivienne	RE STEV CS1
Captages ravine St-Gilles et forage Hermitage	RE HERM CS1

Le périmètre de ces territoires est défini dans le PDRR.

2. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les territoires identifiés ont pour enjeux majeurs :

- La qualité de l'eau est globalement bonne mais il existe une tendance à la dégradation. Aussi des mesures doivent être mise en œuvre pour éviter cette dégradation. Ces mesures contribueront à l'effort global devant être mis en œuvre et visant à ne pas dépasser les seuils critiques.
- Le sol : Les phénomènes d'érosion sont particulièrement actifs dans l'île aussi il est primordial de prévenir l'érosion due aux fortes pentes et aux fortes pluies, pour maintenir la fertilité des sols dans un contexte d'intensification et pour préserver le lagon, qui souffre des apports terrigènes en saison des pluies.

Pour répondre à ces enjeux, cette mesure comporte **deux volets** :

- Elle repose sur le **SOCLE_CANNE** qui vise l'utilisation raisonnée de désherbage chimique sur la canne à sucre. Il s'agit de diminuer les pollutions diffuses grâce à la combinaison du désherbage chimique et mécanique : le désherbage de prélevée & le désherbage de post levée sont maintenus et le désherbage de rattrapage (réalisé habituellement par taches avec un pulvérisateur à dos d'homme) est remplacé par un désherbage manuel. Cet engagement contribue au maintien de la qualité des milieux aquatiques.
- Elle repose également sur l'engagement unitaire **COUVER_3** (décrit dans le tome 3 du PDRR) qui vise à la pratique de l'épailage de la canne. Cela consiste à arracher les feuilles sèches adhérentes aux tiges de cannes et à les laisser en couverture du sol. L'épailage permet de lutter contre l'érosion due aux fortes pentes et aux fortes pluies, de maintenir la fertilité des sols dans un contexte d'intensification des pratiques culturales, de conserver l'humidité du sol et de limiter l'enherbement. Il contribue ainsi à la préservation de la qualité de l'eau en réduisant l'impact des produits phytosanitaires. En outre il répond à l'objectif de protection de l'eau sur un plan quantitatif, dans la mesure où il préserve la réserve utile du sol.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **363,2 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE

3-1 : Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques suivantes :

3-1-1 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Le diagnostic environnemental doit démontrer la pertinence de la MAE-T Canne sur l'exploitation. Il doit mettre en évidence les parcelles les plus appropriées pour réaliser la pratique de l'épillage. Les implications en terme de désherbage doivent être soulignées. Pour être éligible, votre diagnostic devra également préciser les itinéraires techniques en matière de désherbage les plus appropriés par ilot (en fonction des critères des différentes parcelles et la pratique éventuelle de l'épillage).

La mise en œuvre de cette MAE située sur les aires d'alimentation (en gras dans le tableau des zones ci-dessus) nécessite en plus du diagnostic environnemental, la réalisation d'un bilan complet de la stratégie de fertilisation et protection phytosanitaire à l'échelle de l'exploitation jusqu'au niveau parcellaire.

Le préfet (ou le financeur de la mesure) a la possibilité de refuser une demande éligible sur base de critères d'opportunités ou de priorité, après passage en CDOA.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le cadre A du formulaire de demande d'engagement MAE. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 108 € / an pour votre exploitation, plafonnée à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la MAE-T Canne.

Vous pouvez demander à bénéficier également d'une aide financière pour la réalisation de ce bilan complet. Pour cela, vous devez cocher la case « je m'engage à réaliser des bilans... » du formulaire de demande d'engagement M.A.E. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 187.93 €/an pour votre exploitation, plafonnée à 20 % du montant annuel qui vous sera versé au titre de la MAE-T Canne.

3-2 : Conditions relatives aux surfaces engagées

3-2-1 : Eligibilité des surfaces : Vous pouvez engager vos surfaces en cannes, dans la limite du plafond de 7600 euros par dispositif. Si vous avez souscrit une MCAE (dispositif système sur la canne) il vous est possible de la panacher avec de la MAE-T Canne. Le calcul des 70% de surface en canne sera alors calculé sur la base des surfaces engagées dans le Socle_Canne.

4. CAHIER DES CHARGES ET REGIME DE CONTROLE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, notamment au niveau des surfaces engagées. Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations (cahier d'enregistrement, attestation doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement (soit 5 ans à partir de l'année de demande). Les différentes obligations du cahier des charges de la MAE-T Canne sont décrits dans le tableau ci-dessous. Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire). Voir la notice générale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.

	Modalités de contrôle		Sanctions		
			Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
Éléments techniques	Sur place	Pièces à fournir		Importance obligation	Importance anomalie
Respecter les itinéraires techniques préconisés	Contrôle documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, attestation de préconisation et documents permettant la vérification de la comptabilité matière	Réversible	Principale	Totale
Epaillage manuel des feuilles sèches avant la coupe et paillage homogène après coupe	Mesurage + visuel	Cahier enregistrement	Définitive	Principale	Totale

En plus des exigences fixées dans le cadre général des MAE (voir la notice générale d'information sur les MAE), Le cahier d'enregistrement doit comporter les informations suivantes :

- La date de l'épaillage avant coupe et date de répartition du paillage après la coupe
- La date du désherbage manuel localisé

ANNEXE 9d

MESURE TERRITORIALISEE PRAIRIE (MAET-PRAIRIE_ILOTS BOISES)

1. TERRITOIRES CONCERNES

La MAE-T Prairie est ouverte aux agriculteurs qui exploitent des parcelles dans les territoires suivants :

Territoires éligibles	Code MAE
Petite-Ile (zone A)	RE PILA PR1
Ouest	RE OUES PR1
Forage COCO	RE COCO PR1
Forage de la Salette	RE SALE PR1
Source Toinette	RE TOIN PR1
Forage Ste Vivienne	RE STEV PR1
Captages ravine St-Gilles et forage hermitage	RE HERM PR1

Le périmètre de ces territoires est défini dans le PDRR.

2. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité, la qualité de l'eau, la lutte contre le changement climatique),
- protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations.

L'objectif de cette mesure est multiple; il s'agit :

1. de stabiliser les surfaces en herbe, en particulier dans les zones menacées de déprise agricole ;
2. d'y maintenir des pratiques respectueuses de l'environnement en agissant sur l'ensemble de l'itinéraire technique de la conduite de la prairie. Le dispositif s'appuie sur un chargement optimal au vu des caractéristiques locales, sur les éléments de biodiversité et sur une gestion économe en intrants.
3. maintenir sur les exploitations les îlots boisés d'intérêt floristique, écologique et environnemental à préserver. La pratique actuelle est d'éliminer ces îlots boisés par facilité.

Cette mesure est composée de **deux volets** :

- Le premier volet repose sur le **SOCLE HERBE** et consiste à amener les exploitations à réduire leurs chargements pour atteindre un niveau de 2UGB /Ha, de limiter en conséquence la fertilisation des prairies, de n'apporter de traitement chimique que de manière localisée et pertinente (adventices, clôtures,...), et en privilégiant l'entretien mécanique ou manuel des prairies.
- Le deuxième volet qui reprend l'engagement unitaire **MILIEU_4** décrit dans le tome 3 du PDRR consiste à maintenir les îlots boisés de l'exploitation.

Ces engagements contribuent au maintien de la qualité des milieux aquatiques, des sols, des paysages et répondent à un « enjeu biodiversité » (maintien de la flore indigène, endémique et de sa régénération, maintien de l'avifaune, entomofaune et petits mammifères, continuité écologique). En effet, les îlots boisés constituent des zones refuges pour les auxiliaires des cultures (pollinisateurs et entomophages) dans ces espaces agricoles mais aussi pour l'avifaune locale dont certaines espèces sont endémiques à la Réunion. Quant aux îlots boisés proches des remparts et des ravines de l'île, ils assurent une zone relais pour la faune de ces corridors écologiques entre les « Bas » et les « Hauts ».

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **193.55 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE

Le préfet (ou le financeur de la mesure) a la possibilité de refuser une demande éligible sur base de critères d'opportunités ou de priorité, après passage en CDOA.

3-1 : Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques suivantes :

3-1-1 : Le chargement de votre exploitation doit être positif, inférieur ou égal à 2 UGB/ha, chaque année de votre engagement. Les animaux sont pris en compte dans les catégories suivantes :

- Bovins : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- Ovins : nombre de brebis déterminé au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut que la demande de PB ait été éligible (et donc déposée dans les délais). La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au moins d'un an = 0,15 UGB.
- Equidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- Cerfs et biches : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- Daims et daines : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les autres grands herbivores, le nombre d'animaux pris en compte dans le calcul sera défini au cas par cas.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Vous devez déclarer le nombre correspondant dans le **formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales** ou sur le formulaire de demande d'indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN).

Dans certains cas particuliers, lorsque la situation de l'exploitation a évolué au point que le nombre d'animaux calculé selon les modalités ci-dessus n'est plus représentatif, la DAAF peut, à la place, prendre en compte le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation au 15 mai de la campagne en cours. Cela peut être en particulier justifié : en cas de changement important de la structure de l'exploitation (fusion d'exploitations, variation importante de surface fourragère, variation importante d'effectif, etc.) pour les nouveaux producteurs.

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères pâturées (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) indiquées sur la déclaration de surfaces de la campagne considérée. Le seuil des 75% devra être respecté pendant toute la durée de l'engagement.

Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part que vous exploitez.

3-1-2 : Sont considérées exploitations d'élevage celles dont le taux minimal de spécialisation herbagère est à 75%. Ce taux est applicable tout au long des 5 ans des engagements. Il ne pourra pas être revu chaque année.

Il est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans la déclaration de surfaces, par le rapport entre les surfaces pâturées de l'exploitation (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de l'exploitation.

3-1-3 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Le diagnostic devra identifier les surfaces éligibles à la mesure.

Les organismes habilités à réaliser ce diagnostic sont la Chambre d'Agriculture, la FRCA (Sica Revia notamment). Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous

devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 108 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la MAE-T Prairie.

La mise en œuvre de cette MAE située sur les aires d'alimentation (en gras dans le tableau des zones ci-dessus) nécessite en plus du diagnostic environnemental, la réalisation d'un bilan complet de la stratégie de fertilisation et protection phytosanitaire à l'échelle de l'exploitation jusqu'au niveau parcellaire.

Vous pouvez demander à bénéficier également d'une aide financière pour la réalisation de ce bilan complet. Pour cela, vous devez cocher la case « je m'engage à réaliser des bilans... » du formulaire de demande d'engagement M.A.E. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 187.93 €/an pour votre exploitation, plafonnée à 20 % du montant annuel qui vous sera versé au titre de la MAE-T prairie.

3-2 : Conditions relatives aux surfaces engagées

3-2-1 : Taux minimal de spécialisation herbagère et éligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la MAE-T Prairie les surfaces en prairies pâturées permanentes (toujours en herbe, déclarées PN) ou temporaires de plus de 5 ans (déclarées PX) de votre exploitation, dans la limite du plafond de 7600 euros par exploitation. Les prairies temporaires, entrant dans une rotation, déclarées PT, sont éligibles.

Les essences composant l'îlot doivent être composées d'une majorité d'espèces indigènes figurant sur la liste verte régionale.

Les îlots doivent faire partie d'un boisement de moins de 4 ha (au delà de cette surface la réglementation générale visé au code forestier s'impose pour la « sauvegarde des bois et forêts »).

3-2-2 Vous pouvez contractualiser les surfaces en prairies pâturées sur les îlots où il y a des bosquets (dimension minimale ci-dessus).

Vous pouvez engager vos surfaces en prairies, dans la limite du plafond de 7600 euros par dispositif. Si vous avez souscrit une MHAÉ (dispositif système sur prairies pâturées) il vous est possible de la panacher avec de la MAE-T Prairie. Le calcul des 75% de surface en pâturage (seuil de contractualisation minimum MHAÉ) sera alors calculé sur la base des surfaces engagées dans le Socle_Herbe.

4. CAHIER DES CHARGES ET REGIME DE CONTROLE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat sur les surfaces engagées, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations (cahier enregistrement, documents comptabilité...) doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement (soit 5 ans à partir de l'année de demande).

Les différentes obligations du cahier des charges de la MAE-T Prairie sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) : Voir la notice générale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.

4-1 : Points de contrôle

Eléments techniques	Modalités de contrôle			
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant
Tenir un cahier d'enregistrement pour toute opération culturale sur les prairies engagées dans la MAE	Néant	Néant	Contrôle documentaire	Cahier enregistrement
Respect du taux de spécialisation herbagère (75% SAU)	Demande unique : RPG et DARE	Néant	Néant	Néant
Respect du taux de chargement (maximum 2 UGB/ha)	Demande unique : RPG et DARE	Néant	Néant	Néant
Les travaux d'aménagement fonciers lourds sont interdits pendant toute la durée de l'engagement.	Demande unique RPG et DARE	Néant	Contrôle visuel	Néant
Déclarer le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées			Contrôle documentaire	Cahier enregistrement
Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires autorisé une fois au plus au cours de l'engagement, dans la limite de 20% de la surface engagée.	Calcul d'après la déclaration	Néant	Contrôle visuel	Néant
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques de fertilisation			Calcul + contrôle documentaire	Cahier enregistrement + docs vérification comptabilité mati
Le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés*			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires	Néant
Maîtrise des refus et des ligneux (cf 4-2-3)			Contrôle visuel	Néant
Ecobuage interdit			Contrôle visuel	Néant
Protection des arbres composant des îlots boisés représentant au moins 1 arc/ha par une clôture. Une clôture est nécessaire afin d'éviter le piétinement par les animaux en pâture. Le pâturage autorisé dans les parcelles contractualisées mais pas dans l'îlot boisé.			Contrôle visuel + documentaire	Cahier enregistrement
Entretien des arbres au moins une fois par an : élagage, élimination des branches mortes, enlèvements des produits de la taille, nettoyage au pied de l'arbre.			Contrôle visuel + documentaire	Cahier enregistrement

* pour lutter contre certaines adventices spécifiques (*Sporobolus indicus*, *Rumex crispus*), lutter contre les adventices et espèces envahissantes, arrêté préfectoral « pour les zones non traitées » N° 06..3077/SG/DRCTCV du 21.08.06), nettoyer les clôtures.

4-2 : Règles spécifiques éventuelles

4-1-1 : Respect du chargement et du taux de spécialisation herbagère

L'exploitant engagé doit respecter chaque année la plage de chargement et le taux de spécialisation herbagère minimal. A partir de l'année 2, ces critères deviennent des obligations du cahier des charges (à caractère définitif et d'importance d'obligation principale).

En matière de calcul de sanctions, il s'agit d'obligations à seuil, qui donnent lieu à une sanction progressive en fonction de l'ampleur du dépassement constaté. La sanction s'applique au total de l'annuité concernée, pouvant donc conduire, si le dépassement est trop important, à un refus du paiement de l'année considérée. Le barème suivant est appliqué :

Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue)	Dépassement du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement)	Ampleur de l'anomalie
≤ 1,5	≤ 5 %	0,25
> 1,5 et ≤ 3	> 5% et ≤ 10%	0,5
> 3 et ≤ 4,5	> 10% et ≤ 15%	0,75
> 4,5	> 15%	1

Ces obligations conservent toutefois un caractère lié à l'éligibilité de la demande : si le paiement est refusé à deux reprises (deux années non nécessairement consécutives) en raison d'un taux de chargement ou d'un taux de spécialisation non conforme, alors le préfet procède à la résiliation de l'engagement et les sommes précédemment perçues doivent être remboursées par l'exploitant, assorties des intérêts réglementaires.

4-2-1 : Maintien des prairies permanentes et labour des prairies temporaires :

Les travaux d'aménagement fonciers sont interdits pendant la durée de l'engagement.

Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite de 20 % de la surface engagée. Au-delà de cette limite de 20 %, les dispositions prévues pour les prairies permanentes s'appliquent, c'est-à-dire que seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours des 5 ans.

Vous devez déclarer sur le RPG de la campagne suivante le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées.

4-2-2 : Pratiques de fertilisation

Pour chaque parcelle engagée, vous devez respecter les pratiques suivantes :

- fertilisation totale en N limitée à 180 unités/ha/an, dont au maximum 105 unités/ha/an en minéral
- fertilisation totale en P₂O₅ limitée à 150 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral
- fertilisation totale en K₂O limitée à 240 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral

Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans.

Dans le cadre des exigences complémentaires de conditionnalité s'appliquant aux titulaires d'engagements agroenvironnementaux, vous devez tenir à jour un cahier de fertilisation qui doit comporter a minima les informations suivantes :

- la date des apports
- la nature de l'engrais ou de l'effluent apporté
- la quantité apportée
- la valeur NPK de l'engrais ou de l'effluent.
- Par défaut, les valeurs utilisées sont celles du CORPEN (se référer à la fiche « Conditionnalité et mesures agroenvironnementales ») ou du guide de la fertilisation organique à la Réunion (CIRAD et chambre d'agriculture, 2006).

Lors d'un contrôle sur place MAE, en cas d'absence du cahier ou si les enregistrements portés ne permettent pas la vérification des obligations relatives aux pratiques de fertilisation (notamment s'il manque certaines données

relatives au potassium ou au phosphore minéral, non exigées au titre de la conditionnalité), ces obligations seront considérées comme non-respectées, ce qui se traduira par les sanctions correspondantes. Un régime à seuil est appliqué pour ce type d'anomalies, selon le même barème qu'au paragraphe 4-1-1 ci-dessus.

Si le défaut de complétude est relevé lors d'un contrôle conditionnalité, alors seules les pénalités prévues à ce titre sont appliquées.

4-2-3 : Désherbage chimique

Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant :

- à lutter contre certaines adventices spécifiques (*Sporobolus indicus*, *Rumex crispus* ...),
- à lutter contre les adventices et espèces envahissantes de la liste BCAE arrêté préfectoral 2006 et arrêté préfectoral DPF « pour les zones non traitées » N° 06.3077/SG/DRCTCV du 21.08.2006,
- à nettoyer les clôtures.

4-2-3 : Autres obligations du cahier des charges

La maîtrise mécanique des refus et des ligneux est obligatoire. Cette maîtrise peut se faire par gyrobroyage ou fauchage afin d'assurer le respect du taux d'embroussaillage maximal. L'entretien des ligneux par pâturage est notamment admissible, pour autant qu'il permette un entretien suffisant. Les moyens chimiques, en cohérence avec les autres points du cahier des charges, sont en revanche proscrits.

5. RECOMMANDATIONS

Vous ne devez pas abattre les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité. Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 4).

ANNEXE 9e

MESURE TERRITORIALISÉE ARBO (MAET-ARBO_ENHERBEMENT)

1. TERRITOIRES CONCERNES

La MAE-T Arboriculture est ouverte aux agriculteurs qui exploitent des parcelles dans les territoires suivants :

Territoires éligibles	Code Mesure	
	Enherbement Total	Enherbement inter-rang
Petite-Ile (zone A et B)	RE PILE AR1	RE PILE AR3
Saint-Paul	RE STPA AR1	RE STPA AR3
Ouest	RE OUES AR1	RE OUES AR3
Petit Saint-Pierre (zones A et B)	RE PSPI AR1	RE PSPI AR3
Entre-Deux	RE EDEU AR1	RE EDEU AR3
Etang-Salé	RE ESAL AR1	RE ESAL AR3
Saint-Denis	RE SDEN AR1	RE SDEN AR3
Cilaos	RE CILA AR1	RE CILA AR3
Salazie	RE SALA AR1	RE SALA AR3
Forage Coco	RE COCO AR1	RE COCO AR3
Forage de la Salette	RE SALE AR1	RE SALE AR3
Source Toinette	RE TOIN AR1	RE TOIN AR3
Forage Ste Vivienne	RE STEV AR1	RE STEV AR3
Captages ravine St-Gilles et forage	RE HERM AR1	RE HERM AR3

Le périmètre de ces territoires est défini dans le tome 2 du PDRR (voir mesure 214).

2. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang et/ou le rang sous vergers, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement, entraînant ces derniers vers la ressource en eau. Il répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction des produits phytosanitaires et de lutte contre l'érosion.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement. Cette aide est de **313.72 € par hectare engagé x Var 1**. Var 1 étant la part de surface à enherber sur une parcelle/îlot en verger. :

- **Var 1 = 75%** dans le cas où seul l'inter-rang est enherbé, soit un montant annuel de **235.29 euros/ha**.
- **Var 1 = 100 %** dans le cas où le rang et l'inter-rang sont enherbés, soit un montant annuel de **313.72 euros/ha**.

La largeur minimale de l'inter-rang (devant être comprise entre la limite de frondaison des deux rangs) sera définie au niveau de par l'opérateur technique lors de la réalisation du diagnostic demandé pour la contractualisation.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE

3-1 : Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice générale d'information, vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Les parcelles à risque sur lesquelles doivent être localisées en priorité les surfaces engagées devront être identifiées dans le diagnostic. Celui-ci devra préciser si le couvert enherbé est implanté ou d'origine naturelle; dans le cas où il est implanté, la nature des espèces le composant doit être précisée ainsi que la date d'implantation. De plus, il doit faire état de la part du verger à enherber dans le cadre de la MAE.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » **du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration

d'au plus de 108 € / an pour votre exploitation, plafonnée à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la MAE-T Arboriculture.

La mise en œuvre de cette MAE-T située sur les aires d'alimentation (en gras dans le tableau des zones ci-dessus) nécessite en plus du diagnostic environnemental, la réalisation d'un bilan complet de la stratégie de fertilisation et protection phytosanitaire à l'échelle de l'exploitation jusqu'au niveau parcellaire.

Vous pouvez demander à bénéficier également d'une aide financière pour la réalisation de ce bilan complet. Pour cela, vous devez cocher la case « je m'engage à réaliser des bilans... » du formulaire de demande d'engagement M.A.E. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 187.93 €/an pour votre exploitation, plafonnée à 20 % du montant annuel qui vous sera versé au titre de la MAE-T Arbo.

Le préfet (ou le financeur de la mesure) a la possibilité de refuser une demande éligible sur base de critères d'opportunités ou de priorité, après passage en CDOA.

3-2 : Conditions relatives aux surfaces engagées

3-2-1 : Eligibilité des surfaces :

Vous pouvez contractualiser dans la MAE-T Arboriculture les surfaces en arboriculture localisées sur les territoires concernés, dans la limite de 7600 euros par an pour l'ensemble des mesures territorialisées.

Vous devez engager dans la mesure au moins 50 % de vos surfaces éligibles concernées par cette mesure.

4. CAHIER DES CHARGES ET REGIME DE CONTROLE

Eléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
			Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Sur place	Pièces à fournir			Importance obligation
Enregistrement des pratiques culturales sur le couvert enherbé au-delà des exigences conditionnalité MAE	Documentaire	Cahier enregistrement des pratiques	Définitif	Principal	Totale
Entretien du couvert herbacé (spontané ou implanté) par fauchage	Visuel+ Documentaire	Cahier d'enregistrement	Définitif	Principal	Totale
Interdiction de traitement herbicide sur le couvert enherbé (rang et / ou inter-rang).	Documentaire	Cahier d'enregistrement	Définitif	Principal	Totale
Respect de 4 traitements herbicides au maximum sur le rang quand il n'est pas enherbé Le désherbage du rang ne doit pas dépasser l'aplomb des branches, de la frondaison	Visuel + Documentaire	Cahier d'enregistrement	Définitif	Principal	Totale
Cas particulier des zones à enjeu biodiversité : Si un enjeu secondaire « biodiversité » est retenu dans le diagnostic, toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert durant une période d'au moins 60 jours comprise entre le 1er avril et le 31 juillet.	Visuel + Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale

Voi
les
de s

ANNEXE 9f**MESURE TERRITORIALISÉE MARAÎCHAGE_FERTILISATION
(MAET-MARAÎCHAGE_FERTILISATION)****1. TERRITOIRES CONCERNES**

La mesure Légume-Ferti est ouverte aux agriculteurs qui exploitent des parcelles de maraîchage plein champ dans les territoires cités ci-dessous dans le respect des arrêtés de protection de captage :

Territoires éligibles	Code MAE	
	Fraise	Cultures Légumières
Petite-Ile (Zones A et B)	RE_PILE_FRA1	RE_PILE_CL1
Saint-Paul	RE_STPA_FRA1	RE_STPA_CL1
Ouest	RE_OUES_FRA1	RE_OUES_CL1
Dos d'Ane	RE_DANE_FRA1	RE_DANE_CL1
Entre-Deux	RE_EDEU_FRA1	RE_EDEU_CL1
Etang Salé	RE_ESAL_FRA1	RE_ESAL_CL1
Saint-Denis	RE_SDEN_FRA1	RE_SDEN_CL1
Salazie	RE_SALA_FRA1	RE_SALA_CL1
Cilaos	RE_CILA_FRA1	RE_CILA_CL1
Forage Coco	RE_COCO_FRA1	RE_COCO_CL1
Forage de la Salette	RE_SALE_FRA1	RE_SALE_CL1
Source Toinette	RE_TOIN_FRA1	RE_TOIN_CL1
Forage Ste Vivienne	RE_STEV_FRA1	RE_STEV_CL1
Captages Ravine St Gilles et forage Hermitage	RE_HERM_FRA1	RE_HERM_CL1

Le périmètre de ces territoires est défini dans le Tome 2 du PDRR (voir mesure 214).

2. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure repose sur l'engagement unitaire FERTI_1 (décrit dans le tome 3 du "PDRR") et vise à préserver la qualité de l'eau sur certains territoires sensibles au lessivage de l'azote, notamment sur les zones d'alimentation de captage d'eau potable, en diminuant la fertilisation minérale, facilement lessivable, et en ajustant les apports organiques, plus stables, en fonction de leur valeur fertilisante et des besoins de la culture.

L'apport de compost ou autre matière organique de «qualité» en remplacement de la fertilisation minérale présente des avantages indéniables. La teneur en matière organique d'un sol conditionne la qualité du complexe argilo-humique. Son augmentation entraîne une amélioration de la stabilité structurale (enjeu érosion hydrique et éolienne) et un meilleur stockage des éléments minéraux nutritifs (enjeu eau). Il doit ainsi être mobilisé sur les zones identifiées pour leur risque de pollution des eaux par l'azote ainsi que dans les zones érosives.

Les apports maximum en N minéral sont définies par zone pour le maraîchage, en fonction du nombre de cycles moyen sur une base d'apport de 150 U N/ha/cycle réduit de moitié au minimum. Pour fraise, le nombre de cycle annuel est fixé à 1, donc le seuil maximum en N minéral est de 75 U N/ ha (voir tableau suivant)

Le fait de lisser la variabilité de nombre de cycles par zone implique que les exploitants pratiquant le plus grand nombre de cycle devront tendre vers une complémentation accrue en MO, au regard de besoins de fertilisation plus importants que les exploitants pratiquant un nombre de cycle plus limité.

Territoire	Nombre de cycles moyen par an	Quantité maximale de N minéral sur les surfaces engagées en MAE
Petite Ile zone A	2	150
Petite Ile zone B	1,5	112,5
Saint-Paul	1,5	112,5
L'Ouest	1,5	112,5
Dos d'âne	3	225
Entre-Deux	3	225
Etang-Salé	2	150
Saint-Denis	3	225
Salazie	2,5	187,5
Cilaos	1,5	112,5
Forage Coco		
Forage de la Salette		
Source Toinette		
Forage Ste Vivienne		
Forage ermitage-St Gilles		

Source : Expert Chambre Agriculture

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **250 € par hectare engagé en fraise ou de 500 € par hectare engagé sur les autres cultures éligibles** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE

Le préfet (ou le financeur de la mesure) a la possibilité de refuser une demande éligible sur base de critères d'opportunités ou de priorité, après passage en CDOA.

3-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice générale d'information,

Vous devez suivre un bilan de la stratégie de fertilisation en préalable à votre demande d'engagement et pendant les 4 dernières années de votre engagement Le premier bilan est à joindre au formulaire de demande.

Ce bilan doit comporter en année 1 :

- prélèvement de sol pour analyse standard + oligoéléments
- calcul des doses d'engrais apportées par cultures
- estimation des exportations par parcelle
- établissement d'un plan de fertilisation organique / plan de fumure suivant les préconisations du guide des matières organiques réalisé par le Cirad et le MVAD.

Pour les bilans suivants (années 2, 3, 5) :

- suivi des préconisations établies en année 1 à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales
- prélèvement de sol pour analyse avec « malette N »
- contrôle de la fertilité du sol et d'une absence de diminution significative de rendement

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce bilan, accompagnant la mesure Légume-Ferti . Pour cela, vous devez cocher la case correspondant au bilan de fertilisation dans le **formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 128.85 € / an pour votre exploitation, plafonnée à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure Légume-Ferti .

Attention : ces bilans vous seront demandés en cas de contrôle sur place. Vous devez les conserver sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

3-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

3-2-1 : Eligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la mesure Légume-Ferti les **surfaces cultivées en maraîchage plein champ (fraise et fleurs inclus)** de votre exploitation dans la limite de 7600 euros par an pour l'ensemble des mesures territorialisées. *L'ananas n'est pas une culture éligible.*

3-2-2 : Vous devez engager dans la mesure au moins 70 % de vos surfaces déclarées l'année de votre demande d'engagement en maraîchage plein champ situées sur les territoires concernés par la mesure Légume-Ferti .

4. CAHIER DES CHARGES ET REGIME DE CONTROLE

Rappel de la notice générale d'informations sur les MAE :

Par rapport à l'engagement dans la MAE, la conditionnalité impose chaque année :

- Plan prévisionnel de fumure
- Cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage et des pratiques de fertilisation
- Absence de pollution des eaux par les nitrates et les phosphates
- Cahier enregistrement d'utilisation de produits phytosanitaires

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement (soit 5 ans à partir de l'année de demande).

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure Légume-Ferti sont décrits dans le tableau ci-dessous. Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) : Voir la notice générale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.

Eléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
			Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Sur place	Pièces à fournir			Importance obligation
Réalisation d'un bilan de stratégie de fertilisation annuel, préalable à la demande, puis pendant les 2 premières années de l'engagement***	Documentaire	Les bilans annuels (dont le plan de fumure)	Définitive	Principal	Totale
Respect de la quantité maximum de fertilisation minérale à la parcelle soit 75 U N/ha/an pour Fraise et se référer au tableau précédent pour cultures maraîchères, selon les zones	Visuel et calcul	Cahier d'enregistrement + pièces comptables (factures acquittées)	Réversible	Principal	Totale

	Modalités de contrôle		Sanctions		
			Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
Respect des préconisations d'apport de compost (quantité, nature et date)	Visuel et calcul	Cahier d'enregistrement + bon de livraison de matière organique	Réversible	Principal	Totale
Enfouissement matière organique	Visuel et documentaire	Cahier enregistrement	Réversible	Principal	Totale

****Les amendements organiques compostés autorisés sont :**

Fumier de bovin	Compost de fumier de bovin sur support cellulosique
Fumier de caprin	Compost de fumier de poulet de chair
Fumier de cheval	Compost de fumier de poule pondeuse
Fumier de lapin	Compost de fumier de poulet de chair et de lisier de porc
Fumier de mouton	Compost de lisier de porc et de bagasse
Fumier de poulet de chair	Compost de géranium
Fumier de poule pondeuse	Compost de déchets verts
Ecume fraîche de sucrerie	Compost de déchets verts et de boue d'épuration

Les fiches techniques de ces matières organiques sont décrites dans le « guide de la fertilisation organique à la Réunion ».

Recommandations : Vous avez la possibilité d'utiliser des engrais foliaires aux doses préconisées dans le bilan de fertilisation.

ANNEXE 9g

MESURE TERRITORIALISÉE MARAÎCHAGE_FERTI_COUVERT (MAET-MARAÎCHAGE_FERTILISATION_COUVERT)

1. TERRITOIRES CONCERNES

La mesure Légume-Ferti+couvert est ouverte aux agriculteurs qui exploitent des parcelles dans les territoires cités ci-dessous dans le respect des arrêtés de protection de captage :

Territoires éligibles	Code MAE
Petite-Ile (Zones A et B)	RE PILE CL2
Saint-Paul	RE STPA CL2
Ouest	RE OUES CL2
Dos d'Ane	RE DANE CL2
Entre-Deux	RE EDEU CL2
Etang Salé	RE ESAL CL2
Saint-Denis	RE SDEN CL2
Salazie	RE SALA CL2
Cilaos	RE CILA CL2
Petit Saint-Pierre	RE PSPI CL2
Forage Coco	
Forage de la Salette	
Source Toinette	
Forage Ste Vivienne	
Captages ravine St Gilles et forage hermitage	

Le périmètre de ces territoires est défini dans le Tome 2 du PDRR (voir mesure 214).

2. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure repose sur **deux volets** :

- L'engagement unitaire **FERTI_1** (décrit dans le tome 3 du "PDRR) et vise à préserver la qualité de l'eau sur certains territoires sensibles au lessivage de l'azote, notamment sur les zones d'alimentation de captage d'eau potable, en diminuant la fertilisation minérale, facilement lessivable, et en ajustant les apports organiques, plus stables, en fonction de leur valeur fertilisante et des besoins de la culture.
L'apport de compost ou autre matière organique de «qualité» en remplacement de la fertilisation minérale présente des avantages indéniables. La teneur en matière organique d'un sol conditionne la qualité du complexe argilo-humique. Son augmentation entraîne une amélioration de la stabilité structurale (enjeu érosion hydrique et éolienne) et un meilleur stockage des éléments minéraux nutritifs (enjeu eau). Il doit ainsi être mobilisé sur les zones identifiées pour leur risque de pollution des eaux par l'azote ainsi que dans les zones érosives. Il s'agit donc de diminuer les apports en fertilisants minéraux pour les remplacer en partie par une fertilisation organique.

Les apports maximum en N minéral sont définies par zone pour le maraîchage plein champ, en fonction du nombre de cycles moyen sur une base d'apport de 150 U N/ha/cycle réduit de moitié au minimum.

Territoire	Nombre de cycles moyen par an	Quantité maximale de N minéral
Petite Ile zone A	2	150
Petite Ile zone B	1,5	112,5
Saint-Paul	1,5	112,5
L'Ouest	1,5	112,5
Dos d'âne	3	225
Entre-Deux	3	225

Etang-Salé	2	150
Saint-Denis	3	225
Salazie	2,5	187,5
Cilaos	1,5	112,5
Petit Saint-Pierre zone A	1	75
Petit Saint-Pierre zone B	1	75
Forage Coco		
Forage de la Salette		
Source Toinette		
Forage Ste Vivienne		
Captages ravine St Gilles et forage hermitage		

Source : Expert Chambre Agriculture

Pour fraise, le nombre de cycle annuel est fixé à 1, donc le seuil maximum en N minéral est de 75 U N/ ha.

Le fait de lisser la variabilité de nombre de cycles par zone implique que les exploitants pratiquant le plus grand nombre de cycle devront tendre vers une complémentation accrue en MO, au regard de besoins de fertilisation plus importants que les exploitants pratiquant un nombre de cycle plus limité.

- L'engagement unitaire **COUVER_1** (décrit dans le tome 3 du PDRR) vise à lutter contre l'érosion des sols. En effet, en période cyclonique, les pluies provoquent sur les sols laissés nus après récolte une érosion avec entraînement des particules fines (sables et limons) en bas des pentes et création de rigoles et ravines sur la parcelle. Elles entraînent également un lessivage massif de matières actives, notamment d'azote et phosphore vers les cours d'eau ou les nappes phréatiques. L'implantation juste avant période cyclonique d'un couvert herbacé permet d'une part une protection mécanique du sol en limitant l'effet destructurant de l'impact des gouttes de pluie et en limitant les vitesses de ruissellement (objectifs lutte contre l'érosion et protection des eaux). D'autre part, en se développant, ce couvert fixe les reliquats de fertilisants présents dans le sol et empêche leur migration verticale ou horizontale (objectif protection des eaux). En outre, ces cultures intermédiaires contribuent à la préservation de la biodiversité. Ces ouverts augmentent en effet la capacité d'accueil de la faune sauvage sur les exploitations et favorisent l'activité de la microfaune du sol.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **600 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

3. CONDITION SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE

Le préfet (ou le financeur de la mesure) a la possibilité de refuser une demande éligible sur base de critères d'opportunités ou de priorité, après passage en CDOA.

3-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice générale d'information, vous devez

Vous devez suivre un bilan de la stratégie de fertilisation en préalable à votre demande d'engagement et en année 2 et 3 de votre engagement Le premier bilan est à joindre au formulaire de demande.

Ce bilan doit comporter en année 1 :

- prélèvement de sol pour analyse standard + oligoéléments
- calcul des doses d'engrais apportées par cultures
- estimation des exportations par parcelle
- établissement d'un plan de fertilisation organique / plan de fumure suivant les préconisations du guide des matières organiques réalisé par le Cirad et le MVAD.

Pour les bilans suivants (années 2, 3 et 4):

- suivi des préconisations établies en année 1 à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales
- prélèvement de sol pour analyse avec « malette N »
- contrôle de la fertilité du sol et d'une absence de diminution significative de rendement

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce bilan, accompagnant la mesure Légume-Ferti. Pour cela, vous devez cocher la case correspondant au bilan de fertilisation dans le **formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 128.85 € / an pour votre exploitation, plafonnée à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure Légume-Ferti

Attention : ces bilans vous seront demandés en cas de contrôle sur place. Vous devez les conserver sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

3-1-2 : réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande.

Le diagnostic se compose a minima d'une synthèse agroenvironnementale qui reprend:

- les principales caractéristiques de l'exploitation et du territoire,
- une présentation sommaire du projet de l'exploitant,
- les éléments les plus importants en matière environnementale (la biodiversité, les enjeux, les pratiques agricoles) qui justifient la mise en œuvre de mesures agroenvironnementales.

De plus, le diagnostic doit préciser le niveau de densité minimale et maximale du couvert végétal et l'espèce à implanter, sur laquelle se prononcera le comité technique.

3-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure Légume-Ferti+couvert les **surfaces cultivées en maraichage plein champ (fraise et fleurs inclus)** de votre exploitation et dont la pente est inférieure à 30 % dans la limite de 7600 euros par an pour l'ensemble des mesures territorialisées. **L'ananas n'est pas une culture éligible.**

Remarque : implanter un couvert végétal en saison cyclonique sur des pentes de plus de 30 % est une obligation de l'arrêté préfectoral d'août 2006 concernant les BCAE.

4. CAHIER DES CHARGE ET REGIME DE CONTROLE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Par rapport à l'engagement dans la MAE, la conditionnalité impose chaque année:

- Plan prévisionnel de fumure
- Cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage et des pratiques de fertilisation
- Absence de pollution des eaux par les nitrates et les phosphates
- Cahier enregistrement d'utilisation de produits phytosanitaires

Les documents relatifs à votre demande d'engagement MAE (cahier d'enregistrement des pratiques de la gestion du couvert enherbé) et au respect de vos obligations (au titre de la conditionnalité) doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement (soit 5 ans à partir de l'année de demande).

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure Légume-Ferti+couvert sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) : Voir la notice générale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		C: I
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	
Réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de fertilisation, préalable à la demande, puis pendant les 4 années de l'engagement	Documentaire	Les bilans annuels (dont plan de fumure)	
Respect de la quantité maximum de fertilisation minérale à la parcelle (quantité, nature des produits) selon les références mentionnées dans le tableau pI	Visuel et calcul	Cahier d'enregistrement + pièces comptables (factures acquittées)	I
Respect des préconisations d'apport de compost ***(quantité, nature et date)	Visuel et calcul	Cahier d'enregistrement + bon de livraison de matière organique)
Enfouissement de la matière organique	Documentaire et visuel	Cahier enregistrement)
Implantation espèces autorisées (brome, ray-grass, kikuyu, légumineuses). D'autres espèces peuvent être proposées au comité technique.	Visuel et documentaire	Cahier enregistrement	
Respecter la date d'implantation au plus tard le 15 décembre	Documentaire	Cahier enregistrement)
Respecter la date de destruction au plus tôt le 31 mars	Documentaire	Cahier enregistrement)
Destruction exclusivement mécanique. Absence de produits phytosanitaires.	Visuel et documentaire	Cahier enregistrement	
Absence totale de fertilisation de la culture intermédiaire	Visuel et documentaire	Cahier enregistrement)
Absence de récolte et de pâturage de la culture intermédiaire	Visuel et documentaire	Cahier enregistrement)

Recommandation : Vous avez la possibilité d'utiliser des engrais foliaires aux doses préconisées dans le bilan de fertilisatio

***Les amendements organiques compostés autorisés sont :

Fumier de bovin	Compost de fumier de bovin sur support cellulosique
Fumier de caprin	Compost de fumier de poulet de chair
Fumier de cheval	Compost de fumier de poule pondeuse
Fumier de lapin	Compost de fumier de poulet de chair et de lisier de porc
Fumier de mouton	Compost de lisier de porc et de bagasse
Fumier de poulet de chair	Compost de géranium
Fumier de poule pondeuse	Compost de déchets verts
Ecume fraîche de sucrerie	Compost de déchets verts et de boue d'épuration

Les fiches techniques de ces matières organiques sont décrites dans le « guide de la fertilisation organique à la Réunion ».

